**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

DEMANDE RELATIVE À LA CONSTRUCTION
D'UNE LIGNE À 735 kV ENTRE LES
POSTES MICOUA ET SAGUENAY

DOSSIER : R-4052-2018

RÉGISSEUR : Mme ESTHER FALARDEAU, présidente

AUDIENCE DU 25 FÉVRIER 2019

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
avocat de la Régie

DEMANDERESSE :

Me YVES FRÉCHETTE
avocat d'Hydro-Québec Transport (HQT)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Me PIERRE PELLETIER
avocat de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me NICOLAS DUBÉ
avocat d'Énergie Brookfield Marketing (EBM);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

TABLE DES MATIÈRES

| | PAGE |
|---|---|
| LISTE DES ENGAGEMENTS | 5 |
| PRÉLIMINAIRES | 6 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER | 14 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN | 32 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ | 50 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN | 55 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE | 64 |
| REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN | 126 |
| RÉPLIQUE SUR L'OBJECTION PAR Me YVES FRÉCHETTE | 135 |
| RÉPLIQUE PAR Me STEVE CADRIN | 154 |
| RÉPLIQUE PAR Me NICOLAS DUBÉ | 168 |
| RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN | 169 |
| RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PELLETIER | 172 |
| RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE | 181 |
| RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN | 185 |
| DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'AQCIE-CIFQ | 187 |

PREUVE DE HQT

ANDRÉ DAGENAIS

BENOÎT DELOURME

LUC MATTEAU

WAHIBA SALHI

INTERROGÉS PAR Me YVES FRÉCHETTE 225

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

E-1 (AHQ-ARQ) Donner les exemples, auxquels l'AHQ-ARQ a référé dans ses représentations, dans le domaine public pour étayer l'argumentaire selon lequel les limites de transit ne devraient pas demeurées confidentielles, et par rapport au dossier actuel est-ce qu'il y a des données caviardées dans le présent dossier relativement aux limites de transit qui sont accessibles ailleurs dans le domaine public et si oui, dans quel contexte? (Demandé par la Régie) 202

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce vingt-cinquième (25e) jour du mois de février :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt-cinq (25) février deux mille dix-neuf (2019), dossier R-4052-2018. Demande relative à la construction d'une ligne 735 kV entre les postes Micoua et Saguenay.

Le régisseur désigné dans ce dossier est madame Esther Falardeau.

Le procureur de la Régie est maître Pierre R. Fortin.

La demanderesse est Hydro-Québec Transport représentée par maître Yves Fréchette.

Les intervenants qui participent à la présente audience sont :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec représentées par maître Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec représentés par maître Pierre Pelletier;

Nalcor Energy Marketing Corporation représentée par maître Nicolas Dubé;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique représentées par maître Dominique Neuman.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier?

Nous demandons aux participants de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement et de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience.

Prenez note qu'aucun breuvage autre que de l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la salle d'audience. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour. Bienvenue tout le monde. Écoutez, je vais commencer par présenter l'équipe au dossier. Donc, nous avons maître Pierre Fortin qui agit comme avocat au dossier et Geneviève Rivard qui est économiste chargée de projet et nous avons deux ingénieurs Maria Ramona Georges ainsi que Daniel Soulier qui ont soutenu la réflexion de la Régie et qui vont continuer à soutenir la réflexion de la

Régie dans ce dossier.

Donc, nous sommes ici ce matin pour faire l'étude de la demande du Transporteur en ce qui a trait à la construction d'une ligne à sept cent trente-cinq (735) kV entre Micoua et Saguenay. Avant de commencer notre étude, nous allons traiter les moyens préliminaires et il y en a un notamment qui nous a été soumis la semaine dernière sous la forme d'une requête traitant de la confidentialité des données.

Donc, je proposerais que nous commencions par cette requête-là à entendre maître Pelletier, ensuite les intervenants qui soutiennent cette requête-là, suivis de maître Fréchette d'Hydro-Québec et d'une réplique ensuite. Est-ce que ça vous convient? Parfait. Alors, Maître Pelletier, avant que vous commenciez, juste un petit rappel. Ah! Je crois que maître Fréchette aimerait attirer votre attention.

Me YVES FRÉCHETTE :

Juste un petit mot si vous me permettrez...

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

... quand vous aurez terminé avec maître Pelletier,

juste un petit mot, si vous me permettez.

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Bien, c'est à maître Pelletier puis à tout le monde, on me faisait valoir ce matin qu'il faut faire attention. Tant que ces informations-là, il y a une demande de confidentialité par rapport à ces informations-là, de prendre garde, lorsqu'on argumente relativement à la confidentialité de ces données-là, de ne pas nommer ces informations-là. Et je crois que c'est certainement quelque chose que vous n'auriez pas fait, mais par mégarde, ça peut nous arriver de nommer une information qui pourrait par exemple se trouver dans un autre dossier et qui était nommée dans un autre dossier et qui était une information publique et de dire que c'est la même que dans ce dossier-ci. Ça arriverait, ça aurait comme conséquence de rendre publique cette information-là qui est considérée, au moment où on se parle, encore traitée comme confidentielle. Est-ce que c'est clair la petite note que j'ai apportée?

Me PIERRE PELLETIER :

Tout à fait, j'avais ça...

LA PRÉSIDENTE :

D'accord.

Me PIERRE PELLETIER :

... j'avais ça à l'esprit aussi.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me PIERRE PELLETIER :

Ça n'empêche pas que quelqu'un, par mégarde, il pourrait arriver que n'importe lequel...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me PIERRE PELLETIER :

... d'entre nous s'échappe, mais on va faire attention.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Fréchette, vous aviez un petit commentaire à faire?

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui. Alors, bonjour. Tout d'abord, Yves Fréchette pour Hydro-Québec TransÉnergie, très heureux d'être ici. Je vous transmets, bien sûr, nos salutations à toute l'équipe, de toute l'équipe qui m'accompagne. Je vous fais grâce de vous les nommer, si vous me permettez.

LA PRÉSIDENTE :

Bien oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

La mise en garde est tout à fait d'à-propos, Madame la Présidente, évidemment. Et je peux vous assurer qu'à chaque fois que je transmets des ententes, des engagements de confidentialité à mes collègues, les lettres de transmission contiennent exactement cette mise en garde-là que vous nous faites quant au traitement de l'information en cours d'audience. (9H 18)

Maintenant, quelques petits éléments d'intendance. Tout d'abord, bien, en ce qui concerne le moyen préliminaire, je vous ai déjà donné, ainsi qu'à mes collègues, un avant-goût de ce qui serait représenté, vous avez ça dans la lettre du dix-huit (18) février. Puis la façon dont vous avez annoncé le déroulement convient, il n'y a pas de souci avec ça.

En ce qui concerne maintenant le déroulement, les témoins évidemment du panel ne sont pas présents. Ils sont disponibles à très court moment, je peux les sonner, si vous me permettez...

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me YVES FRÉCHETTE :

... dans les quelques minutes ils seront présents. Alors, ils sont à se regrouper, peut-être, pour être présents devant vous dès que le moyen préliminaire aura été traité. Et puis, selon l'échéancier, ils seront certainement ici à la pause.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

Me YVES FRÉCHETTE :

Comme vous l'avez prévu. Dernier élément aussi que je voulais vous mentionner c'est que l'échéancier tel qu'il est présenté, j'ai prévu, tout d'abord, j'avais prévu la traduction simultanée pour les fins de représentations et d'écoute des témoins de NEMC.

Selon le calendrier initial, on voyait bien que les deux premiers jours seraient probablement affectés à l'administration de la preuve et la dernière aux plaidoiries alors la traduction avait été réservée seulement pour, la traduction simultanée, pour deux jours seulement.

Ce matin, à la lumière du calendrier que vous nous avez émis, ils vont sourire parce que j'ai été les voir ce matin, ils traduisent en même

temps ce que je vous dis, je présume. Alors, j'ai été les voir ce matin pour m'enquérir s'il était possible pour eux d'étendre d'une journée supplémentaire.

Alors, ils vont me revenir. Si jamais c'était pas possible, peut-être il faudra réenvisager, peut-être d'assurer que monsieur Marshall et les gens de NEMC puissent passer dans la journée de mardi parce que, sinon, au niveau de la traduction, ce sera ces deux journées-là qui seront disponibles seulement. Mais bon, la demande est faite, je vous tiendrai au courant.

LA PRÉSIDENTE :

J'imagine que c'est ça qu'ils vont...

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui, oui.

LA PRÉSIDENTE :

... pouvoir nous informer durant le courant de la journée...

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... à savoir si c'est possible ou non.

Me YVES FRÉCHETTE :

Je leur ai demandé d'ici l'heure du dîner.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

Il semblerait qu'il n'y aura pas de souci. Alors, on aura un signal à ce moment-là.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Je vous remercie.

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors voilà, c'était les petits éléments que je voulais vous mentionner.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup.

Me YVES FRÉCHETTE :

Je vous remercie.

REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER :

Alors, sur la requête qui est relative à la confidentialité, vous aurez sans doute noté que je n'ai pas rédigé de conclusions très précises à cet égard-là.

J'ai voulu saisir la Régie de la problématique qui, à peu près en même temps d'ailleurs que la Régie nous en saisissait elle-même par la lettre demandant les informations relatives à l'audience, j'ai voulu saisir la Régie de la problématique, vous faire état de la manière

dont les choses se sont passées dans le dossier, qui est un cas tout à fait particulier en raison notamment du chevauchement entre deux dossiers, celui-ci et le dossier 4045.

Ce matin, je vais essayer d'être un peu plus précis au niveau des conclusions mais après vous avoir donné quelques indications additionnelles au sujet des faits qui sont énumérés dans la requête.

Évidemment, tel que j'ai formulé la requête, on voit tout de suite que je fais référence à un grand nombre de documents. Ceux auxquels je fais référence, on doit généralement considérer à l'égard des documents accessoires, par exemple, si je fais référence au document confidentiel tel numéro, mais qu'il y a une version caviardée qui porte tel numéro point 1...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me PIERRE PELLETIER :

... bien, au fond, le numéro point 1 est peut-être plus important que le document confidentiel lui-même.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me PIERRE PELLETIER :

Alors, je fais référence à des documents au paragraphe 2. Au paragraphe 2, je fais référence à B-006, B-8 et B-9. Je pense que je vais laisser faire les zéros, on va sauver du temps. Alors, B-6, B-8 et B-9 et, en autant que nous sommes concernés, l'AQCIE et le CIFQ, nous n'avons aucune contestation.

J'ai indiqué dans la requête qu'on ne se prononçait pas sur le caractère confidentiel ou non confidentiel des schémas d'écoulement de puissance, de même que des schémas unifilaires, et cetera. On ne se prononce pas là-dessus de sorte qu'on a, à proprement parler, aucune contestation quant à nous à l'égard de ces trois documents-là.

Cependant, j'attire tout de suite votre attention pour rappel que SÉ-AQLPA, dans la lettre qu'elle a transmise à la Régie, remet en question, elle, ces éléments-là. Mais c'est pas notre cas. (9 h 13)

Au paragraphe 3 à la suite. Au paragraphe 3, j'ai fait référence à deux documents qui sont B-21 et B-22. Dans le cas de B-22, qui est encore un schéma d'écoulement de puissance, bien la même remarque s'applique.

Pour ce qui est de B-21... B-21 concerne le complément de preuve global qui a été produit par le Transporteur suite à la décision de la Régie. Et dans le document accessoire à B-21, qui est B-23, il est fait état du mécanisme qu'on a appelé le mécanisme RPTC.

Alors là-dessus, il y a, j'en parlerai un petit peu plus loin, il y a un affidavit ou une déclaration solennelle qui a éventuellement été déposée. Je dis « éventuellement » parce que c'est venu bien après le dépôt de la preuve. Alors il y a un... il y a un élément de discussion, à savoir ici si les informations relatives à ce mécanisme-là doivent faire... doivent faire l'objet de confidentialité.

C'est la même chose évidemment relativement à B-21 révisé, que j'ai... dont j'ai fait état au paragraphe 6. Alors il a été produit sous B-26 celui-là. Puis le document... le document caviardé c'est B-27. Alors ici encore, le RPTC.

Au paragraphe 7 ensuite, j'ai fait état de plusieurs documents, généralement des réponses à des demandes de renseignements. Alors le premier qui... qui est signalé c'est B-33. Il s'agissait d'une réponse à la DDR 1 de la Régie et la réponse

qui est caviardée est une réponse qui avait trait... qui référait à des documents de coûts. Il y avait... il n'y avait pas d'affidavit ou de déclaration solennelle qui était annexée à la réponse en question, malgré que la Régie en avait fait la suggestion. Mais le Transporteur a signalé que cet élément-là en particulier avait fait l'objet d'une déclaration solennelle qui ne faisait pas partie de la demande, on a eu de la misère à la trouver, qui ne faisait pas partie de la demande. Elle avait été produite à la même date que la demande. Et de notre côté, nous n'avons pas de contestation à l'égard de cet élément-là.

Au paragraphe 30... au paragraphe 7, pardon, encore, on a fait état de la pièce B-39. Et B-39 c'est encore un schéma d'écoulement de puissance. Alors même remarque que précédemment à cet égard-là.

Au paragraphe 7 encore il y a trois autres documents auxquels il est fait référence. Premièrement, sous B-36 une réponse à la demande de renseignements de l'AHQ-ARQ, le document caviardé qui a été produit à cet égard c'est B-35 et ça concerne les réponses 6.2 et 7.2 de la demande de renseignements. Ce sont les documents qui ont

été... ce sont les réponses qui ont été caviardées.

Il y a également B-40, qui est une demande de renseignements de l'AQCIE-CIFQ. Le document caviardé correspondant c'est B-38 et les réponses qui ont été caviardées sont les réponses 1.7 et 1.9.

Je vous... je vous signale à l'égard de cet élément-là en particulier que dans les contestations des réponses données par le Transporteur à nos demandes de renseignements, nous avions évoqué le fait que nous contestions la décision de caviarder la réponse. Alors il y avait eu des représentations faites par nous à ce sujet-là, il y avait eu des représentations faites par le Transporteur en réponse et, bien je vous y renvoie simplement, je ne reprendrai pas ça ce matin.

(9h 18)

Finalement, dernière pièce mentionnée à ce paragraphe 7-là, c'est B-42, qui est une demande de renseignements de la FCEI. Le document caviardé qui correspond, c'est B-0041. Et les réponses qui sont caviardées sont 3.2, 3.3, 3.5 et 3.6. Je n'ai pas l'intention de prendre chacun de ces paragraphes-là, de vous faire des représentations à leurs sujets pour vous dire que ça ne devrait pas être

caviardé. Ce que je veux dire par là, c'est qu'au fond, si la Régie veut se prononcer là-dessus, je pense qu'elle a en mains les informations pertinentes. Mais ce sur quoi je veux attirer votre attention, c'est que les documents confidentiels en question, les trois là, B-0036, B-0040 et B-0042, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration solennelle appuyant une demande de confidentialité. La seule demande ou déclaration qui a été produite, c'est celle qui l'a été tardivement et que j'évoquais tantôt.

Dans ma requête, au paragraphe 15, j'avais fait référence à un document produit comme B-0029, je vous réfère au paragraphe 15 de la requête. Alors, je disais que bien après les réponses aux demandes de renseignement là, le cinq (5) novembre deux mille dix-huit (2018), il y a eu une affirmation solennelle qui a été produite au dossier par monsieur Delourme et j'indiquais que c'était comme pièce B-0029, mais c'est B-0049.

Or, quand on regarde B-0049, on constate qu'il y a des justifications qui sont apportées sur deux éléments. D'une part les schémas d'écoulement de puissance auxquels réfèrent la demande et la déclaration solennelle, c'était le schéma

d'écoulement de puissance B-0039, à ce moment-là. Et également, ce qui a trait au RPTC. Donc, ce qui concerne le RPTC qui était contenu, la preuve la preuve additionnelle là, les documents que j'ai évoqués tantôt. Alors, dans la déclaration solennelle, au début on fait référence à différents documents, puis entre autres, aux réponses, aux demandes de renseignements que j'ai mentionnées tantôt puis également au schéma d'écoulement B-0039 puis également aux compléments de preuves B-0022 ou B-0021. Mais il n'y a de justifications là qu'à l'égard de ces deux éléments-là. Le schéma d'écoulement de puissance et le RPTC. Alors, pour ce qui concerne les réponses aux questions visées par les trois autres documents, B-0036, B-0040 et B-0042, je vous soumets qu'il n'y a tout bonnement pas de demande conforme de confidentialité.

Je vous emmène maintenant au paragraphe 20 pour vous signaler deux choses. D'abord qu'aux neuf documents qui sont mentionnés-là, s'en ajoute un dixième (10e) qui est le mémoire amendé de NEMC. Je faisais était ici de la DDR de NEMC, des réponses du Transporteur à la DDR de NEMC. Je ne faisais pas référence ici au mémoire amendé de NEMC pour la bonne raison qu'au moment où ma requête a été

produite, le mémoire n'avait pas été produit, alors je l'ajoute. Et je vois que NEMC est en entier accord avec la suggestion que je vous fais.

Je vous emmène aussi, pendant qu'on y est, au paragraphe 21. Au paragraphe 21, on écrivait :

> Les intervenants AQCIE-CIFQ soumettent aussi que, à l'exception des coûts tenus pour confidentiels et des schémas d'écoulement de puissance proprement dits.

Bien. Là, j'ajouterais, compte tenu notamment des explications que je vous ai données depuis que j'ai commencé à parler ce matin, j'ajouterais également... Alors, après les mots proprement dits:

> « du schéma de liaison et des schémas unifilaires ».

Alors, je vous ai indiqué tantôt que de notre côté, nous ne soulevions pas la question des schémas d'écoulement de puissance proprement dits, mais dans mon esprit, au moment de la rédaction de la requête, ça comprenait les autres schémas sauf que je constate qu'il est plus approprié de le préciser.

(9 h 23)

Bon. J'en viens maintenant au dernier

élément, quant à moi de l'énumération des documents produits, tous les documents qui sont visés au paragraphe... au paragraphe 20 de notre requête à compter du cinquième jusqu'au dixième, ce sont tous des documents ça qui ont été produits suite au paragraphe 14 de votre décision, la décision D-2018-185, qui prévoyait qu'une demande additionnelle... des demandes de renseignements additionnels pourraient être adressées au Transporteur, et la preuve additionnelle qui avait été produite, bien, c'était la preuve tirée du dossier 4052, alors, les notes sténographiques et le plan sur lequel avaient témoigné monsieur Delourme et monsieur Talbot.

Ce que je veux vous signaler de façon particulière à l'égard de ces documents-là c'est qu'ils n'ont fait et ne font encore au moment où on se parle l'objet d'aucune demande de traitement confidentiel. Il n'y a pas eu de demande de traitement confidentiel par les intervenants qui ont produit des demandes de renseignements et je peux les comprendre, ils ont dû avoir le réflexe de prudence que vous nous avez recommandé de continuer d'avoir au début de la séance puis également la prudence que tous les intervenants avaient eue

lorsqu'il s'était agi de produire au dossier 4052 les documents provenant de 4045, mais le Transporteur, lui, lorsqu'il a répondu à ces demandes de renseignements additionnels-là, il n'a pas fait de demande de traitement confidentiel.

En fait, il vous a déposé ça avec une petite lettre dans laquelle il soulignait que, bien, comme les demandes de renseignements lui avaient été adressées sous pli confidentiel, bien, lui, il répondait de façon confidentielle. Oui, mais il n'a pas fait de demande de traitement confidentiel. Ça aurait été fort simple pour le Transporteur à ce moment-là d'adresser des réponses à ces demandes de renseignements-là au moyen d'un document vraisemblablement caviardé s'il y avait des choses confidentielles, ce que j'ignore encore, mais il ne l'a pas fait.

Alors, il est évident que les... les... Je comprends, moi, des interventions des intervenants en cause qui sont l'AHQ-ARQ et NEMC, que quant à eux, ils ne réclament pas la confidentialité de ces documents-là. NEMC d'ailleurs précise dans sa lettre de la semaine dernière qu'ils sont d'accord pour produire leurs documents et on connaîtra la position de l'AHQ-ARQ là-dessus tantôt mais chose

certaine c'est pas eux qui avaient à demander le traitement confidentiel mais si le Transporteur voulait, lui, que les informations qui sont contenues dans ces documents-là demeurent confidentielles, bien, c'était de le faire au moment opportun.

De tout ça, de tout ça, je conclus qu'il y a plusieurs documents qui devraient être immédiatement rendus public en l'absence totale de documents en demandant le traitement confidentiel.

Alors, il y a les trois documents que je vous ai mentionnés tantôt qui sont cités au paragraphe 7, alors, les pièces B-36, B-40, B-42 ou les pièces caviardées correspondantes, B-35, B-38 et B41, mais également les pièces mentionnées au sous-paragraphes 5 à 10 du paragraphe 20 de notre requête.

(9 h 28)

Évidemment, l'impact de la décision que vous avez à rendre là-dessus n'est pas nécessairement le même selon qu'on parle des documents visés au paragraphe 7 ou qu'on parle de ceux qui sont visés au paragraphe 20 dans le sens où ce qui est visé au paragraphe 7, bien, c'est des choses qui ont été demandées il y a déjà assez

longtemps, qui ont fait l'objet de réponses qui étaient inappropriées quant à moi, mais les gens ont quand même eu le temps, l'opportunité d'aller consulter les réponses caviardées en question et d'en tenir compte pour la suite du dossier de sorte que la demande qu'on vous fait à l'égard de ces trois documents-là a plus un intérêt, comme dirais-je, exemplaire, qu'un intérêt tout à fait pratique dans ce dossier-ci.

Par contre, les intervenants que je représente, en tout cas, et je crois comprendre, de ce que je lis des autres, les intervenants trouvent essentiel que la Régie éclaire les parties sur ce que doit être l'application des règles relatives à la confidentialité.

Je l'ai dit tantôt, ce dossier-ci est particulier, il est peut-être exemplaire dans le sens où on rencontre des circonstances rares. Mais, il me paraîtrait très important que la Régie se prononce là-dessus.

Maintenant, si la Régie devait ne pas le faire maintenant, ça me paraîtrait de moindre conséquence par rapport à ceux qui sont visés au paragraphe 20, aux paragraphes 5 à 10 du paragraphe 20. Également, tant qu'à ça, les autres documents

mentionnés au paragraphe 20, parce que les notes sténographiques, l'audience à huis-clos, la pièce qui l'accompagnait, et cetera, bien, c'est important de déterminer si on peut y faire référence, ou si on ne peut pas y faire référence. Moi, la représentation que je vous ai faite dans la requête et que je vous réitère ici, c'est que les documents en question, que ce soit les notes, les témoignages au dossier 4052, ou la pièce elle-même qui a été produite au dossier 4052 ne représentent pas un caractère de confidentialité. Les motifs qui ont été donnés dans les décisions dont j'oublie les numéros, mais qui ont été citées par mon confrère du transporteur sur les schémas d'écoulement de puissance et sur les questions relatives aux coûts ne s'appliquent pas à cet élément particulier-là, où il s'agit non pas de montrer un schéma d'écoulement de puissance, de localiser un certain nombre d'éléments que le transporteur peut juger stratégiques pour ce dossier, il s'agit simplement d'une information concernant du transit.

Et la preuve au dossier des documents de tout le monde ne traite que de ça. Bien, que de ça, j'exagère, mais très largement de ça. Et je ne peux pas voir en quoi ces éléments-là pourraient être

confidentiels, de sorte que tout ce qui s'en est suivi, puis qui a été indiqué au dossier 4052... 4045, pardon, et au dossier 4052 maintenant, ne devrait pas faire l'objet d'un traitement confidentiel.

Pour ce qui est des éléments mentionnés à partir des sous-paragraphes 5 à 10, bien, il y a une particularité. C'est qu'on n'a même pas vu les demandes de renseignements. On n'a même pas vu les réponses aux demandes de renseignements. On n'a absolument rien vu. On n'a rien. Et, je comprends qu'on pourra toujours nous dire : « Écoutez, vous pouvez faire la file, prendre des rendez-vous, puis vous rendre aux bureaux de la confidentialité de la Régie, et puis essayer de mémoriser ce que vous aurez lu. » Mais, ça ne me paraît pas une façon juste ou équitable de procéder.

Je pense que la seule façon correcte de procéder, dans les circonstances, ce serait que les documents en question se voient immédiatement libérés de tout caractère de confidentialité. Alors, c'est les remarques que je voulais vous faire en... Disons, en introduction. Il y aura des commentaires à venir d'autres. Et puis, s'il y a des choses particulières qui m'ont frappées, bien,

je pourrai vous revenir en réplique.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Pour ma compréhension, est-ce que vous pourriez m'aider à avoir une compréhension claire comme de l'eau de roche de ce que vous demandez? Donc, dans un premier temps, vous dites B-36, B-40 et B-42, il n'y aurait pas de demande relativement à la confidentialité des informations contenues dans ces pièces-là?

Me PIERRE PELLETIER :

Exact.

LA PRÉSIDENTE :

Qui a été présentée.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui. Ce que je vous dis, en effet, c'est que le seul document qui pourrait être... Qu'on doit regarder pour vérifier s'il contient le nécessaire pour l'obtention d'un traitement confidentiel, le seul document, c'est celui qui été produit tardivement par Monsieur Delourme, au mois de novembre.

LA PRÉSIDENTE :

C'est ça.

(9 h 33)

Me PIERRE PELLETIER :

La pièce B-49. Et dans ça, B-49, on réfère encore une fois au schéma d'écoulement de puissance, la pièce B-39, et on réfère au mécanisme RPTC. Mais pour ce qui est des autres éléments, les autres documents auxquels réfère la demande, dans son paragraphe introductif, on dit : « On a produit tel, tel, tel, tel document, puis maintenant, on en demande le traitement confidentiel. Puis, on vous signale ceci, concernant l'écoulement de puissance, voici notre argumentation; concernant le mécanisme RPTC, voici notre argumentation; concernant le reste, il n'y a pas un mot.

LA PRÉSIDENTE :

Ah, d'accord. O.K. Donc, il y aurait un affidavit déposé qui viserait ces pièces-là, mais on ne justifie pas les informations autres que...

Me PIERRE PELLETIER :

Exact.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Je comprends mieux parce qu'il me semblait que j'avais vu...

Me PIERRE PELLETIER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... il y avait un affidavit qui visait ces pièces-là. Donc...

Me PIERRE PELLETIER :

Exact, puis il y a beaucoup de documents alors...

LA PRÉSIDENTE :

Donc, c'est ça. Donc, ça n'est pas qu'il y a aucun affidavit qui vise ces pièces-là, c'est que l'affidavit qui vise ces pièces-là le justifie mal, à votre avis, ou justifie pas suffisamment ou ne justifie pas du tout...

Me PIERRE PELLETIER :

Exact.

LA PRÉSIDENTE :

... que les informations qui sont contenues dans ces pièces-là devraient être confidentielles. D'accord.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui. Très précisément, vous avez raison, il ne justifie pas du tout et non pas justifie mal ou pas complètement. Ma prétention c'est qu'il n'y a rien dans cet affidavit-là concernant ces documents-là. La seule chose qu'on peut trouver dans le document qui nous rattache aux pièces 36, 40, 42 ou à leurs équivalents caviardés, c'est le fait qu'on les

énumère au début disant...

LA PRÉSIDENTE :

C'est ça.

Me PIERRE PELLETIER :

... on a produit les documents que voici, maintenant on en demande leur traitement confidentiel pour les raisons suivantes, puis on n'en parle pas.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie. Je comprends bien, merci. Est-ce que Maître Cadrin vous voulez présenter votre argumentation sur cette question?

REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN :

Alors bonjour, Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ. Peut-être un premier commentaire préliminaire. Lorsque j'ai reçu la planification d'audience, je me suis un peu demandé de la façon dont on fonctionnait.

J'ai constaté que nous plaidions d'abord parce que maître Pelletier a soulevé une contestation de la demande de confidentialité. Dans ma tête à moi, j'étais à me demander s'il n'y avait pas une demande de confidentialité sur laquelle on devait statuer d'abord et donc, elle était présentée par le Transporteur.

Mais ceci étant dit, je comprends qu'on

aura le droit de répliquer aux arguments du Transporteur par la suite, au final.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me STEVE CADRIN :

Normalement, j'aurais pensé que le demandeur de confidentialité aurait été le premier à plaider et on aurait statué sur les éléments mais je constate que c'est pas le cas. Bon. Mais simplement vous mentionner, dans le fond, selon ce qui sera plaidé par mon confrère, on pourra revenir si vous nous le permettez, si c'est nécessaire, bien sûr.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, certainement.

Me STEVE CADRIN :

En vous remerciant. Et je comprends également que le Transporteur n'a pas jugé pertinent de faire une preuve additionnelle ou de faire des dépôts d'affidavits additionnels malgré ce qui a été déposé et même encore ce matin, on n'en a rien mentionné.

Là, je comprends qu'on a une discussion à savoir ici sur les affidavits ou la suffisance des affidavits mais, selon le cas, je comprends que s'il y a des affidavits complémentaires qui doivent

être déposés, ça serait bien, peut-être avant de plaider, si jamais mon confrère considère, maître Fréchette, qu'il y a des affidavits additionnels qui doivent être fournis parce que la demande est importante, évidemment, au niveau de la confidentialité puis les enjeux qui sont mentionnés essentiellement de sécurité, dans ce cas-ci, je pense que ça serait pertinent de le savoir avant de se lancer dans un long débat si la preuve n'est pas complète pour éviter qu'on ait à reprendre le débat plus tard dans la discussion, évidemment en bout de piste.

Alors, je l'inviterai à le faire en temps et lieu mais déjà on peut faire certains commentaires si vous... J'avance.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous écoute.

Me STEVE CADRIN :

D'accord. Alors, tout d'abord d'emblée, ce que j'ai fait, j'ai refait le retour sur l'ensemble de la jurisprudence que la Régie avait traitée dans le passé au niveau de la confidentialité.

J'ai lu chacune des décisions religieusement auxquelles notre confrère nous avait référé mais aussi à laquelle, ces décisions-là,

également référaient pour revenir autour de deux mille cinq (2005) à des discussions qui avaient été faites, notamment, dans la décision D-2000... En fait, dans la décision D-2007-125, si vous voulez avoir un petit historique, jusque là ça va vous aider parce qu'on réfère à deux décisions de deux mille cinq (2005), une décision D-2005-022 et D-2005-113.

Par contre, c'est toujours un peu, je ne veux pas vous alourdir le dossier de papier mais dans ces deux décisions-là sur lesquelles, en fait, par la suite, on n'est jamais vraiment revenus sur le fond, ce qu'on mentionne essentiellement c'est que c'est du cas par cas et qu'à chaque fois le Transporteur devra justifier, évidemment, les raisons pour lesquelles il demande la confidentialité des documents.

(9 h 38)

Par contre, dans la décision D-2007-125 où on a discuté notamment de réviser une décision antérieure qui avait été rendue par la Régie où le Transporteur a pu répondre d'emblée et qu'on ait beaucoup plus d'information, on avait fourni beaucoup d'information également pour pouvoir expliquer pourquoi et il y avait la question des

coûts et la question de la sécurité également pour les différents schémas dont on parle. Donc, on en a reparlé par la suite. Mais ce qu'on doit retenir de ça, c'est qu'évidemment, lorsqu'il y a une discussion sur le sujet, on doit être averti d'avance, si jeux résumer ça de cette façon-là, tout le monde, incluant le Transporteur, et tout le monde va avoir la chance de s'exprimer sur le sujet, ce que je pense qu'on fait ce matin et que le débat a été annoncé donc, et qui est bien cadré. D'où ma remarque sur la question d'une preuve complémentaire s'il devait y en avoir une du côté du Transporteur avant qu'il ne plaide, bien sûr, ça va de soi, pour éviter de faire l'exercice en deux temps, du moins de son côté.

Alors, ici, rappelons-nous que la question des coûts n'est pas la question qui est remise en cause et on tombe simplement sur les données apparaissant notamment aux schémas d'écoulement de puissance, je vais résumer ça rapidement comme ça. Certaines des données apparaissant à une partie du schéma d'écoulement de puissance, pour être plus précis.

Et le seul argument, dans le fond, qui est soulevé de ce côté-là, c'est que ce sont des

documents sensibles, stratégiques où les données, excusez-moi, sensibles, stratégiques, toutes sans exception peu importe laquelle on prend, quant à la stratégie ou la façon d'utiliser le réseau et qui pourrait donner des informations à des personnes malveillantes là et qui pourraient venir donc impacter le réseau par leurs gestes malveillants, ceci étant dit.

Alors, on a revu cette question-là. Mon confrère nous a référés à D-2016-0091 pour la question, essentiellement, de la sécurité versus le droit à des débats publics. Évidemment, le droit à des débats publics et l'information publique est très important aussi. Par contre, effectivement, ça a cédé le pas, et c'est ce qu'on a eu comme décision dans D-2016-0091, on ne le remet pas en cause bien sûr, que dans ce cas-là, la sécurité devait donc primer sur les débats publics.

Rappelons-nous ici, puis je reviens aux questions de cas par cas, qu'on est dans un dossier d'investissements de huit cent millions de dollars (800 M$) et ce n'est pas le cas de tous les dossiers qui ont fait l'objet de traitement confidentiel. On va vous plaider toute une série de dossiers et il y en a beaucoup de décisions, mon

confrère les liste parfois. Même vous allez retrouver dans d'autres argumentations, dans d'autres décisions de la Régie, toute une série de décisions, mais si on les lit, je l'ai fait, l'exercice, on va voir que dans bien des cas, c'était par défaut, il n'y avait personne de présente, ce n'était pas contesté. Ou même les intervenants ne demandaient même pas de voir la preuve confidentielle en question. Donc, il y avait peut-être un intérêt, oui, mais un intérêt très académique, très théorique, c'est ce qui est important de mentionner.

Ici, c'est un peu l'inverse là, on a vu le dossier. On a vu également que cette information-là s'est retrouvée, aussi confidentiellement dans un autre dossier là, le 4045 pour ne pas le nommer, et qu'on a eu une discussion. Pourquoi? Parce qu'il y a des impacts importants sur des investissements importants à faire. Huit cent millions (800 M$), ce n'est pas une petite chose.

Donc, là, le débat public change un peu de registre, on n'est pas dans un cas d'investissement, je l'appellerais mineur, mais il y en a plusieurs qui sont importants quand même en montants d'argent l'à, mais comprenons-nous, très

important dans ce cas-ci. Et c'est ce qui d'abord doit teinter notre dossier.

Alors, le public doit avoir, les Québécois, au complet, pas seulement ceux qui ont signé une entente de confidentialité comme moi, par exemple. D'où ça sort? Pourquoi avons-nous besoin de payer huit cent millions de dollars (800 M$)? Et je vous dirais, tous les payeurs de tarifs d'électricité doivent savoir d'où ça vient et quels sont les besoins derrière ça.

Alors, il y a certains chiffres, et pas nécessairement l'ensemble du schéma d'écoulement de puissance qui est nécessaire, mais certains chiffres qui sont très particuliers à notre dossier, à notre corridor Manic-Québec dont on va parler amplement dans les prochains jours et qui sont des chiffres fondamentaux.

Et je vous dirai, puis on a fait le commentaire d'entrée de jeux, qu'il y a beaucoup d'informations, qui sont déjà rendues publiques ailleurs, et je ne les nommerai pas pour éviter de contrevenir à quoi que ce soit, mais le fait que ça soit nommé publiquement ailleurs ou le fait que l'information existe ailleurs, par exemple les puissances installées pour des producteurs, à titre

d'exemple, bien, c'est certain que ça rend l'information non confidentielle.

Alors, c'est bien de dire que l'ensemble du document « schémas d'écoulement de puissance » nous permet d'identifier, dans la carte que ça nous donne, des endroits très stratégiques pour faire des gestes malveillants en cours de route, ça va de soi. Mais il en est une autre de venir dire que des informations, par ailleurs publiques, qu'on peut trouver ailleurs d'autres façons qui sont déclarées à la FERC ou ailleurs, ou à la Régie à titre d'exemples, sont des informations qui sont aussi confidentielles juste par ce qu'elles se retrouveraient dans les schémas d'écoulement de puissance, à titre d'exemples qu'on vous montre.

Alors, les petites cases ou les endroits où on va trouver certains chiffres, avec respect, il va falloir les défendre individuellement et non pas simplement dire : « Bien. Comme c'est dans le schéma d'écoulement de puissance, c'est nécessairement confidentiel. »

Et c'est là, on pourra faire la discussion, est-ce que c'est déjà public ailleurs? Oui ou non? Et dans certains cas et dans bien des cas ça l'est. Ou est-ce que ça a été rendu public, Même dans le

présent dossier, à titre d'exemple, dans les discussions que nous avons eues?

(9 h 43)

Il faut regarder aussi, comme je le disais tout à l'heure, qu'on a déjà identifié un problème ou un élément stratégique. Le dossier en soit est un élément stratégique, on va le dire comme ça, si je peux dire ça de cette façon-là. Il y a une problématique qu'on nous mentionne. Dans le corridor Manic-Québec, une problématique qu'on veut régler par une nouvelle ligne. Sans cette nouvelle ligne-là, on aurait des enjeux de fiabilité, des enjeux de puissance captive, on aurait des enjeux, et je vous fais grâce de tout le dossier.

Alors, il y a des enjeux, alors, on sait déjà le caractère, je dirais, stratégique de l'emplacement, le stratégique également du corridor, puis on va aller même jusqu'à vous parler du RPTC temporaire, l'utilisation du RPTC temporaire ou l'automatisme en tant que tel. Et là, dans le cours de la discussion, bien, tout est... considérer tout ce qui touche l'automatisme est dangereux, nécessite beaucoup de retenue dans les informations fournies; par contre, certaines informations se sont rendues public en cours de

route. Le nombre d'heures, à titre d'exemple, que je ne nommerai pas malgré le fait que ça apparaît maintenant dans la décision de la Régie et que ça apparaît d'ailleurs dans la réplique de mon confrère sur cette question-là, des documents qui sont par ailleurs public. Alors, mon confrère c'était B-76, la Régie c'est la D-2019-015A35. Alors là, on a un chiffre qui est devenu public en cours de route mais ce qu'on veut démontrer par là c'est que c'est pas nécessairement parce qu'il y a des informations dites stratégiques ou des éléments...

Alors, il faudrait... on a l'obligation, je dirais, d'élaguer ce qui est vraiment confidentiel de ce qui doit être dans le domaine public et ça surtout lorsqu'on vous présente un dossier pour corriger une problématique comme celle qu'on a en ce moment avec un coût de huit cent millions de dollars (800 M$). Le public a droit de savoir. L'information doit être public et utilisable et vérifiable et qu'on pourra y retourner dans le futur.

Même à la rigueur dans ces investissements-là, on a vu un peu Chamouchouane/Bout-de-l'île, on y revient, vous voyez dans notre preuve, c'est un

exemple que je vous donne, que parfois ces dossiers-là nous permettent d'avancer dans notre compréhension des choses. Donc, on procède à des investissements, des pertes et tous ces sujets-là dont on a déjà discuté dans Chamouchouane et qui vont refaire aussi l'objet de la discussion aujourd'hui.

Alors donc, vous avez certains de ces chiffres-là qui sont redevenus public en cours de route et puis je vous suggère que dans la plupart des cas, bien, j'en vois pas à ce stade-ci d'explications spécifiques pour certains cas pourquoi il y aurait des enjeux de sécurité.

Et là, c'est quand même assez majeur ce qu'on va invoquer, une personne malveillante, c'est vrai que d'avoir la carte routière entière du réseau peut-être peut poser certains problèmes puis peut peut-être permettre d'avoir des informations stratégiques à la personne, mais lorsqu'on identifie qu'il y a un problème sur un tronçon de route, disons-le comme ça pour faire notre analogie autoroutière jusqu'au bout, bien, c'est un peu difficile de venir nous dire que tous ces éléments, bien, c'est stratégique, oui, mais c'est stratégique mais on vous le dit que c'est un

problème à cet endroit-là puis qu'on doit le régler par une ligne. Alors, je ne sais pas qu'est-ce qu'on a... qu'est-ce qu'on a à cacher rendu là pour cette portion-là.

Puis les chiffres qu'on a à discuter de façon confidentielle, vous le voyez et vous allez peut-être le voir selon la décision que vous allez rendre sur la confidentialité, ça va créer toute une histoire de savoir quelle information peut être donnée, ne peut pas être donnée, toute la complexité. Même pour les intervenants dans un dossier actuel, vous allez me dire : « C'est pas nécessairement ça qui doit être notre principal cheval de bataille. » Mais c'est quand même assez complexe ces dossiers-là lorsqu'on tombe dans la confidentialité pour des informations qui sont, je dirais, près de la ligne, disons, de cette sécurité-là alors qu'on reconnaît qu'il y a déjà un problème et c'est pour ça qu'on est en train de travailler sur une solution à huit cent millions (800 M$).

Alors, à la base, j'ai de la difficulté à comprendre pourquoi quelque chose devrait être confidentiel ici et on ne demande pas de rendre les schémas unifilaires, les schémas d'accommodement de

puissance et etc., cent pour cent (100 %) publics. C'est pas ça qu'on a demandé. C'est que les données puis les données pertinentes à notre dossier soient rendues publiques pour cette portion-là des chiffres et qu'on puisse discuter des mêmes choses et que tout le monde puisse comprendre pourquoi on investit huit cent millions (800 M$).

C'est très important la valeur, oui, c'est très important le débat public, oui, les gens doivent pouvoir comprendre et saisir ce qui se passe, pas seulement les initiés, pas seulement ceux qui ont signé une entente de confidentialité.

Alors, dans notre cas, par exemple, pour le RPTC, j'y reviens, bien, j'ai regardé notre preuve, notre mémoire, en fait, vous avez la version amendée 24 et 25, AHQ-ARQ-24 et 25, il y a une portion qui porte sur le RPTC. J'aurais tendance à vous dire que la totalité devrait être rendue public mais c'est certain que le chiffre que je vous parlais tout à l'heure, le nombre d'heures d'utilisation, c'est un élément qui est devenu par la force des choses maintenant public et qui devrait être rendu public.

Alors, ce que je vous dirais c'est qu'à la page 27 dans le fond et 28 de notre mémoire, le

premier... le dernier, excusez-moi, paragraphe de la page 27, le premier paragraphe de la page 28, seraient des informations où les paragraphes devraient devenir maintenant public. Alors, vous pourrez comparer dans le confort de votre délibéré les versions mais là, de ce côté-là, il y a un élément... il y a des éléments qui sont devenus publics en cours de route et je vous dirais même dans le deuxième paragraphe où là, on mentionne certaines façons d'utiliser le RPTC ou les besoins derrière ça, mais encore une fois, le chiffre en heures apparaît également.

Alors, il y a tout un découpage que je vous dis, à première vue, on est déjà rendu dans le domaine du public, il faudrait faire ce découpage-là. Moi, je vous dis : allons à l'étape plus loin, je pense que l'ensemble de ces paragraphes-là qui sont caviardés devraient être rendus publiques tout simplement.

Il en va de même pour la réponse à la demande de renseignements de l'ARQ, AHQ-ARQ, donc, B-68, également la réponse révisée à B-79 qu'on a consultée ce matin.

(9 h 48)

Alors, ce n'est pas simplement parce que

c'est plus complexe, mais c'est aussi pour permettre aux gens à l'extérieur des débats de la Régie de comprendre pourquoi un tel investissement d'une telle importance est nécessaire, sachant déjà que la problématique est présente, sachant déjà qu'on a identifié cette problématique-là et qu'on doit y travailler par le biais d'une nouvelle ligne.

Alors, j'ai lu les affidavits antérieurs. J'ai lu l'affidavit de Monsieur Delourme. Je vous dirais que je n'y trouve rien de différent. C'est, entre guillemets, excusez-moi l'expression « business as usual ». Ça a été comme ça dans le passé, ça va être comme ça dans le futur. Dans ce cas-ci, c'est peut-être un petit peu différent. Pas un petit peu, beaucoup différent. Et je vous suggérerai, donc, que ces informations-là, tout autant que les informations de l'automatisme qui a été utilisé, comment il a été utilisé, à quel point il peut nous être utile ou pas utile dans le futur, à titre d'exemples, sont des éléments qui doivent être discutés de façon publique, sachant déjà qu'on a cette problématique-là.

Alors, il n'y a plus la question de l'enjeu de sécurité, je vous dirais, ou la faille dans le

système, ou l'endroit où ça pourrait être plutôt problématique, on le sait d'emblée, ou on est en train de discuter de ça maintenant. C'est ça, le but de la ligne.

Alors, j'ai beaucoup de difficulté à suivre l'argument « business as usual », alors que le but de l'exercice, c'est de dire, bien, on va corriger une situation problématique sur cet endroit-là du réseau. Et les chiffres comme tels, bien, ça va nous permettre ça, pour pouvoir nous comprendre tout à l'heure, et ça va être assez complexe, tout à l'heure, de se dire, bien, est-ce qu'on est en puissance installée, est-ce qu'on est en... Une autre façon, donc à la pointe, et cetera, donc pour certaines des productions. Et ça va être très important d'en discuter.

Et, selon nous, ça devrait être des informations qui devraient être publiques. Des informations qui auraient été, d'ailleurs, et qui sont d'ailleurs très utiles, et qui sont aussi utiles dans des dossiers qui touchent le distributeur. Et qui devraient être utiles et utilisées par le distributeur.

Ceci étant dit, dans d'autres dossiers, alors dans le dossier 4045, on en a fait grand

état. On arrêtera là, ici, les éléments qu'on a mentionnés à ce niveau-là, au niveau du contenu. Mais, on aura compris qu'il y avait une importance à regarder ça. Et si le Distributeur l'avait regardé, et nous l'avait présenté. Et, je pense que c'est une tiers, par rapport à notre dossier actuel. Et si il en avait donc été informé correctement, ils auraient peut-être pu, ou dû, regarder ça. Du moins, on aurait pu aussi en discuter de façon publique.

Alors, voilà l'ensemble des arguments que je ferai à ce stade-ci sous réserve des commentaires de mon confrère, Maître Fréchette. Mais ce que je voudrai bien entendre, c'est vraiment qu'est-ce qu'il y a de différent aujourd'hui en termes de sécurité, alors qu'on a déjà identifié une problématique à ce niveau-là. Alors qu'on est dans un autre registre que « business as usual », et il y a plusieurs décisions. Je vous le dis, le poids du nombre de décisions est très relatif. Beaucoup par défaut, beaucoup sans représentation, et beaucoup sont basées sur un affidavit général, je vous dirais. Mais c'était général, la question en litiges, aussi. Tandis que là, c'est bien différent. Je vous

remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Cadrin. Maître Dubé.

REPRÉSENTATIONS PAR Me NICOLAS DUBÉ :

Alors, bonjour, Madame la Régisseure. Nicolas Dubé, pour NEMC. Dans un premier temps, simplement mentionner qu'on supporte entièrement la requête de L'ACQIE/CIFQ. Effectivement, comme l'a dit mon confrère au paragraphe 20 de sa requête, il faut ajouter la pièce, qui est le mémoire amendé de NEMC CNEMC-28. On considère que les paragraphes 29, 30 de la section 3.6 et le paragraphe 21 ne devraient pas être traités de... Excusez-moi, le paragraphe 121, ne devraient pas être traités de manière confidentielle. Et, également, on supporte entièrement les commentaires du procureur de L'AHQ-ARQ.

Dans sa lettre, le procureur d'HQT a mentionné qu'il y avait deux décisions phare de la Régie, à savoir la décision D-2016-86 et la décision D-2016-91, qui ont identifié des informations qui doivent être traitées de manière confidentielle, et ce malgré le caractère public des audiences de la Régie. À notre avis, comme L'AQCIE CIFQ le mentionne à plusieurs endroits dans

sa requête, toute information relative aux limites de transit qui apparaissent dans les documents déposés sous pli confidentiel, que ce soit par le transporteur ou par les intervenants ne devrait pas être traitée de manière confidentielle.

Comme la Régie l'a dit dans ses décisions D-2016-86 et D-2016-91, la règle générale applicable est le caractère public des audiences, et son corollaire à savoir l'accès aux documents déposés au dossier.

(9 h 53)

Le droit à une ordonnance de confidentialité en vertu de l'article 30 de la Loi sur la Régie de l'énergie est une mesure exceptionnelle qui doit être encadrée de manière très stricte.

La publicité des débats, Madame la Régisseur, c'est une question de justice fondamentale, d'où le fait que l'exception est la confidentialité et que la règle est la publicité des débats. D'où le fait que c'est encadré par l'article 33 du règlement sur la procédure de la Régie, qui prévoit qu'une personne qui veut obtenir une ordonnance de confidentialité doit préalablement déposer une demande à cet effet, avec

une déclaration sous serment, et notamment expliquer la nature du préjudice qu'entraînerait la divulgation de ces documents. La demande et l'affidavit, c'est la preuve au soutien de la demande de confidentialité.

Or, comme le dit le procureur de l'AQCIE-CIFQ et également le procureur de l'AHQ, il n'y a aucune preuve au dossier qui explique pourquoi les limites de transit ou toute information sur le transit dans le corridor Manic-Québec devraient être traitées de manière confidentielle. C'est ce que prévoit l'article 33 des règles de procédure de la Régie. Et je comprends que le procureur du Transporteur ce matin va plaider la demande en l'absence de preuve à cet effet.

Qu'est-ce qu'il y a au dossier? Ça a été abordé brièvement. Essentiellement c'est la pièce B-49, qui est l'affidavit de monsieur Delourme. Et les seuls éléments qui sont traités dans cet affidavit-là c'est le mécanisme RPTC et le schéma d'écoulement de puissance relatif au projet, mais il n'y a rien là-dedans par rapport au transit dans le corridor Manic-Québec qui justifie le pourquoi d'une demande de confidentialité.

Cet affidavit-là ne visait aucunement

l'information relative aux limites de transit dans le corridor Manic-Québec, comme je l'ai dit.

Par ailleurs, je vous soumets respectueusement que les explications fournies par le Transporteur pour justifier la confidentialité dans B-49 des schémas de liaison, des schémas unifilaire, du schéma d'écoulement de puissance ou du mécanisme RPTC ne peuvent être appliquées et ne peuvent servir de motif pour justifier la confidentialité des informations quant au transit dans le corridor Manic-Québec.

Donc, si on regarde les deux décisions phares qui ont été mentionnées par le Transporteur, je vous soumettrais bien respectueusement que les deux volets de l'arrêt Sierra Club, qui est le test à appliquer en l'espèce, ne sont clairement pas rencontrés.

À notre avis, la divulgation des limites de transit pour le corridor Manic-Québec ne faciliterait pas l'identification de vulnérabilités d'installation du Transporteur et ne permettrait pas d'identifier plus facilement des failles dans le réseau du Transporteur quant à ce corridor-là, qui pourraient bénéficier à des personnes malveillantes. Comme le procureur de l'AHQ-ARQ l'a

dit, on sait pertinemment bien dans ce dossier-ci qu'il y a un enjeu de fiabilité dans le corridor Manic-Québec et que chacune des cinq lignes est nécessaire.

Ce type d'information ne peut compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur et les affidavits déposés par le Transporteur ne fournissent aucune justification précise à l'égard de ce type précis d'information.

Contrairement à ce que le procureur du Transporteur mentionne dans sa lettre, la demande du Transporteur, nous la jugeons donc incomplète à l'égard de ce type d'information précis et on est d'avis qu'elle ne respecte pas le cadre réglementaire applicable en l'espèce.

À mon avis, le premier volet de l'arrêt de la Cour suprême du Canada, Sierra Club, n'est pas rencontré, à savoir la confidentialité des limites de transit dans le corridor Manic-Québec ne serait pas nécessaire pour écarter un risque sérieux. Elle ne permet pas d'identifier des infrastructures critiques énergétiques également.

Par conséquent, en l'absence d'effet bénéfique, ces données ne peuvent l'emporter sur les effets préjudiciables, c'est-à-dire l'intérêt

du public dans la publicité des débats qui, je le rappelle, est une valeur fondamentale en droit. Et la confidentialité est l'exception. Donc, pour une demande... le procureur de l'AHQ-ARQ l'a mentionné, pour une demande d'investissement de huit cent millions de dollars (800 M$) qui a des impacts tarifaires très importants, il est très important selon nous de garder en tête que l'exception c'est la confidentialité. Ça doit être soutenu... la confidentialité doit être soutenue par une preuve, ce qu'on n'a pas au dossier. Ça conclut mes... mes représentations.

(9 h 58)

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Dubé. Bonjour, Maître Neuman.

REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Madame la Présidente. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

Effectivement, comme l'ont souligné les trois autres intervenants qui m'ont précédé, le caractère public des débats devant la Régie de l'énergie et des documents qui sont déposés et des audiences qui sont tenues et la règle de la

confidentialité est l'exception. Comme ils l'ont mentionné également, beaucoup des informations dont Hydro-Québec Distribution allègue la confidentialité sont déjà publiques. Et nous en avons fait une illustration puisque, dans ce dossier comme dans beaucoup d'autres dossiers, SÉ-AQLPA font le choix de ne pas signer d'entente de confidentialité pour éviter des malentendus.

Nous avons la possibilité, que d'autres intervenants ont aussi, de trouver publiquement beaucoup des informations dont nous avons besoin qui se trouvent dans ces documents. Parfois, malheureusement, l'information n'est pas tout à fait à jour. Mais, elles peuvent être trouvées, elles peuvent être déduites par certaines opérations mathématiques à partir d'informations publiques, et c'est ce que nous faisons.

Vous pouvez voir, dans notre rapport que nous avons déposé au présent dossier, nous avons reproduit des schémas d'écoulement de puissance de deux mille six (2006), notamment, et plusieurs d'entre eux pour différentes hypothèses.

Ces schémas sont publics, ils se trouvent dans des anciens dossiers de la Régie de l'énergie. Les plus récents ne sont pas publics, mais par

exemple, pour ce qui est de la limite de transit, vous voyez à la page 16, au schéma 4.3 de notre rapport que la limite de transit en période de pointe en deux mille six (2006) était de dix mille cinq cent douze mégawatts (10 512 MW) et tout ce qui s'est passé de majeur depuis, c'est l'ajout de La Romaine dont on sait que c'est mille cinq cents mégawatts (1500 MW), c'est écrit dans le dossier de la Régie qui s'y rapporte et dans pleins d'autres documents publics qu'on trouve sur le site Web d'Hydro-Québec. Donc, mille cinq cents mégawatts (1500 MW) en deux mille vingt (2020) puis le calendrier de régularisation de La Romaine est également public. Donc, on peut calculer à toute date que l'on souhaite, donc on sait que c'est dix mille cinq cent douze mégawatts (10 512 MW) plus on peut ajouter le nombre de mégawatts qui correspondent aux parties de La Romaine qui seraient mises en service.

Peut-être que le chiffre qu'on obtiendrait ne serait pas tout à fait exact, mais il est suffisamment proche probablement de la réalité puisque nous n'avons pas vu les schémas d'écoulement de puissance actuels pour les fins du dossier.

Donc, dans un tel contexte, est-ce qu'il est vraiment raisonnable de ne pas dévoiler le chiffre exact? Est-ce que ça apporterait une tellement grande différence pour Hydro-Québec quant à sa sécurité? Par exemple, si l'on sait que, bon, dix mille cinq cent douze (10 512) plus mille cinq cents (1500) en deux mille vingt (2020), donc ça fait douze mille douze (12 012), pour reprendre un chiffre déjà connu, ça ferait douze mille douze mégawatts (12 012 MW). Si ce n'est pas douze mille douze (12 012), mais que c'est douze mille dix (12 010) ou douze mille quinze (12 015), est-ce que ce serait tellement un grand risque pour la sécurité d'Hydro-Québec de ne pas dévoiler cette information-là?

Et quand Hydro-Québec parle du risque de sécurité, elle réfère aux décisions de la FERC, des décisions de la FERC qui sont mentionnées également dans les références, et l'enjeu de sécurité dont on parle, c'est de dévoiler la localisation des équipements, des lignes et des postes.

La localisation des lignes et des postes, même pour quelqu'un qui n'a pas les schémas peut les trouver. Il peut les trouver dans différentes informations publiques; il peut les trouver sur

Google Map; il peut les trouver sur de nombreuses cartes géographiques déjà publiquement disponibles. Donc, si une personne malveillante veut s'attaquer aux lignes et aux postes ou y causer des dommages, elle peut trouver où est-ce qu'elles sont situées ou elle n'a qu'à se promener et regarder et on va voir où sont les lignes et suivre les lignes, il va arriver à des postes.

(10 h 03)

Donc, le risque peut-être est différent dans d'autres endroits aux États-Unis où ce serait moins évident mais au Québec, et dans la région qui nous concerne ici, quelqu'un peut trouver de la localisation de toutes les lignes et tous les postes qui seraient mentionnés sur les schémas unifilaires, schémas de liaison et schémas d'écoulement de puissance.

Par ailleurs, et je seconde ce qu'a mentionné NEMC, l'affidavit de monsieur Delourme ne précise pas en quoi le dévoilement des schémas et, à l'intérieur de ces schémas, en quoi le dévoilement de la limite de transit qui serait de douze mille douze (12 012) ou à peu près, en quoi ce dévoilement particulier poserait un risque de sécurité.

Donc, effectivement, comme la confidentialité et l'exception, alors que la règle c'est le caractère public, il n'y a pas de preuve suffisante au soutien de la demande de confidentialité, que ce soit des schémas en général ou de l'aspect très spécifique qui nous concerne, à savoir la limite de capacité de transit.

Quant à l'automatisme RPTC, selon notre témoin, monsieur Jean-Claude Deslauriers, qui n'a pas vu les schémas que vous avez, mais on vous invite à les regarder, l'automatisme RPTC ne se trouverait pas sur les schémas. En regardant les schémas, on ne trouve pas la localisation de ces automatismes RPTC.

Donc, si quelqu'un veut y causer des dommages, il faudrait qu'il trouve dans quel poste il se trouve et qu'il rentre dans ce poste. Ou si une personne malveillante est déjà rendue à l'intérieur du poste d'Hydro-Québec Transénergie, probablement elle pourrait faire toutes sortes de dommages et l'automatisme RPTC ne serait pas sa seule préoccupation.

Donc, le problème ce serait que la personne ne rentre pas dans le poste. Et quant à l'information à savoir combien de fois cet

automatisme a fonctionné, là encore, il n'y a pas de preuve dans l'affidavit de monsieur Delourme qui explique en quoi cette information spécifique, pas toute l'information sur le fonctionnement du RPTC, mais cette information spécifique causerait un problème de sécurité justifiant qu'elle ne soit pas dévoilée.

Je termine en disant que, écoutez, actuellement, on procède par moyens préliminaires, mais si jamais la Régie souhaite entendre les témoignages à la fois de monsieur Delourme, et monsieur Deslauriers pourrait confirmer ce que je viens de vous dire mais, de toute façon, vous êtes déjà en mesure de regarder les schémas et de voir que l'automatisme RPTC n'est pas visé sur ces schémas.

Donc, tout ça pour dire que monsieur Deslauriers pourrait être, ça lui ferait un plaisir de témoigner là-dessus et, notamment, une des choses dont il pourrait témoigner, c'est qu'il existe un très grand nombre d'autres juridictions en Amérique du Nord où l'ensemble des schémas, y compris écoulement de puissance, sont publics, sont disponibles sur Internet.

Et donc, s'il témoignait, si vous

choisissez d'entendre une preuve sur ce sujet, monsieur Deslauriers pourrait donner des illustrations de cet aspect-là. Donc, je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci Maître Neuman. Maître Fréchette, est-ce que vous aimeriez prendre un peu de temps?

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors, bonjour. Bien, écoutez, oui. Je vous avais annoncé quand même une période, bien, merci pour l'offre, je vais l'accepter d'emblée. J'avais envisagé une période peut-être plus courte, mais là, avec une contestation de cette nature-là qui est assez tous azimuts...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

... alors vous me permettrez de pérégriner de façon un peu plus longue en plaidoirie avec vous sur différents aspects, parce que les aspects qu'on vous a présentés ce matin ont tous été arbitrés par la Régie et décidés.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors, je vais faire avec vous le chemin du pèlerin, si vous me permettez, alors peut-être oui, une pause d'une dizaine de minutes si c'était possible.

LA PRÉSIDENTE :

Ah, dix (10) minutes.

Me YVES FRÉCHETTE :

Après ça, on va...

LA PRÉSIDENTE :

Je m'attendais à plus.

Me YVES FRÉCHETTE :

... on va progresser. Bien, écoutez, j'étais déjà prêt. Peut-être qu'à la toute fin, je prendrai, je vous demanderais une petite pause pour me revalider avec mes collègues, si jamais il y a un élément qui demeurait, mais vous pouvez considérer que j'en aurai certainement pour soixante minutes (60 min).

(10 h 26)

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Donc,on se retrouve à dix heures vingt (10 h 20) dans ce cas-là.

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui, c'est bien.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

Me YVES FRÉCHETTE :

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui, oui, bien, on est prêts. Ah non, pas de souci, moi, je vous faisais signe. J'attendais que vous me disiez « on y va, Maître Fréchette », alors...

LA PRÉSIDENTE :

Je vous écoute.

REPRÉSENTATIONS PAR Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien, c'est bien. Tout d'abord, je vous ai fait distribuer un document qui est un peu la somme, là, des arguments que je vais vous présenter ce matin. Mais avec ce que j'ai entendu, je dois vous dire que je vais aussi commencer par une introduction, si vous me permettez. Et donc, je ne serai pas dans le document. Je vais donc procéder avec le document que je vous ai offert. Je vais examiner évidemment la demande que l'on a faite puis je vais vous repasser spécifiquement les affidavits pour vous identifier des endroits particuliers, précis. Je vais revenir également sur

la décision D-2016-91, si on peut vous l'afficher ou vous la rendre disponible pour que vous puissiez l'avoir, là, à portée de la main. Parce que si on vous parle du test de Sierra Club, bien je vais le faire avec vous, on va le refaire encore une fois. Et puis ça c'est basé, bien sûr, sur la décision de votre collègue, monsieur Boulianne, à l'époque.

Alors, si je reprends rapidement, là, il est certain que ces enjeux-là, si on date, si on les examine, la possibilité pour la Régie d'administrer les processus publics, ça fait partie de sa mission. Mais par nécessité, lorsqu'on est...

Me STEVE CADRIN :

Je m'excuse, Maître Fréchette, je suis désolé. Est-ce que c'est possible d'avoir le document que vous avez parce qu'on n'en a pas de copie.

Me YVES FRÉCHETTE :

Ah, peut-être. On peut peut-être en faire quelques copies supplémentaires.

Me STEVE CADRIN :

Ce serait gentil. À moins que vous les aviez déposées au SDÉ.

Me YVES FRÉCHETTE :

Non, non, je l'ai donné...

Me STEVE CADRIN :

Non.

Me YVES FRÉCHETTE :

... à madame, là.

LA GREFFIÈRE :

Je vais aller faire des copies.

Me YVES FRÉCHETTE :

Peut-être quelques copies supplémentaires. Je peux peut-être vous en trouver une. En voici une.

Me STEVE CADRIN :

Je suis désolé.

Me YVES FRÉCHETTE :

Bien, écoutez, moi, j'ai...

Me STEVE CADRIN :

Je m'excuse de vous avoir interrompu.

Me YVES FRÉCHETTE :

Je pense que je viens de gagner le « Men's Booker Prize » peut-être ou...

LA PRÉSIDENTE :

Mais il l'a là. Il ne peut pas avoir celui-là. Oui, si c'est possible.

Me YVES FRÉCHETTE :

Ah, une seconde.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors, je pense que tout le monde est contenté. Je vais essayer de parler de façon très audible. Alors, peut-être que ça pourra rassurer. Alors, je reviens, vous permettez.

Alors, les débats sur la confidentialité des informations, c'est tout à fait légitime et nécessaire. On a ça à la Régie, je peux vous dire que c'est pas la première fois. Je vais essayer de ne pas vous faire la genèse du nombre de fois que j'ai plaidé ça puis que la Régie sur laquelle s'est prononcée. Mais ce que je peux vous dire, par exemple, c'est qu'on a eu une certaine forme de gradation au fil des ans.

Au fil des ans, au fil des dossiers qui se sont prononcé, qui ont évolué, évidemment, les premiers dossiers dans les années deux mille cinq (2005), deux mille six (2006), et caetera, et caetera, je vais vous en citer tantôt, dans le document ils sont cités, bien la Régie avançait à l'époque avec les règles de procédure qu'elle avait, elle se dotait d'outils, là, au fur et à mesure les décisions progressaient pour encadrer ce qu'on a comme produit final aujourd'hui.

Alors, à chacun, si on regardait évidemment

les décisions deux mille six (2006), deux mille cinq (2005), deux mille sept (2007), à chaque fois la Régie réserve toujours sa décision, n'en fait pas une décision de principe. Pourquoi? Parce qu'à chaque fois, elle ne souhaite pas avoir une décision qui va être tout azimut. Mais il reste quand même qu'après toute cette évolution-là en deux mille seize (2016), il y a eu deux décisions très importantes qui ont fixé le cadre à l'intérieur duquel on travaille. Ces deux décisions-là arrimées au cadre renouvelé du règlement sur la procédure, parce que si on regarde le règlement sur la procédure, je vais le citer avec vous tantôt, ce qu'il était à l'origine, ce qu'il est devenu par la suite, qui a été ni plus ni moins en écho. Les démonstrations qui sont demandées dans le règlement sur la procédure c'est l'écho de décisions antérieures. Alors, ce règlement-là qui a évolué a pris en considération les décisions de la Régie antérieurement rendues pour demander quels seront les ingrédients ni plus ni moins de la preuve documentaire qui doit être déposée, les affidavits au soutien des demandes?

Alors, c'est toute la genèse de tout ça pour qu'en deux mille seize (2016), et ça, je suis

encore dans l'intro, si vous me permettez, Madame Falardeau, pour arriver en deux mille seize (2016) avec l'orientation qui a été très claire de la Régie, d'avoir un débat sur ces ensembles d'informations-là pour qu'autant que possible, on n'ait pas à chaque fois à revenir. Parce qu'il y a des enseignements que ces deux décisions-là nous donnent.

(10 h 31)

Alors, ces enseignements-là nous guident nous, comme transporteurs, à l'égard du fardeau de preuve. Évidemment, dans les énoncés qu'on vous dépose, les conclusions qu'on y insère à la demande, les affidavits qu'on vous propose, ce sont tous des éléments de contenus qui sont référencés, qui ont été testés à de très nombreuses reprises. Alors, au fur et à mesure, nous, on a avancé avec la Régie en explicitant chacune des situations. Alors, la demande que vous avez aujourd'hui, elle est tout à fait en continuité avec toutes ces décisions-là qui ont été rendues et évidemment, conformes au cadre réglementaire qui est évolutif au fil des ans puis qu'on a celui qu'il est aujourd'hui.

Quand on examine les sources des

obligations, maintenant. Un coup qu'on s'est dit ça, ça c'est au niveau de l'administration puis tout ça, comment tout ça s'est décliné. Je suis encore à l'intro là. Ensuite de ça, ce qu'il faut considérer, ça, la Régie l'a fait à de nombreuses reprises. Elle a considéré le fait que les organismes qui sont devant elle ont des obligations de confidentialité qui proviennent de plusieurs sources. À l'époque, quand j'ai fait des dossiers distribution, dans les premiers grands contrats, l'approbation des premiers grands contrats, évidemment les engagements de confidentialité qui découlaient des contrats convenus avec des tiers faisait partie de l'environnement de confidentialité que la Régie, vous me permettrez de ne pas avoir les décisions par coeur là, il y a quand même, j'ai mon âge, mais je peux vous dire que je n'ai aucune difficulté à vous les fournir en fin de journée ou plus tard, si vous le souhaitez. Alors, ça, ça a été un des éléments. Alors, est-ce que la Régie a vraiment mis en place un cadre qui permettait de faire en sorte que des engagements contractuels de confidentialité des utilités publiques qu'elle réglemente, que ce soit le Transporteur ou le Distributeur, envers des tiers

étaient reconnus? Ça, ça a été le premier, un des premiers niveaux.

Le deuxième, c'est qu'évidemment, toutes les informations qui sont déjà prévues dans l'encadrement réglementaire que la Régie elle-même met en place. Tarifs et conditions. Hein? Les tarifs et conditions du Transporteur prévoient déjà une série d'informations qui elles aussi sont confidentielles. Le code de conduite du Transporteur prévoit aussi des informations qui sont, je vais revenir spécifiquement avec chacune de ces dispositions-là, le code de conduite aussi requiert la confidentialité pour certains types d'informations. Et enfin, il y a des décisions des organismes réglementaires, comme la Régie et comme des organismes qui sont supranationaux ou internationaux qui guident la Régie dans l'exercice de sa juridiction à l'égard de certaines informations parce que le Transporteur évolue dans un environnement local, tout à fait, mais aussi dans un environnement international par le biais de ses interconnexions avec les réseaux voisins, de son régime de réglementation qui s'inspire de... Bien sûr, la Régie n'est pas stérilisée de mettre en place les règles qui lui apparaissent requises

pour réglementer les activités québécoises de transport, mais il reste quand même que la réalité du Transporteur est également internationale par le biais de ses interconnexions avec les réseaux voisins, par le biais de la mise en place des critères de fiabilité, que ce soit les règles du NPCC, du NERC, et caetera, et caetera, qui influencent chacune des actions, plusieurs des actions du Transporteur, par nécessité parce que ça fait partie de son paradigme, par la nécessité ou par le simple fait qu'ils sont interconnectés dans un environnement nord-américain.

Alors, ça aussi, lorsque vous examinez des décisions des années deux mille cinq (2005), deux mille six (2006), deux mille sept (2007), deux mille (2000), et qu'on examine aujourd'hui le cadre réglementaire applicable à tout cet environnement-là de fiabilité, on voit que la fiabilité, la sécurité des équipements, la sécurité des réseaux, a pris une très grande importance.

Avec égard, on ne peut pas se référer à des décisions de cette époque-là ou des époques antérieures aux grands débats liés au « blackout », à tout ce qui est survenu par la suite à la mise en place des règles de la FERC, et caetera, et

caetera, et de la NERC principalement sur les règles de fiabilité suite au dernier grand « blackout ». Et tous ces éléments-là, il y a, évidemment, le onze (11) septembre qui a été un des éléments marquants au niveau de la fiabilité des infrastructures. On ne peut pas se replacer dans un mode de vie antérieur en pensant que ce qui s'est passé dans le passé va se reproduire maintenant. Il y a vraiment un changement qui a été opéré à l'égard de toute la perspective liée à la fiabilité et puis à la sécurité des installations.

Alors, quand on examine toute les informations liées au « Critical Energy Infrastructure Information », les CEII qui nous proviennent de la FERC, évidemment c'est toute forme d'information qui est liée aux informations critiques qui pourrait être donnée à une personne malveillante, des informations qui pourraient lui permettent de planifier une attaque ou un acte malveillant à l'égard du système de transport ou des infrastructures névralgiques de transport.

Ce que je veux vous dire là-dessus c'est que, oui, on peut dire que, bon, ça n'arrive pas, ça n'arrive qu'aux autres, c'est pas vrai, au Québec, on en a subi des actes malveillants. J'ai

pas besoin d'en décrire autre que celui qu'on a déjà dans les médias tout récemment.

(10 h 36)

Alors, est-ce que collectivement, lorsqu'on administre une preuve ici, que la Régie et que mes collègues ont accès et leurs experts ont accès à de l'information, tous nous devons être sensibles à ces éléments-là et tous, nous devons nous employer à préserver ces critères-là qui nous proviennent et qui sont nécessaires à la sécurité d'approvisionnement de la clientèle, qui sont nécessaires aux transits, qui sont nécessaires aussi à tout le régime de fiabilité qu'on met en place? J'ai pas besoin de vous expliquer que d'envisager qu'un acte malveillant soit commis sur des endroits névralgiques sur le réseau comme le corridor sur lequel on parle, comment ça peut avoir un impact sur la clientèle point à point sur la desserte qu'ils ont, ils sont ici aujourd'hui, et sur l'impact que ça peut avoir sur la clientèle de la charge locale que le Transporteur dessert également. Alors, c'est des éléments qu'on doit toujours traiter avec beaucoup de circonspection et de la sécurité puis je vais passer avec vous les tests de Sierra Club que la Régie a mis en place.

La régie a trouvé l'équilibre entre la publicité des débats, un bon niveau d'informations et la possibilité pour les intervenants d'avoir accès à de l'information plus pointue pour les fins de leur démonstration, mais d'avoir l'accès à cette information-là engage aussi une responsabilité collective qu'on a tous, c'est de préserver cette information-là parce qu'elle peut être utilisée à mauvais escient et c'est ça qu'il faut préciser et c'est pour ça que le Transporteur, il ne fait pas ça pour s'amuser qu'on vous présente des affidavits détaillés, des demandes de confidentialité à l'égard de certains aspects particuliers.

Alors, au-delà des « Critical Energy Infrastructure », tout ce qui concerne si on va à 17.2 iiii en chiffres romains, la localisation des installations, la production fournissant la puissance de l'énergie, la localisation électrique de la source initiale de l'électricité devant être transportée liée aux demandes de service de transport, c'est confidentiel.

LA PRÉSIDENTE :

Excusez, je vous ai perdu. 17.2 de...

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui, c'est 17.2.

LA PRÉSIDENTE :

... de quel document?

Me YVES FRÉCHETTE :

Non. Bien, ça c'est dans les tarifs. Je vais vous le... je vais vous le donner mais vous n'avez pas besoin là. Mais c'est à 17.2 iiii en chiffres romains. C'est que dans les tarifs et conditions, t'sais, quand je vous faisais l'ordre des endroits où on retrouve des informations confidentielles, évidemment, les organismes réglementaires, telle la Régie, telle la FERC, et caetera, nous imposent, hein, des obligations, les tarifs aussi. Alors, dans les tarifs, vous allez retrouver ça à 17.2 iiii à l'égard : comment le Transporteur doit traiter certaines informations, c'est prévu dans les tarifs, de façon confidentielle, liées aux demandes de service de ses clients. Alors, ça, évidemment, ça fait partie de nos périmètres.

Alors, comme je vous disais, la localisation des installations, de production qui fournissent puissance et énergie, localisation de la source initiale d'électricité, localisation de la charge desservie ultimement par la puissance, le profil de production, les profils qui appartiennent à un producteur, évidemment, qui ne seraient pas un

requérant de service, les profils et les prévisions de charge qui peuvent donner des informations sur des activités de nature économique, alors, 17.2 iiii. Et, évidemment, toutes les informations qui sont de nature stratégique peuvent donner, évidemment, des informations liées soit à des contrats, soit à des prévisions des besoins, et caetera, qui peuvent donner dans ce cas-ci, dans ce dernier point-là, des informations commercialement sensibles.

Alors, ça aussi, ça participe à la demande qu'on vous a faite et vous allez retrouver ça à 4.8 du Code de conduite du Transporteur où il est prévu spécifiquement que le Transporteur ne peut divulguer à un tiers ou à un client des renseignements qui concernent les autres clients du service de transport ou qui concernent l'utilisation ou l'affectation des ressources en électricité de ces derniers. Alors, ça aussi, ça fait partie de l'environnement à l'intérieur duquel le Transporteur doit évoluer. Ça c'est l'introduction, Madame la Présidente, à moins que vous ayez des questions là-dessus, je vais continuer.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, je vous écoute.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien.

Maintenant, alors, muni de ces éléments-là de base à partir desquels on a fixé ni plus ni moins des obligations qui sont celles au Transporteur à l'égard de la confidentialité d'informations qui proviennent de plusieurs endroits, comment on examine tout ça?

(10 h 41)

Je vais prendre un aspect qui est peut-être celui qui m'apparaît le plus simple là puis après ça, on ira dans les aspects plus schéma d'écoulement de puissance, et caetera, si j'examine la demande qui... Ah, puis, permettez-moi, je vais suivre le document. Je vais vous revenir. Je vais revenir à la contestation que j'ai préparée.

Évidemment, j'étais heureux d'entendre mon collègue préciser ses conclusions, parce qu'évidemment, la requête n'en avait pas. Alors, j'ai tenté de décoder moi-même ce qui était contesté de ce qui ne l'était pas, et j'avais extrait certains éléments de la requête qui me permettaient de me positionner, d'être ici, devant

vous, ce matin, puis d'être en mesure de répondre. Alors, je vais peut-être faire des petites retouches tantôt, pour compléter, pour m'arrimer correctement. Bon, vous voyez, au paragraphe 10, c'est vraiment un niveau des limites de transit qu'on voyait qu'on s'attachait. Ce que je vais vous exprimer tantôt, c'est que toute la trame du transporteur, c'est qu'évidemment, les limites de transit proviennent d'un élément principal, c'est les schémas d'écoulement de puissance. Les deux sont inextricablement liés. Alors, ça, c'est un de ces éléments couverts, c'était le paragraphe 10.

Ensuite, il y avait le paragraphe 17 sur toute la notion de préjudice, à l'égard duquel la Régie n'aurait pas, ou les intervenants ne seraient pas en mesure de participer pleinement. Alors, ça, c'est toute la notion de préjudice, et je vais revenir là-dessus de façon spécifique pour vous démontrer qu'il n'y en a évidemment pas.

Si vous allez un peu plus loin, il y avait la nomenclature qui a été complétée ce matin, au paragraphe 20. Paragraphe 21, donc on voit que les coûts qui sont tenus confidentiels et les schémas d'écoulement de puissance ne seraient pas contestés. Alors ça, c'était peut-être pas si

clair, si je fais la lecture, là :

> À l'exception, les intervenants soumettent que, à l'exception des coûts et des coûts tenus confidentiels et des schémas d'écoulement de puissance proprement dits, les matières faisant l'objet de caviardage dans les documents produits au dossier devraient pouvoir être discutées en audience et en argumentation orale sans restriction.

Alors ça, c'était un des aspects, et ça a été complété par la lettre de l'AQCIE du vingt (20) février deux mille dix-neuf (2019), où il est mentionné spécifiquement que le caractère confidentiel des coûts n'est pas remis en question. En tout cas, c'est ma lecture, et puis c'est vraiment dit de façon très claire, là, ils ne contestent pas le caractère confidentiel des coûts, soit les coûts tenus confidentiels et les schémas d'écoulement de puissance proprement dits, ainsi que les schémas de liaison et les schémas unifilaires.

> Mais, entendre faire état notamment de toute information relative aux limites

de transit apparaissant sur les documents ou ailleurs dans la preuve, ou toute autre information pertinente.

Alors, mon constat, le constat du transporteur, c'est que ce qui est contesté, c'est véritablement le caractère confidentiel des limites de transit qui apparaissent à l'intérieur des schémas d'écoulement de puissance.

Or, ce matin, je veux juste être sûr qu'on se comprenne. Ça semblait, mes collègues semblaient avoir une ouverture pour toucher l'ensemble. Je vais me permettre d'y aller, aussi, sur les questions des coûts de façon très rapide. Parce que, bon, l'intervenant principal qui a produit la requête, bien, lui ne semble pas les contester. Quand j'écoute mes collègues, il semblerait que tout est sur la table. Alors, rapidement, je veux être certain que vous n'ayez aucun doute sur tout ce qu'on a couvert.

Évidemment, si je continue dans le rubrique 3, où je vous fais état des paragraphes qui font la demande. Alors, la demande, encore une fois, vous a été déposée. On recoupe à la fois les... Et, c'est toujours appuyé sur ce que je vous ai mentionné, les deux grandes décisions phare, celles de deux

mille seize (2016), où là, il y a eu un véritable débat. Si vous retournez aux décisions de l'année deux mille seize (2016), si vous prenez D-2016-91, ou l'autre, qui est, mon Dieu, je l'oublie, là. J'ai un petit blanc, mais bon, vous savez ce que je veux dire. C'est celle sur la décision d'interconnexion HQT-NH. Et celle-ci, c'était celle que je viens de vous citer, c'est celle sur le dossier de grands brûlés.

Dans ces deux dossiers-là, il y a eu un débat extensif. Alors, c'est pas vrai qu'on peut dire qu'il y a eu des décisions rendues par défaut dans ces deux dossiers-là, au contraire, tous les participants ont eu la chance de faire valoir leur point de vue. D'ailleurs, j'entendais mon collègue, Maître Neuman, tantôt, vous parlez que les schémas unifilaires permettent la localisation. Ce qui compte, ce n'est pas la localisation. Moi aussi, je peux me balader dans la rue, puis la voir, l'installation, ce qui compte c'est ses caractéristiques, et c'est là-dessus que la Régie s'est prononcée. Parce que ces schémas-là, les « one line diagrams », si vous préférez, quand on examine les dossiers de la FERC, ces données-là, ou ces schémas unifilaires-là, schémas de liaison, et

caetera donnent une information sur les caractéristiques des équipements, et c'est ça que la FERC visait, e non pas la localisation dans le paysage par Google Maps. C'est deux choses complètement différentes où tous ces arguments-là ont été offerts. Alors, la somme de ça, c'est la conduite du Transporteur, c'est d'incarner dans la demande et dans les différents affidavits les éléments qui concernent la confidentialité des informations qui vous sont offertes.

(10 h 46)

Évidemment, vous avez la nomenclature qui vous est présentée. Ce qui est différent dans ce dossier-ci, et vous avez celle de monsieur Albert qui, bon, je comprends n'est pas contestée et qui concerne les coûts détaillés, toute la trame qui était derrière ça à l'époque et le débat s'est fait en deux mille seize (2016) dans les deux dossiers c'était est-ce que le Transporteur, face à des marchés dans lesquels il évolue, est-ce qu'un niveau d'information plus agrégé permettrait de donner à la fois à la Régie, d'un point de vue public parce que la Régie, elle, a toute l'information, mais est-ce que ça permettrait d'avoir un débat public suffisant avec des données

suffisantes pour rencontrer les tests de Sierra Club et puis de nous permettre, d'un autre côté, de conserver une intelligence d'affaires, si je peux m'exprimer ainsi, pour pouvoir avoir des appels d'offres qui soient conséquents, cohérents.

Et c'est pour ça que la présentation des coûts qui vous est faite dans le cadre du dossier actuel est cohérente avec les deux décisions de l'année deux mille seize (2016) parce que ça, ça a été reconnu par la Régie que le niveau de coût qu'on vous a dévoilé dans ce dossier-ci, qu'on dévoile depuis ces deux dossiers là, ça permet à la Régie d'administrer un processus public parce que les coûts sont divulgués publiquement dans un niveau qui est tout à fait suffisant par des rubriques agrégées alors que la Régie, elle, pour ses propres fins, a accès à des données beaucoup plus ventilées à partir desquelles elle peut examiner de façon plus approfondie ces coûts-là.

Par ailleurs, et ça aussi c'est très important dans les tests de Sierra Club, alors et ça aussi ce qui est fondamental dans ces éléments-là, alors j'écoutais mes collègues tantôt, l'importance du débat public. Alors, la Régie a soupesé l'importance du débat public, les tests de

Sierra Club et aussi pour eux, pour les fins du processus, les participants ici à l'audience, quelles sont les mesures qui leur permettent à eux d'avoir accès à l'information.

Les mesures sont celles de l'engagement de confidentialité et de respecter le périmètre, de faire en sorte qu'ils ont accès à cette information-là pour faire leurs représentations, mais ça, le fait qu'il y ait une agrégation de certaines informations ne fait pas que ça préjudicie le public parce que le dossier public, lui, contient des informations à l'égard des coûts, par exemple, qui sont amplement suffisants pour que les gens puissent valablement se positionner même s'ils ne sont pas ici.

Il y a une information publique, il y a un caractère public à cette information-là qui est largement suffisant et que même s'il y a un bris, c'est le test de Sierra Club, même s'il y a un bris ou s'il y a une contrainte sur cette information-là publique, la mesure est raisonnable, c'est-à-dire l'agrégation de l'information et la deuxième c'est que l'accès est permis pour les participants qui souscrivent à un engagement. Alors, les tests sont rencontrés.

Alors, en ce qui concerne cet aspect-là, évidemment, il n'y a aucune contestation possible, puis je comprends mes collègues de ne pas, en tout cas, je vous l'ai plaidé pour être certain que si jamais vous aviez un doute là-dessus, mais encore une fois, il n'y a pas de souci.

Le deuxième affidavit encore sur les coûts c'est celui de monsieur Boucher. Monsieur Boucher, bien, c'est évident, là, quand on déploie des projets sur des grandes surfaces de territoire, c'est évident que si... et ce qui fait partie du coût, c'est les coûts qu'on doit débourser pour les fins d'accès au territoire.

Alors, évidemment, c'est reconnu à travers toutes les provinces canadiennes que des informations liées à des versements, que ce soit à des communautés autochtones, que ce soit à de grands propriétaires terriens ou autres, quand on est chanceux, ça passe en terre publique, il n'y a pas de souci, là, mais quand on est dans des territoires revendiqués, dans des propriétés privées, pour certains cas, évidemment, à l'index aux immeubles, toutes les transactions sont publiques, on s'entend là-dessus, mais des versements de compensation, compensation ou autres,

et ça, c'est ce qu'on vous a déposé dans le cadre du dossier, c'est incontestable, c'est appuyé sur une jurisprudence, les arguments sont là.

(10 h 51)

Vous me ferez grâce de vous les lire, à moins que vous me disiez que vous voulez qu'on les revoie ensemble de façon précise, je ne crois pas que ça vous soit utile pour la prise de décision ce matin, mais les arguments sont bien décrits, ils sont appuyés sur une jurisprudence constante et ils donnent, malgré cette contrainte-là ça permet à la Régie d'administrer un processus public avec un niveau d'information tout à fait convenable. Et si la Régie elle-même veut forer dans ces éléments-là, vous pouvez tout à fait nous interpeller, on va répondre sous pli confidentiel et mes collègues et leurs analystes qui auront souscrit à des engagements de confidentialité, y auront accès. Le processus est préservé.

Maintenant, un des reproches qu'on fait c'est qu'on devrait déposer des affidavits, là, en séquence, en cascade. L'information confidentielle, elle est déposée au départ dans le dossier initial, comme je vous le fais part ici dans la demande. Elle est accompagnée d'une série d'affidavits de

base. Et par la suite, la Régie questionne, à partir de ces éléments-là. C'est les mêmes informations qui se baladent de demande de renseignements en demande de renseignements.

L'approche simple qui est testée depuis plusieurs dossiers, c'est qu'à partir du moment où il y a l'affidavit de base qui est déposé, qui couvre le niveau d'information, par la suite dans chacune des lettres que je vous fais suivre pour le dépôt de chacune des demandes de renseignements qui correspond, il est mentionné qu'évidemment les réponses qui vous sont offertes étant reliées aux documents principaux, participent de la même nature. Alors, sinon, là, si la Régie vous nous donnez un signal - et jusqu'à maintenant ça a toujours fonctionné comme ça - si vous nous donnez un signal de multiplier les pains ou de multiplier les affidavits, on va le faire et les affidavits vont toujours être au même état que l'affidavit initial. Pourquoi? Parce qu'évidemment la nature de l'information, même si elle est traitée en demande de renseignements, si elle est administrée en cours d'audience, cette nature-là ne change pas, elle demeure.

Alors quand on examine les affidavits de

monsieur Delourme, de monsieur Albert, de monsieur Boucher ou madame Salhi c'était de façon générale, là, mais au niveau des aspects de confidentialité, c'est toute question qui touche ces affidavits-là ou les sujets qui y sont couverts, fait partie d'office. Alors, moi, s'il y a un signal qui est donné à la Régie de compléter, de redéposer, de refaire, bien écoutez, on le fera, là, mais ça, c'est une question de procédure. Pour nous, il n'y a vraiment aucune difficulté. On se présente devant vous en ayant la conviction qu'on vous a déposé toute l'information requise, qu'on vous a signalé les endroits où l'information confidentielle, elle était. Si pour une raison ou pour une autre, il y a quelque chose qui nous a échappé, je vous invite à nous faire signe. Pour nous, on est tout à fait candide, là, on a la vision que je vous explique et celle du Transporteur, c'est-à-dire que l'information initiale est couverte par une demande dès le dépôt de la demande et que par la suite au fur et à mesure, la même information étant traitée, elle est couverte par la demande initiale. Et que si, en cours de route, parce que là dans notre cas on a eu un huis clos dans un autre dossier avec un autre... avec l'évolution du dossier, mais quand on

voit qu'il y a des informations nouvelles, on reconfirme pour être bien certain. C'est pour ça qu'il y a eu un second affidavit de monsieur Delourme dans ce cas-ci, qui est intervenu en cours de route à cause de l'évolution du dossier.

Alors, nous, il n'y a pas aucun doute là-dessus. Vous pouvez suivre la genèse de chacun des dépôts qu'on a faits au niveau de la demande de confidentialité, vous pouvez suivre la nature des informations, pour nous, il n'y a aucun bris à l'égard de notre demande.

Encore une fois, si la Régie en venait à la conclusion qu'il y a un affidavit qui manque ou quoi que ce soit, écoutez, nous, on va être en écho à ça, là, puis monsieur Delourme va être ici tantôt, ça fait qu'on pourrait régler ça très rapidement. Ça, il n'y a vraiment pas de souci là-dessus.

Donc, dès le quatre (4) juillet, c'est ce que vous avez à la page 2 du document que je vous ai déposé, là, la contestation du Transporteur, vous avez la nomenclature des affidavits. Évidemment, les schémas unifilaires, les schémas de liaison, peut-être rapidement je vais vous faire tout de suite la visite, si vous me permettez, la

visite guidée de la décision D-2016-91, où ce débat-là a été clos.

(10 h 56)

Alors, la section qui précède la page 14 concerne les aspects de coûts. À partir de la page 14, on entre dans les critères, bien vraiment à partir de la page 14, c'est là où on a l'opinion de la Régie sur le traitement confidentiel des schémas unifilaires et puis schémas de liaison, et caetera, et les écoulements de puissance qui en découlent. Et vous allez voir un peu plus loin l'application des tests de Sierra Club. Et je voulais vous amener... vous allez voir, ce que je vous ai dit, là, peut-être de façon moins éloquente que ce que vous allez retrouver dans la décision, vous allez retrouver ça à la page 21, de façon spécifique, à la rubrique 7, où la Régie fait la description de la demande. Et par la suite, vous allez revoir l'application des tests, c'est un petit peu plus loin. Et ce que je vous disais là sur le niveau d'information à la Régie, la mise en place vous allez voir, dans la décision, on fait la genèse des représentations du Transporteur, mais aussi la genèse de toutes les argumentations qui vous sont offertes. Et l'opinion de la Régie apparaît à la

page 27. Alors, et donc, le premier test de Sierra Club qui est de :

> L'ordonnance est-elle nécessaire pour écarter un risque sérieux pour un intérêt important, en l'absence d'autres options raisonnables [...]

La réponse de la Régie, évidemment, est positive et c'est le paragraphe 105. Ensuite, au deuxième volet de Sierra Club, de l'Arrêt Sierra Club, toujours dans cette même décision, qui concerne :

> Est-ce que les effets bénéfiques de l'ordonnance l'emportent sur les effets préjudiciables de la confidentialité?

C'est ce qu'on avait comme discussions tantôt. Vous allez retrouver ça au paragraphe 108. Et la conclusion apparaît à la page suivante, aux paragraphes 113 et 114. Elle est donc d'avis que la Régie... Je fais la lecture là :

> [...] Est donc d'avis que même si l'ordonnance de confidentialité prive le public des informations détaillées relatives aux Schémas, les avantages associés à l'ordonnance de confidentialité, incluant les impacts

> sur la clientèle sont supérieurs aux effets négatifs d'une telle ordonnance.

Évidemment, je vous soumets que c'est tout à fait applicable ici là. Et que :

> La Régie est donc d'avis que la demande de traitement confidentiel relative aux Schémas rencontre le deuxième volet.

Et vous avez enfin, vous allez voir les conclusions qui suivent là au niveau de l'accueil de la demande de confidentialité qui apparaît au paragraphe 116. Et évidemment, le traitement confidentiel pour une durée indéterminée qui apparaît aux paragraphes 117 et suivants.

Alors, on est vraiment, encore une fois, dans cet environnement-là où la Régie a reconnu toute l'évolution liée à la sécurité des installations, et des données qui y sont afférentes, alors vous avez ça. Pour nous, la documentation est complète, chacun des aspects qui vous a été posé... Je ne veux pas les reprendre de façon extensive, mais il reste quand même que pour nous, c'est complet. Si jamais vous avez des questions en cours de route, n'hésitez pas.

Je vais vous emmener maintenant à la page qui suit, à la page 3, puis je l'ai couvert un peu avec vous. Toutes les demandes de confidentialité qu'on vous fait s'appuient sur le paragraphe 30 de la Loi où évidemment, le caractère public, les audiences sont remises de l'avant, mais avec les contraintes de celles qu'on a vues dans l'arrêt Sierra Club.

Maintenant, en ce qui concerne le règlement sur la procédure, et c'est là où on a le guide. Quel est le guide? Qu'est-ce que la Régie recherche comme niveau d'information au niveau des affirmations solennelles. Alors, vous avez ça aux paragraphes 33 et 34. Alors, le paragraphe 33, le résumé de la nature des documents, les motifs de la demande, de la période. Alors, tous les affidavits qu'on vous a produits en appui à la demande de confidentialité respectent, de façon intégrale l'article 33. Évidemment, notre conduite a été conforme également à l'article 34 soit celui d'offrir, à la fois pour le dossier public et le dossier complet de la Régie, là, des versions caviardées, et caetera.

Alors, le constat c'est que nos règles de procédures ont été respectées de la part de HQT. Et

ça, c'est lié à tout l'argument qu'on vous fait là que c'est trop lourd à gérer, que ça crée un fardeau disproportionné là. C'était le paragraphe 17, je crois là :

> Les intervenants subissent un préjudice.

Ils n'en subissent pas de préjudice. Tout d'abord, parce que la Régie a appliqué les tests Sierra Club et on voit qu'on est à l'intérieur d'un fonctionnement qui est tout à fait légitime. Et également, parce que si elle règle la consultation et la façon de traiter les informations confidentielles font aussi partie d'un encadrement de référence à la Régie de l'énergie et c'est la politique de gestion documentaire. La politique de gestion documentaire va s'appliquer aux documents qui vous sont déposés en suivi administratif, c'est-à-dire que ce soit des critères de fiabilité par exemple, liés à l'approvisionnement patrimonial ou d'autres types d'informations de cette nature-là, et ces règles-là vont s'appliquer également à la consultation de la documentation dans le cadre des audiences publiques. Et ça, vous allez retrouver ça directement dans... je ne vous l'ai pas déposé, c'est un document de gestion interne de

la Régie là, qui est de votre connaissance, mais vous allez retrouver ça au document de gestion des documents confidentiels transmis ou déposés à la Régie.

(11 h 01)

Alors, c'est votre politique de gestion documentaire qui prévoit, donc elle vise, cette politique-là, à faire connaître les différents mécanismes, le suivi de contrôle mise en place pour assurer le respect de la confidentialité, je fais la lecture là de la rubrique « But », deuxième paragraphe.

> Elle vise plus particulièrement à faire connaître les différents mécanismes de suivi et de contrôle mis en place afin d'assurer le respect de la confidentialité des renseignements fournis à la Régie dans le cadre de ces demandes, des plaintes, des suivis de décisions de la Régie et de l'exercice par la Régie de ses pouvoirs administratifs.

Vous avez ensuite le champ d'application qui apparaît à la rubrique B où on fait référence au paragraphe 30. Vous avez ensuite tout l'énoncé de

la politique qui est à la rubrique C qui lui fait état de comment la Régie traite l'information. C'est-à-dire les documents déposés en audience, par exemple, auprès de madame la greffière, comment ils doivent être traités s'ils sont confidentiels, etc., et comment vous traitez à l'interne l'identification de ces documents-là.

Par la suite, vous avez - pour ceux qui vont sur le site de la Régie, ils vont y avoir accès - à la rubrique 4 de la section C toute la procédure à suivre pour la consultation. Alors, c'est déjà prévu comment les personnes à la fois de la Régie, vous êtes sensibles à ça, vous les connaissez les encadrements, je suis convaincu, mais à la fois aussi par les personnes externes à la Régie les limites de la consultation comment elles doivent s'opérer, etc., et, évidemment, toute la responsabilité qui rattache à l'application de ces politiques-là qu'on retrouve à la section 4.4, qui est celle de madame la greffière audiencière.

Alors, quand on vous parle de préjudices, qu'on ne peut pas se parler, écoutez, là, c'est des préjudices qui sont, avec égard, inexistants. On applique les règles telles qu'elles sont. Pourquoi? Parce que ces informations-là, qui sont sensibles,

appartiennent soit à des tiers, relèvent de la nature de la sécurité publique, et leur divulgation pourrait causer des préjudices au Transporteur mais aussi à sa clientèle, qu'elle soit de point à point ou qu'elle soit de la charge locale.

Alors, tout l'encadrement des données confidentielles n'est certainement pas un élément de préjudices à l'égard des participants à l'audience, au contraire, il est là pour... et il donne la mesure de l'importance que la Régie et que nous... et que nous, comme Transporteur, nous apportons à cette information-là et que tous aussi doivent y apporter.

Donc, au niveau de la gestion des documents confidentiels, ça doit être respecté de tous et il n'y a aucun doute que ça a été fait ici de façon conforme aux procédures applicables.

Maintenant, toujours sur le même thème qu'on préjudicie, le bon déroulement, les engagements de confidentialité sont évidemment nécessaires et préalables à la consultation et vous avez ça, je vous reviens sur des décisions anciennes, vous avez ça à la page 4 de mon... du document que je vous ai remis.

Alors, je vous réfère à une décision

ancienne mais il reste quand même... et c'est de la nature de la mise en garde que vous avez faite l'extrait de la décision D-2010-140, la mise en garde que vous avez faite dès le départ. C'est que cette infor... l'information qu'on identifie comme étant confidentielle étant de valeur, la Régie, nous-mêmes comme Transporteur ainsi que les participants doivent s'assurer de mettre en place et d'agir de façon à respecter cette information-là.

C'est certain là que votre humble procureur, toute l'équipe de TransÉnergie, c'est tout à fait plausible quand on reçoit dix-huit (18) demandes de renseignements qu'on reçoit dans deux dossiers différents, il peut nous arriver un malheur, mais ça, ce qui est fondamental, c'est qu'on ait la certitude ici que les participants comprennent avec nous l'importance de cette information-là et participent avec nous à sa conservation. C'est aussi important pour nous les décisions que ça l'est pour tous les participants de la Régie, que ce soit par le biais de la gestion de la politique... de la gestion des documents confidentiels à la Régie, que ça soit par le biais de vos décisions.

Alors, je ne vous dis pas que dans certains cas, ça ne peut pas nous arriver, l'erreur étant humaine, malheureusement, mais il reste quand même que dès le départ quand on a des... on est dans un processus administratif, qu'on a des intervenants qui sont des gens chevronnés, qui sont ici tous les jours, ils connaissent très bien les décisions que je vous ai plaidées jusqu'à maintenant, ils connaissent très bien les encadrements qui prévalent puis ils connaissent très bien les engagements de confidentialité qu'ils souscrivent à chaque fois. Alors, il n'y a pas de préjudice à quoi que ce soit. C'est une procédure qui est en place, qui est nécessaire pour une saine administration des processus. Vous avez ça dans la décision D-2010, c'est déjà... vous avez déjà la mise en garde.

(11 h 06)

Et je peux vous dire que dès deux mille sept (2007), lorsqu'on... je ne vous dirais pas que c'étaient les balbutiements mais on était quand même au départ comment on traiterait cette information-là, et qu'est-ce qu'on mentionnait déjà à ce moment-là, souscrire à un engagement de confidentialité, dès l'année deux mille dix-sept

(2017), ça faisait partie du périmètre. Alors, il n'y a pas de préjudice à ça.

Si on va un petit peu plus loin, à la page suivante, à la page 5, l'extrait de la décision D-2006, qu'on ait encore une entente de confidentialité qui soit souscrite, si vous me demandez pourquoi engagement maintenant, c'est que l'entente, auparavant, exigeait la signature du Transporteur. L'acte devait être bilatéral. Dans la mesure où... Quand votre humble serviteur a pris en charge les dossiers avec l'équipe de monsieur Verret, quand c'est un engagement, c'est un acte unilatéral. Il n'est pas, il n'y a pas de nécessité d'être bilatéral, et c'est un engagement que le Transporteur reçoit et qui est tout à fait conforme et légitime.

Et ce que ça avait pour objectif, c'est d'abréger les délais. Parce qu'évidemment, s'il y avait des échanges de signatures, ça causait encore plus de délais pour la consultation, puis ça pouvait interférer dans la bonne marge des collègues. J'étais tout à fait sensible à ça. On a transformé ça en engagement, ce qui fait en sorte qu'on a un engagement, un contrat unilatéral, si vous permettez, et qui est tout à fait conforme et

valable.

Alors, dès ce moment-là, il était identifié que l'engagement de confidentialité, c'était l'outil, et que la possibilité de prendre des notes faisait déjà partie du périmètre. Alors, ça a évolué dans le bon sens, je vous dirais, parce que nos règles qu'on a mises en place, sont toujours au même effet que ce qu'elles étaient auparavant. Fait qu'il n'y a pas de... Il n'y en avait pas de préjudice dans le temps, et il n'y en pas plus aujourd'hui. C'est toujours géré de la même façon, avec la même rigueur, avec la collaboration de tous les participants.

Et vous avez ça à la toute fin, évidemment, sur les mises en garde. Mais, encore une fois, ce que je veux souligner, c'est que, évidemment, l'objectif, quand on souhaite avoir accès à l'information confidentielle, c'est pour la participation, notre propre participation au dossier. Pas pour la participation de d'autres tiers, ou quoi que soit. Parce que l'information nous est transmise de façon individualisée. Et c'est ça qui compte.

Alors, c'est pas des préjudices collectifs ou quoi que ce soit, c'est vraiment arrimé aux

démonstrations que nos parties prenantes ici souhaitent faire à la Régie, et c'est tout à fait légitime. Mais, on ne peut pas étendre ça à des préjudices collatéraux qui concerneraient des pouvoirs échangés ad vitam aeternam entre nous sur toutes sortes d'enjeux. Le traitement de l'information confidentielle se fait selon les règles qui sont en place, et il n'y a aucun préjudice qui peut être valablement plaidé à cet égard-là. Et c'est ce que je vous mentionnais à la page six. Les deux premiers éléments fléchés.

Autre élément, aussi, et ça c'est tout lié au processus. Alors, quand les demandes de confidentialité vous sont déposées, elles vous sont déposées, dans notre cas, elles ont été déposées en juillet. Et par la suite, il y a un complément, suite à l'évolution, qui a été déposé en novembre.

Les règles sont les suivantes : dans les cinq jours ouvrables, les gens doivent se manifester. Et là, on vous dépose une requête tout azimut, où tous mes collègues contestent tous les éléments la journée de l'audience, ou la semaine avant. Je vous soumets, avec égards, que les délais n'ont pas été respectés.

Deuxièmement, lorsqu'on n'est pas en mesure

de respecter un délai, on doit vous expliquer les motifs. Qu'est-ce qui nous a empêché de le faire, et pourquoi ce serait dirimant pour la Régie de se prononcer maintenant sur les motifs qui nous ont empêché de respecter les délais généraux de la procédure.

Ce n'est pas parce que la Régie nous donne une indication qu'elle se prononcera plus tard que les délais de la... Vous n'avez pas suspendu les délais de la procédure. Vous n'avez pas dit : « Bien, les délais, dans le règlement sur la procédure, ne s'appliqueront pas. » Les délais du règlement de la procédure s'appliquent, et ils sont là pour être respectés. Et nous, on s'emploie à le faire.

Alors, le règlement à l'article 35 prévoit que :

> Toute contestation d'une demande de traitement confidentielle doit être déposée à la Régie au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent la date du dépôt de cette demande.
> Le participant qui demande le traitement confidentiel peut déposer sa réponse à cette contestation dans

les trois jours ouvrables qui suivent.

Pourquoi cette règle-là existe? Pour que le débat puisse se faire sereinement, dans un environnement où tous les encadrements que je viens de voir avec vous sont respectés. Il n'y a pas d'équivoque, là. Il n'y a pas de quelqu'un qui échappe un petit quelque chose, puis... On sait tous, à l'intérieur duquel cadre référentiel on travaille.

Alors, et dans notre cas, avec égards, ces contestations-là, si elles vous avaient été offertes en temps opportun, de façon complète, on ne serait pas ici ce matin à 11 h 10, à reprendre, encore une fois ces éléments-là que je vous soumets, qui vous ont été déposés hors-délai. Et si on ne peut pas respecter un délai, l'article quatre du règlement est aussi d'un grand enseignement.

> Lorsqu'on ne peut pas respecter un délai, prescrit par le règlement, on doit en informer la Régie par écrit en précisant les motifs et le délai dans lequel on pourra donner suite à l'ordonnance. Et selon le cas, la Régie pourra accepter, pour des motifs valables, la demande de délai

supplémentaire aux conditions qu'elle détermine.

(11 h 11)

Je vous soumets, on vous plaide ce matin, là, il n'y a personne ici qui vous a dit pourquoi on n'a pas été en mesure de respecter les délais quand on a déposé, nous-mêmes, une demande en juillet et ensuite qui a été... qu'on a recomplétée par un affidavit en novembre. Et encore une fois, la requête a été déposée le quinze (15) février.

Paragraphe 5 :

> La Régie peut rejeter, en l'absence de motifs valables, toute demande ou procédure tardive lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité ou la célérité dans le traitement de la demande.

Alors les motifs, c'est important pourquoi? Parce que la Régie administre des processus. Quand... quand on se présente devant vous, là, qu'on est rendus à cinq DDR de la part de la Régie, vous pourriez me dire : si vous aviez fait votre travail mieux... On pourrait... mes collègues pourraient dire ça, mais bon. Moi, je considère qu'on arrive toujours avec des dossiers qui sont étoffés, complets et la Régie nous amène sur d'autres... sur

d'autres sentiers, puis ça nous fait plaisir de les baliser. Puis c'est la même chose à l'égard de mes collègues. Alors il n'y a aucun souci.

Mais tout ce travail-là en amont, procédurier, d'arriver avec une preuve étoffée comme on vous a déposée, un complément de preuve, des demandes de renseignements à plusieurs niveaux, comme vous nous avez demandé, c'est pour arriver ici à la première journée avec un dossier où les gens connaissent... nous, on connaît notre fardeau de preuve. On sait qu'est-ce qu'on doit démontrer, on sait ce qui est d'intérêt pour la Régie, son personnel. On sait ce que nos collègues vont plaider. Alors ça, c'est essentiel de donner une valeur à tout ça.

Alors aujourd'hui, on reprend des moyens préliminaires, alors qu'on a eu tous ces débats-là, la procédure, son règlement, la façon dont on... la façon dont notre structure est faite, tous ces débats-là devraient autant que possible se faire en amont. Pourquoi? Pour pouvoir vous permettre, à vous, d'administrer un processus qui soit complet, qui soit : on arrive le matin et puis on va de l'avant avec tous nos éléments.

Alors ça permet à la fois de gérer ça

avec... de donner une valeur à tous les... à tous les travaux qu'on fait avec vous tous, tant vous que nous, sur toute la période. Alors la célérité et l'équité, la célérité, c'est de commencer avec un dossier bien constitué. L'équité aussi, c'est d'avoir un Transporteur qui se présente devant vous en sachant quel sera son fardeau, comment il doit se comporter à l'égard de certaines informations, comment il doit pouvoir agir. Et ça, pour nous, c'est fondamental parce que ça nous permet... on met beaucoup d'emphase sur nos préparations puis ça nous permet d'être en écho à la Régie, puis ça nous permet aussi de bien répondre à ce que nos collègues mettent de l'avant. Alors pour nous, c'est fondamental.

Alors d'arriver, aujourd'hui... le quinze (15) février quand on vous a déposé, en juillet dernier et en novembre des affidavits détaillés, je vous soumets que c'est hors délai. Et malheureusement, les justifications nous apparaissent absentes et ne sont pas suffisantes pour donner foi à cette requête-là.

Si on va un petit peu plus loin, et ça c'est ce que vous avez au bas de la page 6. Maintenant, si je reviens à l'aspect du départ.

C'est des limites de transit qui sont... et je voulais conclure avec ça, si vous me permettez, pour... mais quand même la contestation était tout azimut. Me permettez-vous juste une petite pause deux secondes pour prendre une gorgée.

Il y a deux aspects que... deux-trois petits aspects, si on se dit... si je me fais une petite genèse de ce que je voulais faire avec vous, là, d'ici la fin. Peut-être rapidement regarder les contestations qui restent sur les demandes de renseignements, que je sois capable de voir avec vous dans quel paradigme elles opèrent.

Je voulais voir aussi, peut-être revenir rapidement sur si j'ai couvert les aspects, là, ce que mes collègues ont plaidé ce matin. Je suis parti quand même avec mon canevas que je m'étais fait, là, sur... là-bas. Ça fait qu'il me reste... puis de vous faire les représentations sur la page 7. Alors c'est les trois ingrédients qu'il me reste, là.

Cet aspect-là, l'aspect... la page 7 et la page 8 qui suit, je peux vous dire que j'ai mesuré beaucoup mon propos. Je vais y aller de façon... je vais rester dans mon texte le plus possible. Et pourquoi? Parce qu'évidemment je ne veux pas vous

demander la mise en place de toute une procédure de huis clos pour pouvoir m'exprimer en long et en large, mais je pense que les éléments que je vous mets là vont être amplement suffisant pour avoir une bonne compréhension de l'argumentation du Transporteur sur l'importance des limites de transit.

(11 h 16)

Évidemment, premier commentaire introductif, les limites de transit découlent et sont intrinsèquement liées, maître Neuman l'a plaidé lui-même, des schémas d'écoulement de puissance. Alors, ces éléments-là contiennent des informations importantes et essentielles pour nous.

Le premier paragraphe, je l'ai mis en... si on retourne dans le texte là, le premier paragraphe sur la source des obligations de confidentialité, je vous l'ai plaidé d'entrée de jeu ce matin.

Évidemment, le deuxième... le troisième paragraphe de cette page-là, soit que :

> Le Transporteur ne peut divulguer des informations confidentielles sans autorisation et sans avoir l'assurance que le caractère confidentiel de ces informations sera protégé et respecté

dans le cadre de la présente audience. C'est ce que je vous ai plaidé évidemment tantôt, avec l'aide de tous les encadrements qui font partie de notre paradigme de notre cadre réglementaire.

Le traitement... la demande de traitement confidentiel trouve notamment appui sur les décisions phares de la Régie, D-2016-086, D-2016-091 qui identifient les informations qui doivent demeurer confidentielles et ce, malgré le caractère public des audiences à la Régie.

Cinquième paragraphe, vous me permettrez d'en faire la lecture. Les limites de transit relatives à l'écoulement de puissance, comme les schémas déposés sous pli confidentiel... Écoutez, ça, c'est un processus que je n'apprécie vraiment pas, interrompre les plaideurs, ça ne se fait pas, Maître Neuman.

LA PRÉSIDENTE :

Mais, avez-vous une urgence, Maître Neuman? Je suis un peu d'accord avec maître Fréchette en plein milieu de phrase.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Nous avons une objection quant à la recevabilité des trois derniers paragraphes de cette page. Je

peux les plaider tout à l'heure. Il y a une preuve, il y a un affidavit et ce n'est pas au moment de la plaidoirie qu'on va faire une nouvelle preuve sur... pour justifier la confidentialité qui n'était pas dans la preuve au dossier.

LA PRÉSIDENTE :

Je peux prendre votre objection sous réserve. J'entends maître Fréchette et...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. Je souhaiterais pouvoir l'argumenter après que maître Fréchette... Simplement pour qu'il soit au courant que je m'objecte à la recevabilité de ces trois paragraphes.

LA PRÉSIDENTE :

Ça me va.

Me YVES FRÉCHETTE :

Je suis convaincu que vous allez me permettre de m'exprimer selon le cas après que j'aurai entendu mes collègues là, alors...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors, il n'y a pas de souci là. Moi, je n'ai pas l'intention d'empêcher mes collègues de vous faire des représentations. Si vous me permettez, je

pourrai répliquer à ces aspects-là par la suite. Il n'y a pas de... il n'y a pas de souci.

LA PRÉSIDENTE :

Absolument. Donc, vous terminez. On entend l'objection puis vous répliquerez.

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui. Ou vous pourrez entendre tous mes collègues en cascade là, puis je reviendrai ensuite sur l'aspect... Parce que l'objection, peut-être qu'il y en a d'autres qui vont la faire là. Alors, parfois ça donne des idées.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors, je vous dirais, je vous laisse gérer ça à ce que vous pensez qui est préférable. Mais, c'est certain que si là on mentionne que les plaidoiries ne sont recevables ici là, bien là, malheureusement, je devrai faire appel à vous pour pouvoir m'exprimer pour les fins du Transporteur.

Mais, encore une fois, sur ces aspects-là là d'objection puis de preuve puis de... si la Régie, pour une raison ou pour une autre, en venait à la conclusion qu'il y a un aspect qui pourrait... un inconfort ou qui manque... Parce que pour nous,

le dossier est complet. Si jamais pour la Régie il y avait quoi que ce soit, je vous invite à nous en faire part, après votre délibéré ou après que vous aurez entendu tout le monde. Parce qu'un complément est toujours possible. Il serait en écho puis mes collègues pourront y répondre puis il n'y a vraiment aucun souci. Mais, pour nous, on avait la conviction qu'on avait tout couvert.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me YVES FRÉCHETTE :

Puis sur la base des arguments que j'allais vous offrir là. Je vais même vous dire un élément supplémentaire sur ce même thème-là.

Si suite à votre délibéré vous en venez à la conclusion que des informations de la nature de celle à laquelle on s'objecte devraient être rendues publiques, on va vous demander une heure pour délibérer sur comment, quelle sera notre conduite à l'égard de cette décision-là parce que ce sont des éléments qui pour nous sont importants. Alors, dans ces circonstances-là, c'est pas votre humble procureur qui pourra prendre une décision sur la suite à donner à la décision que vous pourriez rendre sur ce sujet-là.

C'est pas... c'est pas agressif ni quoi que ce soit, mais c'est vraiment, c'est vraiment des aspects, des sujets qui pour nous sont d'importance et je ne peux pas, moi, sans mandat, m'exprimer auprès de vous. Alors, ce que je dis ici, c'est toujours sur la base d'un mandat qui m'est confié par mes clients.

LA PRÉSIDENTE :

Je comprends. Alors, poursuivez.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien. C'est bien. Alors, les limites de transit, et j'en étais au cinquième paragraphe. Les limites de transit relatives à l'écoulement de puissance, comme les schémas déposés sous pli confidentiel, doivent être maintenues confidentielles et sont couvertes par les affirmations solennelles déposées au dossier de la Régie en l'instance. Je ne pense pas que ce soit bien bien contentieux.

(11 h 21)

Les limites de transit en réseau noble ne sont pas en elles-mêmes problématiques. Toutefois, lorsque mises en relation avec des limites de transit précises et de la nature de celles élaborées dans le cadre de cette audience, ces

dernières révèlent comment le niveau de risque est affecté et donc mettent en lumière l'étendue des vulnérabilités du corridor en cause.

Les limites de transit précises et de la nature de celles élaborées dans le cadre de cette audience représentent des informations d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de ses clients dont les installations y sont raccordées. La divulgation publique de ces limites ne peut être envisagée par le Transporteur en ce qu'elles exposent des vulnérabilités qui pourraient être exploitées par une personne malveillante.

Leur divulgation permettrait à une personne malveillante d'identifier les endroits vulnérables du réseau de transport, bénéficiant d'un transit important, pouvant compromettre la sécurité du réseau, l'alimentation en électricité de la clientèle ou les transactions de point à point des clients.

(11 h 21)

La décision D-2016-091 est une décision phare ayant reconnu le caractère confidentiel des schémas unifilaires, de liaison et d'écoulement de puissance. Les affirmations solennelles déposées au

présent dossier ayant reconnu le caractère confidentiel des schémas unifilaires de liaison et d'écoulement de puissance. Les affirmations solennelles déposées au présent dossier reprennent tous les aspects considérés par la Régie dans le dossier R-3960-2016 pour fonder la décision D-2016-91.

La demande du Transporteur est nécessaire pour écarter un risque sérieux affectant des intérêts importants, à savoir :

-La sécurité et l'intégrité du réseau de transport et des installations des clients qui y sont raccordés;

-La sécurité et la continuité de l'approvisionnement électrique de la clientèle québécoise;

-La continuité de service pour les clients de point à point.

Par ailleurs, il y a absence de préjudices à l'égard des participants notamment en ce qu'ils ont eu accès à toute l'information confidentielle.

Avec égards, dans le présent dossier, les limites de transits doivent demeurer confidentielles pour les motifs décrits aux affirmations solennelles des représentants du

Transporteur. La requête d'AQCIE-CIFQ doit être rejetée.

Alors, les éléments de plaidoirie que je vous offre c'est à l'effet que tous les éléments fondateurs, ça, je ne vous ferai pas la lecture, la genèse des affidavits qui vous sont offerts par monsieur Delourme là, assermentés sous affirmation solennelle par monsieur Delourme, tournent tous autour de ces mêmes concepts-là d'informations sensibles ayant un impact sur la clientèle, sur le réseau exposant des vulnérabilités. Il y a des termes que je ne peux pas utiliser.

Encore une fois, ce ne sont pas les limites de transit en réseau noble qui, du point de vue du Transporteur, du point de vue des affidavits qui vous ont été déposés, qui sont problématiques, c'est tout l'exercice autour de ça qui, pour nous, représente des difficultés, où là toute l'information confidentielle prend sa saveur et toute l'importance de conserver l'information confidentielle, telle qu'exprimée dans les affidavits qui vous sont déposés, sur la base des mêmes motifs.

Et n'oublions pas que les schémas d'écoulement de puissance contiennent ces

informations-là. Alors, c'est bien difficile de segmenter tout ça là. Alors, le risque est beaucoup plus grand de divulguer que de conserver confidentiel surtout dans un comment, parce qu'on fait toujours l'exercice, comment le public peut être renseigné, comment le public peut-il être renseigné avec un schéma unifilaire rendu public. C'est pas certainement, avec tout le respect puis l'affection que j'ai pour ma maman, qui écoute les audiences de la Régie, qui va pouvoir utiliser ça. Le potentiel est lié à des personnes qui ont des idées, des plans malveillants, et c'est elles.

Alors, encore une fois, ce ne sont pas les limites de transit en réseau noble qui posent difficulté mais tout... tout ce qui a été élaboré autour de ça qui, pour le Transporteur, est problématique.

Alors, demain matin, on pourrait refaire un affidavit de monsieur Delourme et il va être au même effet que celui qu'on vous a offert. Les schémas d'écoulement de puissance, les schémas unifilaires, les « one line diagrams », les... tout ce qui est les automatismes RPTC, ça participe au plan de défense du réseau de transport, ce sont tous des... toutes des informations qui sont

sensibles.

Alors, quand j'ai des collègues qui viennent vous dire qu'aux États-Unis, on révèle tout, c'est l'inverse. Quand on a fait les dossiers D-2016, je vous invite à aller voir la mise à jour de la jurisprudence qui avait été faite par le Transporteur dans le cadre de sa plaidoirie et je peux vous dire que les règles applicables... puis à chaque fois qu'on vous dépose des dossiers de façon ponctuelle, on refait les vérifications pour s'assurer qu'on est encore dans un environnement qui est celui qui est reconnu et il n'y a aucun doute que ces informations-là participent à la fois de la sécurité de nos installations, de la sécurité d'alimentation de nos clients, et aussi de la possibilité pour nos clients du point à point d'avoir des transits qui sont comme ceux qu'ils ont programmés.

Alors, c'est toujours encore une fois des éléments liés à ces éléments, à ces constats-là, qui sont liés aux dommages qui peuvent être... puis aux informations qui peuvent être transmises à l'égard du réseau de transport.

Mais encore une fois, tous mes collègues ici ont accès à l'information. Alors, par une

simple mise en place d'une procédure, on va régler, on va permettre à tout le monde de s'exprimer sur le sujet, ça ne crée aucun préjudice à qui que ce soit.

Le risque est inverse quand vous appliquez le test de Sierra Club, c'est de rendre des décisions de cette nature-là face à une utilité publique qui est responsable, qui ne vous demande pas des demandes de confidentialité sur le nom de monsieur Stéphane Verret qui m'accompagne à chaque fois, on va chercher des éléments ou mon propre nom là, on va chercher des éléments qui sont fondamentaux, qui sont liés au cadre réglementaire, qui sont liés aux obligations générales de confidentialité, liés à nos installations, à nos relations avec les tiers, que ce soit nos clients aux réseaux interconnectés avec lesquels... qui sont d'obligation et qu'on doit respecter.

(11 h 27)

Alors, c'était les représentations essentielles. Me permettez-vous? Ah, peut-être deux petits points. Je veux juste réviser mes notes rapidement, mais je pense que je vais avoir fait le tour, Madame Falardeau.

Il me restait peut-être de regarder

rapidement, sans... Si je vais rapidement aux choses qui vous étaient contestées là, il me reste... J'avais trois tâches à faire avec vous là.

Si je regarde rapidement, sans aller dans le contenu, les questions qui étaient liées là, si je prends celles de l'AHQ-ARQ, HQT-3, document 2.2, alors c'était des éléments qui participent. Quand je vous ai donné les quatre thèmes là qui... quatre thèmes d'obligations de confidentialité du Transporteur là, je ne reprendrai pas la question là, mais ça, ça tombe dans l'un de ces quatre thèmes-là soit la protection de l'information qui provient de tiers qui participent aux réseaux de transport là, vous avez ça là, là. Alors, je ne veux pas... Parce que je n'ai pas la version caviardée ici là, mais je n'ose pas m'avancer là, mais... Parce que pour pouvoir vous parler intelligemment, il fallait que je vois ce que c'était là, j'ai pris la version confidentielle.

Mais encore une fois, les informations qui paraissaient à 6.2... à 6.2, HQT-3, document 2.2, 6.2 et 7.2, c'était des informations de la nature de celle que je viens de discuter avec vous et qui font partie du périmètre du Transporteur.

Si je prends maintenant celles de

l'AQCIE_CIFQ, qui vous ont été identifiées comme étant celles qui étaient sous débat là. Alors, on parle de 1.7, 1.9. Encore une fois, c'était lié à la production de producteurs privés là qu'on modélise nous-mêmes. Alors, ça, c'est des données. Si vous allez dans les contrats, dans ces contrats-là qui sont déposés à la Régie, bien, il y a certaines sections qui sont considérées comme étant confidentielles, d'autres types d'informations.

Regardez là, le Transporteur ne peut pas se mettre à publier des informations de... En tout cas, on ne souhaite pas le faire là, des informations de la nature de celles qui étaient là et ainsi qu'à 1.9 là, qui étaient cette fois-ci des répartitions là. Alors ça, pour nous, c'est donner des informations sensibles à l'égard de clients, on ne peut pas faire ça.

Et celle de la FCEI, maintenant, qui a été identifiée par mon collègue, maître Pelletier. Ça, je n'ai pas retrouvé tous les articles, mais peut-être qu'il y avait une difficulté de nomenclature là, mais je vais juste reprendre ma liste, si vous me le permettez. Pour la FCEI, c'était 3.2. Alors, 3.2, si je ne m'abuse... 3.2... pardonnez-moi, ça vient, je suis en train de me mêler dans mes pages

là. Oui. C'est ça, je l'avais à l'envers, excusez-moi. Alors, 3.2... Alors, évidemment là c'était tous des niveaux liés à des données-clients. Alors, ça c'est... pour nous, c'était confidentiel là. Puis ensuite, c'était 3.3... 3.3 qui était des données d'import là qui, encore une fois, pour nous, étaient pas des données qui étaient disponibles.

Et vous avez à 3.5... Il mentionnait 3.5, .6, ces questions-là n'apparaissent pas dans... ce n'est pas des questions de la FCEI, alors je n'ai pas été capable de les identifier là, je ne savais pas de quoi on parlait. Mais encore une fois, les éléments... Si ce sont des éléments de coûts, c'est des éléments de coûts, soit monsieur Albert, soit monsieur Boucher... Si c'était des éléments liés à la confidentialité intrinsèque d'informations que le Transporteur doit considérer, comme dans le code de conduite par exemple, que je vous ai identifié tantôt, 4.8. Que ce soit dans les tarifs et conditions. Toutes formes, toutes informations qui nous proviennent des tiers ou de nos clients ne peuvent pas être révélées à des tiers si ce sont des informations qui sont à caractère sensible ou qui pourraient donner un avantage concurrentiel à

un tiers, par exemple. Que ce soit une formule de prix, que ce soit des seuils de production ou autres types de choses, c'est des éléments... Comme je vous l'ai mentionné, comme on en a fait la genèse tantôt dans l'article par exemple, dans l'article 17.2(iiii), vous avez déjà là des indices d'information, que la Régie elle-même - puis on le sait que c'est le pro forma de la FERC, les Tarifs et conditions - alors c'est des éléments de confidentialité qui font autorité, là, en Amérique du Nord pour gérer ce type de projet-là et qui sont des données client que nous-mêmes on protège.

(11 h 32)

Alors sous réserve que vous me permettiez de répliquer à mes collègues si on s'ouvrait sur de nouveaux types d'argument, à moins que vous ne soyez pas d'accord, mais je pense que ce serait de saine administration de me permettre de revenir...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

... pour un sujet aussi important. Alors sous réserve de ça, j'aurais complété et je vous demanderais, là, de rejeter la requête. Le Transporteur vous demande de rejeter la requête et

puis d'accepter la demande de confidentialité, selon les conclusions qui vous sont faites.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord.

Me YVES FRÉCHETTE :

Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Maître Neuman, est-ce que vous... vous aimeriez présenter votre objection?

REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci, Madame la Présidente. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'AQLPA. Donc, simplement écoutez, je m'excuse auprès de mon confrère, j'aurais peut-être dû attendre qu'il termine et après venir vous demander la permission de soulever un point, ce point en particulier. Et mon confrère a tout à fait raison que j'aurais dû attendre... même si je crois que ces trois paragraphes sont irrecevables, j'aurais dû venir seulement après.

D'abord, je tiens à souligner que ces... ces trois paragraphes, manifestement complètent ou cherchent à compléter quelque chose qui n'est pas dans la preuve, qui n'est pas dans l'affidavit de monsieur Delourme au soutien de la demande de

confidentialité. On parle de l'affidavit du mois de novembre.

Et vous aurez remarqué, Madame la Régisseur, que c'est sur cette absence de preuve, sur le... l'enjeu de confidentialité spécifique aux limites de transit en réseau, c'est là-dessus que tous les intervenants ont parlé. Ce n'est pas sur... de façon géné... bien même si certains propos de nature plus générale, tout a été centré sur la suffisance de la preuve, de l'affidavit sur la question du besoin ou non de garder confidentielles les limites de transit en réseau.

Donc, le fait que ces éléments-là soient ajoutés maintenant, il nous semble que c'est pas en plaidoirie que ça doit... ça doit se faire. Et si Hydro-Québec le souhaite, il est tout à fait loisible de demander la permission de faire entendre monsieur Delourme pour qu'il complète lui-même ce que nous plaidons comme étant des insuffisances de son affidavit. Et la procédure doit être souple à cet égard. Mais ce n'est pas par la plaidoirie que ça doit se faire. En ce sens que si monsieur Delourme venait témoigner sur ces éléments-là, d'abord je ne sais pas si c'est exactement ça qu'il dirait. Et les intervenants

pourraient le contre-interroger. Et éventuellement, mais là on... comme je l'ai mentionné tout à l'heure, sur d'autres aspects monsieur Deslauriers est disponible et si... si c'est le souhait de la Régie, il pourra lui aussi être entendu sur l'opportunité ou non de garder confidentiels ces aspects-là et qu'est-ce qui serait déjà déductible de façon publique ou non.

Et là-dessus, sur ce point-là, je tiens à souligner que notre préjudice, bien que certains éléments on puisse les reconstituer à partir de documents publics, comme nous l'avons fait dans notre propre preuve, c'est la perte de capacité de discuter publiquement et de prendre part aux débats qui ont été tenus en parti à huis clos jusqu'à maintenant. C'est là que se situe en grande partie notre préjudice.

(11 h 37)

C'est que... nous, on a été obligés de se limiter en n'allant pas signer les ententes de confidentialité pour pas qu'il y ait d'ambiguïté, pour pas que quelqu'un vienne dire : ah, si vous dites ça c'est parce que vous avez lu le document confidentiel. Alors en ne le voyant pas, on est... il n'y a aucun doute possible que ce que nous

affirmons, nous l'avons obtenu de sources publiques. Mais il y a un préjudice du fait que nous sommes obligés de faire ça, donc nous ne pouvons pas aller voir les détails plus précis qui sont dans ces documents confidentiels et surtout qu'on se trouve exclus des audiences à huis clos qui peuvent être tenues sur le sujet. On ne peut pas prendre part aux discussions sur ces informations que nous croyons être en grande partie déjà publiques et, à tout événement, qui devraient l'être.

Donc, je termine, je reviens surtout sur ces trois paragraphes. Il me semble que c'est à la preuve, c'est une question de preuve et non pas d'argumentation.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, vous référez ici au paragraphe qui débute par « des obligations de confidentialité ».

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Non, les trois derniers qui commencent par « Les limites de transit en réseau noble ».

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Jusqu'à la fin de la page.

LA PRÉSIDENTE :

Les limites de transit en réseau noble ne sont en elles-mêmes...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... pas en elles-mêmes problématiques. Les limites de transit précises et la nature et leur divulgation permettraient à une personne malveillante d'identifier...

Alors, vous vous objectez à la présence de ces trois paragraphes là?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, à partir de ces mots-là puisque ce sont des éléments de preuve que, justement, nous avons passé la matinée à reprocher à l'affidavit de monsieur Delourme de ne pas mentionner. Donc, si monsieur Delourme veut venir, enfin, si le Transporteur veut faire témoigner monsieur Delourme, il est loisible de demander la permission de le faire et on verra à partir de là.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, à l'effet qu'il n'y a pas d'affidavit qui vise précisément le chiffre de la limite de

transit. C'est ce que vous dites.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. C'est que l'affidavit, si vous regardez, je l'ai pas devant moi mais le paragraphe 6 de l'affidavit de monsieur Delourme parle de façon générale du fait que les schémas devraient être confidentiels.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, et donc...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Il ne parle pas du fait que la limite de transit devrait être confidentielle. Et peut-être, et je l'en félicite, peut-être que le procureur d'Hydro-Québec a réalisé qu'il manquait quelque chose et il a ressenti le besoin de l'ajouter ici. Mais c'est pas ici dans sa plaidoirie qu'il aurait dû l'ajouter, c'est dans sa preuve, avec possibilité de contre-interroger et de s'assurer que monsieur Delourme dirait exactement ça, ce que je ne sais pas.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, le Transporteur a déjà répondu à ça mais c'est insuffisant, si je vous entends bien, en disant que les informations relatives à l'écoulement de puissance doivent demeurer

confidentielles, tout comme le schéma d'écoulement. Mais...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bien en fait, le schéma comprend un grand nombre de choses. Vous avez eu l'occasion de...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

... le voir sans doute.

LA PRÉSIDENTE :

Effectivement, beaucoup de chiffres.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Mais on parle des limites de transit en réseau, donc la limite entre deux points du réseau, entre Manic et le Québec. Nous, nous avons reconstitué cette information, comme vous avez pu le voir dans notre preuve, comme j'en ai fait mention tout à l'heure, et on peut, à partir de différentes informations, bon, faire des additions et tout. Mais il n'y a aucun affidavit qui nous dit que cette information-là...

LA PRÉSIDENTE :

D'accord.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

... est confidentielle. Donc, peut-être que...

LA PRÉSIDENTE :

Donc, si le Transporteur nous identifiait l'affidavit qui vise précisément ce chiffre-là, alors, à ce moment-là...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Ah, mais je ne l'ai pas vu.

LA PRÉSIDENTE :

... on comprendrait mais on ne l'a pas vu.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Mais ce serait, peut-être rendu à ce stade-ci, ce serait peut-être plus simple d'entendre monsieur Delourme qui peut-être aura à être contre-interrogé de toute façon, à la fois par la Régie et par les intervenants.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Je vais voir ce que maître Fréchette a à répondre à votre objection.

Me YVES FRÉCHETTE :

Et si, dans la mesure où elle n'est pas reprise par d'autres, je suis prêt à y répliquer maintenant. Si elle était pour être reprise par d'autres, écoutez,

j'aimerais mieux plaider à la fin.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que Maître Pelletier, Maître Cadrin, Maître Dubé?

Me PIERRE PELLETIER :

Bien écoutez, moi il me reste un droit de réplique.

Me YVES FRÉCHETTE :

Non, non, mais c'est clair ici. Il y a une objection qui est faite sur les propos du plaideur.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

Ça fait que si les collègues ils disent qu'ils veulent aussi renchérir sur ce sujet-là, bien moi je préférerais tous les entendre puis ensuite répliquer...

LA PRÉSIDENTE :

La même objection mais bonifiée.

Me YVES FRÉCHETTE :

Bien oui, c'est sûr.

LA PRÉSIDENTE :

À la saveur de chaque avocat.

Me YVES FRÉCHETTE :

Je préférerais répondre juste une fois si vous permettez, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

C'est ça, je comprends très bien. C'est raisonnable. Est-ce que ça vous convient? Oui?

Me PIERRE PELLETIER :

Moi j'ai aucune représentation à faire sur le sujet soulevé par maître Neuman.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord, donc on va viser uniquement l'objection qu'on vient d'entendre.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien.

LA PRÉSIDENTE :

Alors je vous écoute.

RÉPLIQUE SUR L'OBJECTION PAR Me YVES FRÉCHETTE :

Bon, c'est bien. Alors, si je suis seul, je suis seul alors c'est bien. Je vous demanderais de prendre avec vous l'affidavit de monsieur Delourme qui porte la date du deux (2) novembre deux mille dix-huit (2018), et ce, au paragraphe 6.

(11 h 42)

En considérant toujours l'élément suivant, si vous me permettez, d'abord, vous savez, j'aime toujours les introductions pour guider le lecteur, les schémas d'écoulement de puissance contiennent des limites de transit. Ces limites de transit-là,

c'est inextricablement lié, ça fait partie du schéma d'écoulement de puissance. Ça participe de la même réalité.

Alors, pour nous, ce qu'on va lire ensemble, on a la conviction que tout est inclut dans la même réalité que les affidavits qu'on vous a soumis.

Alors, si je vais au paragraphe 6, je vous en fais la lecture :

> « Quant au schéma d'écoulement de puissance du réseau à la pointe, ceux-ci contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du transporteur et de tiers et incluant les installations de production des données de clients du distributeur que le transporteur considère comme étant confidentielle.
>
> Ces informations-là - paragraphe 7 - qui précèdent, sont de la même nature que celles identifiées par la FERC dans les ordonnances 630 » et cetera.
>
> Paragraphe 8 : « La divulgation

> publique de ces renseignements pourrait permettre ou faciliter l'identification de failles ou vulnérabilités de diverses installations du transporteur, et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau. Pour des motifs de sécurité de ces installations, le transporteur soumet que le caractère confidentiel des renseignements précités doit être reconnu par la Régie et ce, pour une période sans restriction.

La plaidoirie que je vous ai offerte, les paragraphes qui sont contestés sont en droite ligne avec les affirmations qui sont là. Les schémas d'écoulement de puissance, comme tous l'ont dit, comme Maître Neuman vient de le dire, contiennent, par la nécessité, c'est inclut, c'est inextricablement lié, des limites de transit.

L'affidavit de Monsieur Delourme couvre le document et son contenu. « Les schémas d'écoulement de puissance contiennent des informations et des renseignements ». C'est ce qui est écrit au paragraphe 6.

La plaidoirie qui vous est offerte, avec respect, Madame la présidente, est incarnée dans ces affidavits-là. Si, pour le futur, vous nous dites : « Bien, soyez un peu plus précis dans vos énoncés. Détaillez de façon plus grande. » L'amélioration continue fait partie des habitudes d'Hydro-Québec, ça nous fera plaisir. Mais, pour nous, ce qu'on vous a offert, encore une fois, puis on sera en écho à vos préoccupations, c'est que les données étaient ensemble, étaient inextricablement liées. Alors, avec égards, l'objection m'apparaît irrecevable. Elle devrait être rejetée.

Et toute la trame qui est offerte par l'intervenant sur le choix qu'ils font d'utiliser des données qui sont, à la limite, périmées ou publiques, bien ça, c'est un choix qu'eux-mêmes font. Il n'y a pas de préjudice à faire ça. Eux, s'ils font ce choix-là, bien, c'est leur choix. Mais ça n'empêche pas que la Régie, elle, pour prendre des décisions aussi importantes dans un dossier de l'ampleur de celui-ci, avec des gens de NEMC qui se déplacent, tous nos intervenants, si... Pour nous, il n'est pas possible d'envisager qu'on ne vous donne pas les données les plus à jour, tel que vous le demandez, pour que vous ayez la chance

d'avoir l'information la plus contemporaine pour vous prononcer.

Si des intervenants, pour les fins de la démonstration, choisissent d'utiliser d'autres types d'information, bien, écoutez, c'est la force probante, la Régie aura à le soupeser, à la toute fin. Et puis, ça, ça vous appartient. Mais, pour nous, il n'est pas possible d'utiliser des données périmées pour vous faire des démonstrations, ou des données qui sont tombées, parce que dans le passé, ils fonctionnaient dans un régime différent de celui qu'on a maintenant, qui sont tombées dans le domaine public. Nous, on ne fonctionne pas comme ça. Les encadrements, les nôtres ne sont pas ceux-ci.

Alors, dans ces circonstances-là. Je pense que l'objection qui vous a été faite n'était pas recevable.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Fréchette, ce que je Maître Neuman nous dit, c'est que d'après lui, il n'y aurait pas d'affidavit qui couvrirait la limite de transit. Vous me dites, bien, non, parce que le schéma d'écoulement de puissance, il contient un chiffre qui présente la limite de transit, et donc le

schéma d'écoulement et les chiffres qu'on y retrouve dessus, ça forme un tout, et puis ce tout-là, il est découvert par l'affidavit de Monsieur Delourme déposé le deux (2) novembre.

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui. Était au départ, aussi, parce que ça, c'est la suite de tout ça. Mais, on part toujours avec les mêmes niveaux d'information. Encore une fois...

LA PRÉSIDENTE :

Je comprends...

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est pas les limites en réseau noble, qui ne sont pas là...

LA PRÉSIDENTE :

Ce que je ne comprends pas, puis je ne suis pas ingénieur, donc quand je regarde ce schéma d'écoulement-là, bon, ça me porte à me poser des questions. Mais si je fais une toute banale recherche avec Contrôle F de limite de transit sur le schéma d'écoulement, il n'y a rien qui sort.

Me YVES FRÉCHETTE :

Écoutez...

(11 h 47)

LA PRÉSIDENTE :

Par ailleurs, il y a des mots qui sont... Je vois

le mot « transit ». Là, je me dis : « Est-ce que c'est ça, qu'on (...) ». Là ma question, c'est... en tout cas, pour une néophyte là, il n'y a pas de limite de transit dans le schéma d'écoulement. Donc, il faudrait qu'il y ait un autre affidavit qui couvre la limite de transit.

Me YVES FRÉCHETTE :

Si...

LA PRÉSIDENTE :

Mais, ma question à vous est : est-ce que, effectivement, la limite de transit se trouve sur le sujet d'écoulement?

Me YVES FRÉCHETTE :

Écoutez, je ne l'ai pas devant moi. Mais, encore une fois, je vous reviens à la trame initiale. C'est que les limites de transit en réseau noble qu'on peut retrouver un peu partout, celles-là, c'est pas celles-là qui sont problématiques. C'est à partir du moment où on fait toutes sortes d'élaboration à partir de ça, avec toutes sortes de contraintes où là même moi là, parce que je me fais donner des mises en garde, de ne pas m'exprimer de façon plus avant là.

Alors, c'est à partir de toutes sortes de simulations qu'on fait autour de ça et qui se

retrouvent dans différents schémas d'écoulement de puissance où là on a des données et qui peuvent révéler des difficultés, qui peuvent révéler des vulnérabilités.

Alors, ce que vous me dites, c'est : est-ce que ça pourrait être plus précis? Est-ce que ça...

Je ne vous dis pas... Moi, moi, ce que je vous dis, c'est ce que... c'est la position du Transporteur. C'est que ces deux éléments-là sont inextricablement liés. Il faudrait que je regarde avec vous, peut-être avec l'aide de vos experts, monsieur Soulier qui est là dans l'équipe technique. Les gens de l'équipe techniques pourront peut-être nous amener peut-être une question écrite qu'on pourra bonifier pour vous offrir, pour les fins d'une décision ultime ou finale peut-être.

Ça peut être une option pour répondre à vos interrogations parce que, moi, en dehors d'un huis clos, je ne peux pas participer avec vous à cette discussion-là puis ce serait la même chose de la part des témoins du Transporteur.

Alors, une chose est certaine en tout cas, c'est que les représentations que je vous ai faites ce matin étaient incarnées dans les demandes qu'on vous a faites au niveau de la demande de

confidentialité puis des affidavits. Puis les éléments qui me sont soumis, vous vous doutez bien que je ne suis pas ingénieur là...

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me YVES FRÉCHETTE :

... des éléments qui me sont soumis par les gens qui sont en charge de ça, c'est que c'est deux types d'informations-là sont inextricablement liés et que, encore une fois, ce ne sont pas les limites de transit en réseau noble, mais dans d'autres situations que celles qu'on explore ici, avec toutes sortes de contraintes qui elles le sont.

Et dans ces mesures-là, les difficultés, les éléments qu'on retrouve au paragraphe 7, le paragraphe 8, le paragraphe 9, exposent des vulnérabilités, exposent des difficultés qui pourraient donner à un esprit malveillant des indices. Alors, dans ces circonstances-là...

LA PRÉSIDENTE :

Si... parce que vous me dites « cette donnée-là doit être traitée de façon confidentielle parce qu'elle se trouve liée au schéma, elle se trouve sur le schéma là.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est pas écrit tel que... C'est sûr que je vous le dis puis que c'est pas... c'est pas tel quel. Ce que je vous exprime...

LA PRÉSIDENTE :

C'est ça.

Me YVES FRÉCHETTE :

... c'est pourquoi on l'a écrit comme ça. On l'a écrit comme ça parce que la réalité, dans le paragraphe 6, c'est que la réalité pour nous est que ces deux données-là sont inextricablement liées. Si vous voulez qu'on le segmente, je peux faire ça là, il n'y a pas de difficulté là, mais... Mais, pourquoi c'était comme ça?

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est à cause de ce que je viens... c'est en raison de ce que je viens de vous exprimer.

LA PRÉSIDENTE :

Le débat puis la décision qui doit être prise, c'est surtout centré sur la limite de transit.

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui, oui. Bien sûr.

LA PRÉSIDENTE :

C'est ce que les intervenants demandent. Donc, on doit avoir suffisamment de justifications pour être capable de prendre une décision. Là vous me dites « c'est parce que c'est lié au schéma d'écoulement. Ça découle du schéma d'écoulement. » Je regarde le schéma d'écoulement, je ne vois pas, mais c'est bien certain que j'ai des excellents ingénieurs qui vont me donner cette information-là. Mais, j'ai eu une brève conversation qui me porte quand même à vouloir vous poser la question, alors...

Donc, si on voyait que la limite de transit, elle n'est pas sur le schéma d'écoulement. Et là c'est une donnée qui peut être déduite du schéma d'écoulement, mais qui n'est pas sur le schéma d'écoulement...

Me YVES FRÉCHETTE :

Écoutez...

LA PRÉSIDENTE :

... mais elle devrait être considérée comme confidentielle parce qu'elle peut être déduite. À ce moment-là, qu'est-ce qu'on ferait pour résoudre ça là, le fait que le Transporteur...

Me YVES FRÉCHETTE :

Écoutez, c'est...

LA PRÉSIDENTE :

... exige ou demande que ce soit une information traitée confidentiellement...

Me YVES FRÉCHETTE :

O.K.

LA PRÉSIDENTE :

... mais qu'il n'y ait pas d'affidavit qui vise spécifiquement cette donnée-là?

Me YVES FRÉCHETTE :

On est d'accord tous ensemble ici là que les schémas d'écoulement de puissance, les schémas de liaison et tout ça, ce sont des informations sensibles.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

On est tous d'accord. La deuxième chose à laquelle on est d'accord, c'est qu'on veut bien faire les choses pour s'assurer de quoi? Que l'information qui doit l'être confidentielle la soit parce qu'il n'y a aucun problème d'accès à l'information ici d'aucun des participants. On s'entend tous là que vous n'avez aucune difficulté à penser que vous pouvez administrer un processus qui soit complet parce que tous mes collègues ici puis leurs

représentants ont souscrits à des engagements de confidentialité. Donc, ils sont tout à fait en mesure d'examiner cette information-là, de se positionner puis faire les simulations qui sont les leurs. Ça, là-dessus, en ce qui concerne le processus à administrer ici, il n'y a aucune difficulté.

(11 h 52)

Ce que vous... si on va plus loin maintenant, est-ce qu'on amène un deuxième niveau? Le premier... le niveau de plaidoirie que j'avais à vous offrir c'est que c'étaient deux données qui, je ne suis pas de la science de l'ingénierie, mais qui sont pour nous inextricablement liées. Je n'ai pas inventé ça à matin en me disant : je m'en viens... je m'en viens vous rencontrer.

La deuxième, c'est... c'est certainement aussi le fait, qu'encore une fois, quand vous allez parler avec vos gens, c'est pas des limites en réseau noble, c'est tout ce qui... tous les travaux qu'on va faire à partir de ces données-là, soit qui s'y rattachent ou qui en font partie en utilisant toutes sortes de contraintes ou autres, qui amènent une vision différente du réseau. Et ça, c'est là où ça prend les limites de transit, elles prennent

toute leur valeur, où là elles pourraient amener à exposer des vulnérabilités que l'on ne souhaite pas. Alors... et ce qui serait contraire à tout notre environnement réglementaire. Et qui pourrait induire des difficultés, donner des vulnérabilité, et là ensuite impacter nos clients.

Alors il est tout à fait possible, soit si vous le souhaitez, de bonifier de façon plus stricte l'affidavit dans un deuxième temps. Parce que ce que je vous dis c'est toujours bien pas quelque chose que mes clients m'ont recommandé. Je n'agis pas sans mandat quand je me présente devant vous. Alors vous pouvez certainement avoir fiance ou confiance, on dit fiance ou confiance, à l'égard des propos qui vous sont tenus par le procureur du Transporteur ici ce matin.

Dans un futur débat ou même dans ce débat-ci, si vous souhaitez quelque chose qui soit un peu plus arrimé, plus précis, on va toujours être en écho à la Régie, comme on l'a été en écho pour les décisions D-2016 à l'époque. Alors vous nous avez demandé au fur et à mesure des compléments de preuve et c'est sûrement pour nos prochains projets, monsieur Delourme l'a déjà dit, des éléments d'analyse de sensibilité, qu'on va

considérer valablement.

Alors, nous, on est toujours en écho à ce que la Régie nous demande, mais c'est pas parce que vous avez un doute peut-être ou que vous souhaitez aller plus loin sur un sujet qu'on va... que ça nie le bon fonctionnement du processus, parce que tout le monde ici, on souscrit aux engagements. Vous pouvez tout à fait administrer un processus à l'intérieur des balises qui sont celles d'une bonne justice ouverte, où tout le monde va pouvoir s'exprimer, ça il n'y a aucune difficulté. C'est maintenant : est-ce que les limites de transit doivent être divulguées publiquement à ma mère comme je vous disais tantôt. Et c'est ça le débat ici.

Ce qu'on vous soumet c'est qu'elles participent, elles sont intrinsèquement liées au schéma d'écoulement de puissance. Aujourd'hui, c'est ce qu'on vous soumet. Avec la nomenclature que je vous ai faite tantôt. Je ne veux pas reprendre ça. Mais si, pour la Régie, vous avez besoin d'une précision supplémentaire, il est tout à fait possible de le faire, soit par le biais d'une affirmation supplémentaire ou, selon le cas, dans un dossier subséquent. Puis on va suivre,

comme on a toujours fait, les indications de la Régie là-dessus, il n'y a pas de souci.

LA PRÉSIDENTE :

Bien je vous remercie de vos réponses. Est-ce que... voulez-vous procéder à...

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est parce qu'il est déjà midi (12 h).

LA PRÉSIDENTE :

Il est déjà midi (12 h) puis on a tous faim un peu.

Me YVES FRÉCHETTE :

Je pense que oui, je pense que c'est le temps, mais...

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que donc on prend la pause du lunch et puis vous revenez après le lunch avec votre réplique ou si... non, c'est une procédure qui ne vous convient pas du tout? Qu'en pensez-vous?

Me PIERRE PELLETIER :

Non, non, non, moi, je ne veux pas gérer votre estomac, là. Le mien ne crie pas encore. Il me vient juste à l'esprit que, dans le fond, moi, j'en ai pour pas plus que dix minutes (10 min), là. Je pourrais peut-être...

LA PRÉSIDENTE :

Oui, puis ensuite maître Cadrin, puis ensuite

maître Dubé.

Me PIERRE PELLETIER :

Non, c'est moi qui a un droit de réplique.

LA PRÉSIDENTE :

Ah, seulement.

Me PIERRE PELLETIER :

Maître Neuman tantôt est venu s'exprimer, là, mais en principe...

LA PRÉSIDENTE :

O.K. D'accord.

Me STEVE CADRIN :

S'il faut qu'on se batte au lunch pour mon droit de réplique, je vais le faire!

LA PRÉSIDENTE :

Pardon?

Me STEVE CADRIN :

J'aimerais ça répliquer.

Me PIERRE PELLETIER :

Ah bien alors... allons luncher.

LA PRÉSIDENTE :

Bien...

Me PIERRE PELLETIER :

Moi, je cherchais juste à essayer d'en finir avec cet aspect-là pour qu'on puisse commencer le dossier, mais...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me PIERRE PELLETIER :

... je n'ai pas de problème à vous parler après dîner, là.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Fréchette, oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

Je n'ai pas de souci pour dîner, Maître Pelletier. Juste un mot. J'ai eu une confirmation, je vous avais exprimé ce matin qu'avec l'évolution de l'échéancier puis tout ça...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

... au niveau de la traduction. Alors j'ai eu une mention de nos traducteurs, ils seront disponibles mercredi.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

Me YVES FRÉCHETTE :

Donc, il n'y a aucune difficulté pour la tenue de l'audience.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

Me YVES FRÉCHETTE :

Dans les deux langues canadiennes.

LA PRÉSIDENTE :

Qui sait, mais on n'en aura peut-être pas besoin, mais en tout cas...

Me YVES FRÉCHETTE :

Bien c'est mieux.

LA PRÉSIDENTE :

... on a été prévoyant et je vous remercie d'avoir été prévoyant à cet effet-là.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, nous allons aller manger. Je crois qu'il est usuel de prendre une pause d'une heure quinze (1 h 15). Est-ce le cas? Alors nous revenons dans ce cas-là à une heure quinze (1 h 15) pile. Je vous remercie.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

(13 h 17)

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour, Maître Pelletier, êtes-vous prêt à...

Me PIERRE PELLETIER :

Je discutais avec maître Cadrin parce qu'on voulait juste se comprendre sur l'ordre des choses, là.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me PIERRE PELLETIER :

Moi, j'avais compris que j'avais un droit de réplique à la fin et maître Cadrin disait qu'il voulait dire certaines choses alors...

LA PRÉSIDENTE :

Bon.

Me PIERRE PELLETIER :

Je pense que c'est lui qui passerait maintenant.

LA PRÉSIDENTE :

Écoutez, sur ces sujets-là j'avoue que je n'ai pas une grande expertise, là, mais ce qui va vous convenir, du moment que tout le monde a son droit d'être entendu qui est pleinement... d'accord.

RÉPLIQUE PAR Me STEVE CADRIN :

Je m'excuse, on ne s'était simplement pas compris, maître Pelletier et moi. Alors désolé de l'imbroglio. Juste une petite minute pour me reclasser parce que je pensais que je passais après maître Pelletier.

Lors de ma plaidoirie, je ne veux pas

refaire la plaidoirie que j'ai faite. D'abord, Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ, je m'excuse. Lors de la plaidoirie que nous avons faite en premier volet, mais je ne veux pas la répéter, on a mentionné l'importance du présent dossier, le caractère particulier du présent dossier, ce sur quoi maître Fréchette n'est pas revenu. Pour lui, c'est la même chose que d'habitude, toutes les décisions s'appliquent de la même façon.

Deuxième des choses, on a aussi eu une discussion sur des éléments qui sont... que je qualifierais de déjà publics ou de déjà rendus publics, soit dans d'autres dossiers soit même dans le présent dossier. On a eu une discussion de limite de transit et je ne veux pas lancer aucun chiffre, là, parce que je ne sais jamais si j'ai le droit de vous en parler ou pas, alors je ne prendrai pas de chance, mais de limite de transit avant le lunch. Ma compréhension c'est qu'on a déclaré la limite de transit ici dans le dossier et on l'a rendue publique, pour celle qui est visée par notre présent dossier.

Alors on a discuté également des puissances, donc les charges finalement à transiter, là, finalement. Et on a parlé des

puissances installées, qui sont déjà publiques, qui sont déjà connues. Et on nous a également parlé d'un puissance disponible à la pointe, et là ça raffine le calcul, si on peut dire ça de cette façon-là.

Et vous allez pouvoir voir, et on a déjà mentionné dans notre preuve d'ailleurs qu'il y a déjà des éléments de preuve très publics sur le sujet, des suivis de respect de critères de fiabilité, à titre d'exemple, qui sont faits. Et si vous allez voir les notes de bas de page, notamment à notre mémoire amendé... et je vais vous donner la référence, là, c'est la page 23 donc de la pièce C-AHQ-ARQ... et là, soit... peu importe le numéro que vous allez choisir, 24 ou 25. Et vous allez voir la note de bas de page numéro 3 de ce tableau-là.

Je vous le montre comme physiquement pour l'instant, juste pour vous donner une idée de ce que ça a l'air, mais dans les notes de bas de page vous allez voir, il y a une annexe qui est fournie au niveau du critère de fiabilité, à titre d'exemple, pour valider certains aspects au niveau de la puissance disponible à la pointe, il va de soi.

Alors ça vous donne un exemple de cas où il

y a une confidentialité qui est limitée dans le temps, dans ce cas-là pour vous rappeler peut-être cette annexe-là, c'est un suivi du plan d'approvisionnement et c'est trois mois pour la confidentialité de cette information-là. Elle devient disponible par la suite et elle devient... elle peut être consultée par la suite. Mais dans le format telle qu'elle existe à ce moment-là dans l'annexe E, vous pourrez constater vous-même le genre de ventilation qu'on va retrouver.

Alors on n'a pas fait l'exercice de ce côté-là, on n'a pas mentionné ce genre de détail-là, effectivement, lors de la plaidoirie de maître Fréchette. Si ça apparaît sur le schéma d'écoulement de puissance en quelque part dessus, ça devient nécessairement confidentiel parce que c'est sur le schéma d'écoulement de puissance et son expression était : « c'est comme un tout », pour reprendre son expression.

Alors oui, il y a des informations qui viennent d'ailleurs et oui, dans certains cas, il y a des informations qui sont publiques et qui viennent d'ailleurs. Et ça, cet exercice-là doit être fait et c'est ce qu'on vous invite à faire ici, dans ce cas-ci, plus particulièrement en

raison de l'impact du présent dossier et de l'importance du présent dossier. Et je vous ai donné quelques exemples ici d'informations qui sont déjà publiques.

Évidemment, et ça, c'était une question que je posais à mon confrère pour voir s'il nous entretiendrait de cet aspect-là, quant à la sécurité. Et là, comme je le mentionnais tout à l'heure lors de la première plaidoirie, on a identifié qu'on a un transit, une limite de transit X et qu'on est près de la limite de transit X, d'où le besoin d'une nouvelle ligne. Une fois que je vous ai dit ça, la personne malveillante qui veut faire mal au réseau mais elle sait qu'elle a une limite de transit X à un certain endroit et qu'on a atteint presque le plafond, du moins, on est proche suffisamment pour investir huit cent millions (800 M$) pour corriger le problème.

(13 h 22)

Je ne vous referai pas la lecture de la première pièce dans le dossier du Transporteur mais on s'exprime plus longuement sur la question de la fiabilité problématique de ces capacités effectivement là limitées de cette limite de transit-là, ce transit-là, de cet endroit-là, et je

ne le referai pas en détail mais c'est évident qu'il y a là un enjeu de fiabilité, c'est évident qu'il y a là un endroit névralgique du dossier, qu'il y a là un problème bien précis.

Alors, est-ce qu'on a... on a réussi à se distinguer cette fois-ci puis dire : « Bien, écoutez, on vous a posé la question là. Une fois qu'on a dit qu'il y a un problème à cet endroit-là puis que cet endroit-là est problématique, les chiffres qui vont... qui vont être en amont pour pouvoir arriver à la charge et nous amener à notre endroit, à notre goulet d'étranglement où il y a une limite de transit déclarée publiquement dans le dossier, en quoi est-ce que ces informations-là seraient maintenant confidentielles? »? En quoi, autrement dit, est-ce qu'elles engageraient un problème de sécurité quelconque sachant déjà qu'on a identifié, entre guillemets, le « goulot d'étranglement ou la problématique » à cet endroit-là?

C'est bien d'y aller de façon, je dirais, générale dans d'autres dossiers puis tous les autres dossiers, vous aurez le temps possiblement de regarder tout ça en délibéré, mais dans les autres dossiers cette question-là n'était pas là.

On avait pas identifié un problème majeur à régler, un problème de fiabilité, un problème dont on a déjà entendu parler qui nous amène à cette ligne-là aujourd'hui à huit cent millions (800 M$) mais avec toute une série d'explications, à quel point on était prêt, à quel point on était avec des problématiques d'automatisme, par exemple, des choses comme ça.

Alors, une fois qu'on a identifié ça comme étant la problématique de notre dossier ou de notre... également donc du réseau qu'on veut regarder, tous les chiffres qui vont autour de ça sont tous public. C'est ça qui va nous permettre et c'est ça que le Québécois moyen et celui qui paye les taxes, pas les taxes, excusez-moi, les tarifs doit pouvoir voir, que ce soit la mère de maître Fréchette ou la mienne. Il doit pouvoir comprendre pourquoi on paye huit cent millions (800 M$) aujourd'hui.

Les chiffres font un certain sens, oui, c'est vrai que les gens ne comprennent pas tout mais c'est pas parce qu'ils ne comprennent pas tout que le document ne doit pas être public, ça c'est... on pourrait avoir une longue discussion sur cette question-là, là. L'information doit être

rendue publique et utilisable par tous.

Je vous ai déjà dit qu'un des tiers que je connaissais sur le dossier qui pourrait utiliser cette information-là est entre autres le Distributeur, par exemple, ou dans d'autres dossiers aussi certains intervenants, qui n'ont pas eu le bénéfice d'avoir la preuve confidentielle ici, pourraient apporter un éclairage différent à la Régie, une autre formation de la Régie qui n'a pas entendu cette preuve confidentielle-là également et qui se ferait rapporter l'information comment si la personne n'était pas dans notre dossier 4052.

Si nous n'avions pas été dans le dossier 4052, et là, je dis au pluriel, il y a quelques... j'étais pas seul, on aurait pas eu cette discussion-là. On aura raison, on aura tort, là n'est pas la question dans le dossier 4045, mais si on avait pas été dans le dossier 4052, on aurait même pas vu la problématique qu'on avait identifiée.

Alors, je reviens à ce que je disais et je termine avec ça. Maître Fréchette n'a répondu d'aucune façon à pourquoi dans le dossier précis actuel, le cas par cas que je mentionnais qui date

depuis deux mille cinq (2005), la Régie, après ça, oui, a fait une décision en deux mille seize (2016) de principe dans un contexte très particulier de son dossier qui était devant elle, mais ça n'a pas changé le cas par cas.

Alors, dans ce cas-ci, on sait presque tout, on a pas les chiffres précis et le commun des mortels n'a pas le droit d'y avoir accès. Et, oui, les débats publics, c'est ça qui est l'enjeu ici et non pas ce que les intervenants peuvent avoir accès ou non. On y a accès, on y est allé, c'est pour ça qu'on vous en parle puis c'est pour ça qu'on vous dit que c'est important que l'information soit rendue publique pour que tout le monde se comprenne là-dessus, tous, et que ce soit là pour la postérité aussi, il va de soi, d'où le débat public c'est la règle.

On demande l'exception ici, à nous de la prouver, et là, il n'y a plus de question de sécurité, elle est complètement évacuée du débat une fois qu'on a dit : « C'est ici le problème » puis on a mis le doigt dessus puis on a mis beaucoup de chiffres autour de ça publics.

Alors, j'arrête ici ma plaidoirie, j'ai répété quelque chose que j'avais dit, au pluriel,

que j'avais déjà dit en premier, mais je vois que maître Fréchette n'a toujours pas répondu à la question : en quoi aujourd'hui dans le dossier précis actuellement, les chiffres dont on demande la publicité, que ce soit les productions, la charge qui va nous amener à notre transit et le transit lui-même, en quoi il y a une problématique de sécurité sachant la problématique qu'on connaît du dossier à la base? On ne peut pas avoir plus public comme endroit où il y a un problème dans le réseau que le dossier actuellement déposé, la demande, puis ne serait-ce que de dire le premier document du dossier, vous avez déjà une très belle information, je pourrais dire, très bien détaillée de la problématique dans laquelle on se retrouve.

Alors, je complète là-dessus.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie, Maître Cadrin. Écoutez, sans... sans répondre précisément dans le détail à ma question, quand vous dites : « Il y a déjà des éléments qui sont déjà publics », si éventuellement, vous aviez à faire la liste de ce qui est public, puis je ne vous demande pas de la faire là, là, mais vous avez déjà identifié les chiffres qui sont publics à certains endroits et

sans me les dire, évidemment, ni me dire où ils se trouvent là, mais juste...

Me STEVE CADRIN :

Je ne sais plus ce que j'ai le droit de vous dire.

(13 h 27)

LA PRÉSIDENTE :

Bien, en fait, je ne voudrais pas qu'on dise ce chiffre-là pris là, est confidentiel ici, mais public là. Non, mais c'est parce que... mais de dire que les chiffres qui sont considérés comme confidentiels ici sont publics ailleurs, c'est que vous avez fait un certain exercice là, de comparaison puis vous êtes capable de...

Me STEVE CADRIN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... d'identifier les sources...

Me STEVE CADRIN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... où on retrouve ces chiffres-là, du domaine public d'un côté et confidentiel ici.

Me STEVE CADRIN :

Oui, bien d'ailleurs vous en trouverez déjà, comme je vous le disais, toujours à la même page 23 là,

vous allez voir qu'on a fait un tableau là pour la question de la charge là, si on peut dire, la production avec des chiffres qui avaient été trouvés de façon publique, là.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me STEVE CADRIN :

C'est sûr, le but de l'exercice là, c'est de rester, évidemment, dans le domaine du public puis de fournir cette information-là. On pourra faire la discussion éventuellement avec les chiffres que nous fournit le Transporteur dans le présent dossier, qu'ils soient les mêmes ou non, je n'ai pas le droit de dire quels sont les chiffres, mais cette discussion-là se fera en temps et lieux. Et c'est ça les règles du jeu là, c'est ça qu'on vient faire ici là, on fera la démarche en temps et lieux lorsque la preuve sera commencée, mais c'est certain qu'on a déjà... Vous avez des notes de bas de page qui vous identifient certains des éléments qui sont là, et si vous allez voir l'annexe dont je vous parlais, l'annexe E qui est en suivi là sur les critères de fiabilité en puissance, vous allez voir certaines informations qui sont très pertinentes pour notre dossier. C'est sûr que c'est

difficile de vous plaider un peu hors sujet...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me STEVE CADRIN :

... dans le sens que... Bien. Vous avez lu le mémoire, vous voyez là où on ne s'entend possiblement pas parce que vous connaissez aussi la preuve confidentielle. Là, on ne s'entend pas, peut-être, avec le Transporteur sur certains des éléments qu'il a choisis d'inscrire dans sa même liste de puissance disponible à la pointe là, et on aura l'enjeu ou le débat en temps et lieux, bien sûr, tout le monde aura le droit de faire valoir sont point de vue, tant le Transporteur que nous, mais il y a des informations qui sont publiques.

Il faut comprendre aussi, qu'en termes de puissance disponible à la pointe, on les a déjà déclarées dans le passé et on a déjà une bonne idée de ce que c'est, et ça ne change pas à chaque jour là. Alors, il y a quelques nouveautés là, mais il n'y a pas tant de nouveautés dans la réalité des choses là, puis je ne suis pas en train de vous parler de Google Maps là ou de Google Earth là, je suis en train de vous dire qu'il y a des chiffres qui ont déjà été déclarés, il y a des choses qui

ont déjà été avancées dans des dossiers antérieurs, puis il y a des déclarations même du Producteur là qui apparaissent dans les suivis de critères de fiabilité, puis on a également des informations qui sont fournies à FERC, NERC.

Alors, je pourrais peut-être, si vous me le permettez, peut-être valider avec monsieur Raymond s'il y a des autres éléments qui nous sont plus pertinents dans le public là, pour répondre à votre question. Vous m'avez dit : « Peut-être pas du tac au tac », alors je vous donne ce que je sais déjà, mais je pourrais peut-être vous revenir après la fin de la plaidoirie de mes confrères pour vous redonner d'autres éléments, s'il y en avait d'autres que j'avais oubliés de vous les mentionner maintenant.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Je vous remercie.

Me STEVE CADRIN :

Merci.

Me NICOLAS DUBÉ :

Alors, bonjour.

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour.

RÉPLIQUE PAR Me NICOLAS DUBÉ :

Nicolas Dubé pour NEMC. Je vais être relativement court, simplement un commentaire sur les références à l'article 17.2, IV des tarifs et conditions et à l'article 4.8 du Code de conduite.

Je suis d'avis que ces deux articles-là ne sont pas pertinents pour le présent débat. L'article 17.2, point IV, on est dans le cadre de la procédure à suivre pour le dépôt de demandes de services de transport fermes de point à point. Puis ce que l'article 17.2, IV, des tarifs et conditions dit c'est que l'information qui est déposée par un demandeur, relativement à la localisation de la production et de la charge qui sera desservie par cette production-là, sera traitée de manière confidentielle par le Transporteur.

On est dans un contexte commercial et on cherche à protéger les informations commerciales déposées par le client point à point dans le cadre de sa demande. D'où la référence au Code de conduite, à la fin de l'article 17.2, IV.

Et l'article 4.8 du Code de conduite, bien, encore une fois, on est dans un contexte commercial, le Transporteur doit protéger certaines informations de cette nature-là, commerciales,

notamment celles relatives au marché de gros pour éviter qu'un affilié du Transporteur ait, par exemple, un avantage indu par rapport à un autre client du Transporteur.

Donc, l'intention de la confidentialité derrière ces deux articles-là, ce n'est pas le premier volet du test de l'arrêt Sierra Club, qui est de protéger la sécurité du réseau, c'est de protéger des informations commerciales fournies par un client point à point pour notamment éviter tout traitement indu en faveur d'un affilié du Transporteur.

Simple commentaire par rapport aux préjudices, je vous soumets et je réitère qu'il faut le prendre sous l'angle du débat public. Le préjudice qu'on cherche à protéger ici, c'est la publicité des débats. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Maître Neuman.

(13 h 32)

RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. Bonjour, Madame la Régisseure. J'ai fait mes représentations tout à l'heure sur les trois derniers paragraphes de la page 7 de l'argumentation, et à cette occasion, je vous avais

plaidé aussi sur les questions du préjudice et je réitère ce que mes deux précédents confrères ont mentionné, c'est que s'il fallait que ce soit des intervenants, des parties qui ne sont pas au dossier qui seuls puissent plaider au dossier le caractère public, dans ce cas, personne logiquement le plaiderait. Donc, c'est nécessairement des parties qui sont déjà là qui vont vous plaider que le débat doit être public.

Et le raisonnement selon lequel toutes les parties qui sont là peuvent signer un engagement de confidentialité puis elles verront le document quand même, ça ne résout pas le problème puisque ça placerait les signataires de ces ententes de confidentialité dans la situation où ils ne peuvent pas parler publiquement de ce qu'ils ont vu.

Puis ce dossier notamment est médiatisé, donc il y a des interventions qui sont peut-être à faire et on se trouverait dans une situation où si on avait signé une entente de confidentialité et qu'on avait des renseignements, ça nous bâillonnerait, donc c'est... donc il y a un intérêt en soi à ce que les débats soient publics.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Et c'est la règle à la Régie. Même s'il n'y avait aucun intervenant, le débat mériterait quand même d'être public. O.K.

Oui. Sur la question du délai que HQT a mentionné, je comprends qu'il y a des délais aux règlements de procédure, mais vous avez la discrétion de permettre aux différents intervenants, malgré le délai de soumettre les représentations, donc c'est une discrétion qui vous appartient. Et un des critères que vous avez à employer, c'est l'intérêt public, à savoir qu'on n'est pas dans un débat entre des parties privées qui peuvent jouer sur la procédure en disant « bon, le délai est dépassé, donc j'ai un droit acquis à ce que telle chose arrive. »

Même s'il n'y avait aucune objection de la part des intervenants, vous auriez quand même le pouvoir d'accepter ou de refuser la demande de confidentialité du Transporteur. Et les représentations des intervenants peuvent vous aider à rendre la meilleure décision possible à ce sujet.

Donc, je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

RÉPLIQUE PAR Me PIERRE PELLETIER :

J'ai peu de choses à ajouter, fort heureusement. Il y a quelques points sur lesquels je veux revenir qui ont été mentionnés par maître Fréchette dans sa plaidoirie. En tout dernier lieu, maître Fréchette a essayé un peu de mémoire de faire le point sur ce qui est était visé par les documents B-0036, B-0040, B-0042, les réponses aux demandes de renseignements que j'ai évoquées ce matin.

Je ne veux pas rentrer dans le détail de cette discussion-là. Je vous dirais simplement, si vous allez voir les réponses aux demandes de renseignements en question, vous allez voir qu'il n'y a rien dans ça qui se rapproche de près ou de loin de ce qui a fait l'objet des demandes de confidentialité, à savoir les coûts et les schémas d'écoulement en puissance. Les réponses qu'ils refusaient de donner publiquement ne se rapportent pas à ça.

Deuxième point sur lequel je n'insisterai pas, maître Neuman l'a fait ce matin d'une façon différente en s'objectant, lui, à la plaidoirie de maître Fréchette. Comme je vous l'ai dit plus tôt, moi, je ne m'objecterai pas à sa plaidoirie, sauf que, évidemment, ce que vous devez considérer pour

rendre vos décisions, c'est la preuve et non pas les arguments additionnels ou répétés qui peuvent être apportés par un plaideur. Ce qu'a dit maître Fréchette, on ne peut pas s'objecter sur le plan du droit de le dire, sauf que je vous soumets, comme mes deux collègues qui ont parlé avant moi, que ce qu'il disait était de l'ajout par rapport à ce qu'on trouvait dans les affidavits.

Troisième élément, maître Fréchette a plaidé qu'on avait bien tort de prétendre qu'on subissait un préjudice parce qu'on peut toujours allé voir les documents sous pli confidentiel.

Le préjudice qu'on allègue, nous, n'est pas... ne vient pas du fait qu'il faudrait aller consulter des documents véritablement confidentiels d'une façon particulière. Notre préjudice vient du fait qu'on met le sceau sur des documents qui ne sont pas confidentiels, de sorte qu'il nous faut quand même faire la démarche, c'est pas la même chose.

(13 h 37)

Un mot sur la question des délais. Maître Neuman a évoqué la question tantôt. On nous plaide qu'on est en retard pour faire des représentations sur les questions qu'on discute depuis ce matin,

parce qu'il y aurait un délai de contestation de cinq jours en vertu de l'article 30 du règlement de la Régie. Bien, en réalité, si on fait le résumé de ce que je vous ai plaidé ce matin, nous, on ne conteste pas les coûts, dont on a demandé... On ne conteste pas le caractère confidentiel des coûts. On ne conteste pas le caractère confidentiel des schémas par lesquels une demande a été faite. On ne conteste pas ces deux choses-là.

Ce qu'on dit, c'est que les limites de transit, la discussion de tantôt, ne font pas partie de ce document-là, de sorte qu'on n'avait pas à présenter une requête pour contester une demande de garder ça confidentiel, ça n'a pas été fait. Ça, c'est pour ce qui est de l'affidavit numéro un. Pour ce qui est de l'affidavit numéro deux, celui du mois de novembre, bien, première chose qu'on doit dire à propos de cet affidavit-là, c'est que lui même est très en retard. C'est un affidavit qui est produit au mois de novembre pour couvrir des faits qu'on a déposés en septembre, puis ensuite en octobre.

Deuxièmement, que on ne couvre pas les questions de transit dans ce deuxième affidavit-là, pas plus que dans le premier. Et que, finalement,

comme je vous l'ai plaidé ce matin en détail, les affidavits en question ne couvrent pas les pièces B-36, 40, 42, dont on a discuté, de sorte que la question du délai pour vous faire des représentations là-dessus, quant à moi, ne se présente pas.

D'autre part, je vous dirai quand même que si vous trouviez quelque chose là-dedans qui demandait qu'une requête soit faite dans un certain délai, je vous dirai que premièrement, l'article qui prévoit qu'on doit faire une demande de contestation d'une requête pour traitement confidentiel, ce délai-là n'est pas un délai de rigueur d'aucune façon.

Et que, finalement, même si, effectivement, on ne faisait aucune représentation à la Régie, comme vous le soulignez en terminant tantôt, Maître Neuman, de toute façon, il faut que la Régie en décide, de ces demandes-là. Elle ne l'a pas encore décidé. Il en a été question en cours de route, d'une décision. Vous avez dit : « On va regarder ça plus tard. » Bien là, on est rendu à plus tard, et puis il faut que vous le regardiez. Et, je pense qu'il serait de bien mauvaise politique que de dire, bien, on n'entendra pas les intervenants sur

cette question-là.

Finalement, bien, je vous signale que le « wording », ou la phraséologie qui a été utilisée par la Régie, à l'article cinq de son règlement, c'est qu'on peut rejeter une requête qui est faite tardivement, et non pas « on doit le faire ». Alors, ça fait le tour, quant à moi, et je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Pelletier, pou ma compréhension... Donc, votre requête, celle qui a été transmise le quinze (15) février dernier, la semaine dernière, là.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Elle ne mentionnait pas, sauf erreur, les pièces B-36, B-40 et B-42. C'est quelque chose que vous avez ajouté ce matin, ça.

Me PIERRE PELLETIER :

Non.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que je me trompe?

Me PIERRE PELLETIER :

Oui. Je crois que oui.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Ah, bien...

Me PIERRE PELLETIER :

On va aller voir la requête, là, mais... Où est-elle, cette requête? Ce sont des précisions, que je vous ai apportées ce matin. Si vous allez à la requête, au paragraphe sept.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, attendez un instant. Oui. O.K.

Me PIERRE PELLETIER :

Bon. Alors, au paragraphe sept, je disais : « Le douze (12) octobre, le transporteur a déposé les documents suivants sous pli confidentiel, toujours sans demande de reconnaissance de leur caractère confidentiel. » Et puis là, j'en énumérais cinq, dont les trois dont je viens de parler. 36, 40 et 42.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Mais...

Me PIERRE PELLETIER :

Ce que je vous ai donné en plus, ce matin, c'était l'équivalent en pièces caviardées.

LA PRÉSIDENTE :

C'est ça. Donc, maintenant, il y a eu un affidavit, qui a été déposé.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui, la pièce...

LA PRÉSIDENTE :

Pour couvrir ces trois pièces-là.

(13 h 42)

Me PIERRE PELLETIER:

Bien, ma prétention, c'est que non. Ma prétention, c'est que quand on lit attentivement la pièce, c'est B-49, bien, on voit dans B-49 que au début, on fait référence au fait que ces pièces-là ont été déposées, puis ensuite on dit : « Bien, voici, pour ce qui est du mécanisme dont j'oublie le lettrage, et puis pour ce qui est des schémas d'écoulement, voici les raisons pour lesquelles on demande la confidentialité. » mais, pour ce qui est des autres pièces, il n'y a absolument rien comme affirmation au soutien de leur caractère confidentiel.

LA PRÉSIDENTE :

Mais, je pense, ma question précise, c'est : qu'est-ce que vous demandez? Quel est l'objet de votre demande par rapport à ces trois pièces-là? Les autres éléments de votre demande, je les lis aux paragraphes 19, 20, 21, 22 de votre requête. Je les lis à ces paragraphes-là.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Mais, par rapport à ces trois pièces-là, comment est-ce que ça se...

Me PIERRE PELLETIER :

On vous demande de... on vous demande de reconnaître que ces pièces-là, aucune partie de ces pièces-là n'a un caractère confidentiel.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, ces trois pièces-là devraient être ajoutées à la liste qu'on retrouve au paragraphe 20?

Me PIERRE PELLETIER :

Oui, oui. Et c'est pour ça que je vous ai dit... Ce matin, j'ai essayé de le décortiquer là parce que je voyais que je parlais de très nombreuses pièces à plusieurs endroits, mais, oui, comme ceux du paragraphe 20.

La distinction que je vous faisais ce matin entre ces pièces-ci et plusieurs des pièces qu'on trouve au paragraphe 20, c'est qu'il me paraît important que les pièces qu'on retrouve au paragraphe 20 soient déclarées le plus tôt possible à être publiques et non pas confidentielles.

Tandis que dans le cas des trois premières,

ce que je vous disais ce matin, c'est que leur utilité immédiate est moindre dans la mesure où c'est des informations qui ont été produites sous pli confidentiel, sans affidavit, il y a déjà longtemps. De sorte que, nous de notre côté, on a eu l'occasion, puis c'étaient de courts extraits de documents qui étaient produits de cette façon-là, de sorte que, on ne subit pas véritablement un préjudice si on n'a pas ça à portée de la main pendant les audiences. C'est la distinction entre les deux.

Et je vous disais aussi ce matin que, dans le fond, l'intérêt de la décision sur ces trois documents-là est plus de nature pédagogique ou... Les parties ont besoin, les intervenants devant la Régie ont besoin de savoir est-ce que... et le Transporteur aussi, de savoir ce qu'il peut prétendre confidentiel ou non puis de quelle façon.

Mais, je vous demande néanmoins de décider de ces éléments-là. Je vous l'avais d'ailleurs demandé dans un cas, pour ce qui est de la pièce qui nous concerne, dès le mois de...

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Novembre ou octobre.

Me PIERRE PELLETIER :

Octobre ou novembre. Voilà!

LA PRÉSIDENTE :

Bon. Je vous remercie de ces clarifications-là.

Me PIERRE PELLETIER :

Je vous en prie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Donc, après avoir entendu cette requête, avoir entendu les intervenants, maître Fréchette pour le compte d'Hydro-Québec. Avez-vous un...

Me YVES FRÉCHETTE :

Il y a des choses qui étaient nouvelles. Avec votre permission, j'aurais peut-être été très très bref.

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Allez-y.

RÉPLIQUE PAR Me YVES FRÉCHETTE :

Tant qu'à y être. Tout d'abord, on vous a parlé d'importance là par rapport... quand vous avez à vous prononcer sur des éléments liés à un projet d'investissement. Et ça, ça a été déjà l'objet de représentation d'un de vos collègues dans le passé. Et je fais la recherche en ce moment. Je crois que c'est le dossier Wemindji, où il avait été mentionné, par un de vos collègues prédécesseurs, que puisque le dossier était de faible importance,

on pouvait rendre publics les schémas unifilaires.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me YVES FRÉCHETTE :

Eh! Bien, malheureusement, en révision ses propres collègues l'ont ramené à l'ordre. Alors, c'est dans Wemindji, je crois. Alors, je vous donnerai la citation.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors, l'importance, quand on traite de ces sujets-là, l'importance relative ou le poids relatif du dossier n'a pas d'impact, un.

Maintenant, au niveau des débats publics et du test de Sierra Club, je vous soumets encore une fois, comme je vous l'ai soumis ce matin, si vous appliquez les deux tests des décisions D-2016-091 et D-2016-086, comme je vous le précisais ce matin, ces deux tests-là sont rencontrés, sont complètement applicables aux données qui sont en... qui vous sont présentées aujourd'hui.

Maintenant, quand on utilise, moi, je n'ai aucune difficulté puis le Transporteur n'en a aucune non plus, si on utilise des données

publiques qui proviennent d'autres sources. Mais, si ces données-là publiques sont croisées avec des données du Transporteur qui sont contemporaines et qui font l'objet de nos demandes de confidentialité, bien par effet de contagion ou par effet d'amalgame, par la force des choses, si on fait une règle de trois par rapport à certaines données, qu'on utilise des données publiques puis qu'ensuite on amalgame avec des données à l'égard desquelles on demande un caractère privé, ça ne rend pas justice à l'exercice. On fait indirectement ce qu'on ne peut pas faire directement.

Alors, quand on utilise des données publiques, c'est tout à fait légitime. La démarche de SÉ-AQLPA, c'est d'utiliser que des données, c'est ça, c'est dans Wemindji, hein! C'est dans le dossier Wemindji. C'était la décision D-2007-125.

Alors, donc quand on veut faire l'amalgame des deux, si on travaille juste avec des données publiques, c'est bien. Si on veut travailler avec les données du Transporteur, par la force des choses, on devra respecter le caractère confidentiel qui s'y rattache.

(13 h 47)

En ce qui concerne les représentations que je que je vous ai faitee sur l'article 17.2 et 4.8 du Code de conduite, c'était pour vous exprimer dans quel environnement le Transporteur évolue. Évidemment, ce n'est pas applicable directement à l'égard du sujet dont vous avez à trancher parce que moi, je vous réfère à relire bien attentivement les notes qui ont été faites ce matin par mon collègue dans sa plaidoirie principale à l'égard de sa requête. Au paragraphe 7, la première pièce, B-0033, ce n'était pas contesté et B-0039, ça ne l'était pas non plus. Celle qui demeurait était celle que je vous ai identifiée, que j'ai repassée avec vous.

Alors, dans la mesure où l'environnement réglementaire, au niveau de l'environnement global dans lequel le Transporteur évolue, c'est celui que je vous ai exprimé ce matin. Mais quand on parle de limites de transit, de schémas d'écoulement de puissance là, évidemment ce n'est pas à l'égard de ces deux articles-là qu'on travaille quoique... Quoique, quand on travaille avec ces données-là, quand on est lié à des données de transit, à des données de puissance, à des données-clients, on est toujours à la frontière, et notre choix, c'est toujours de préserver, surtout dans le cadre d'une

audience. Mais encore une fois, on va se soumettre à vos...

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me YVES FRÉCHETTE :

...à vos... À la décision que vous allez nous donner.

Puis le dernier mot que je veux vous dire là-dessus, sur ce sujet-là, c'est que toute la discussion concernant les limites touche toujours la sécurité d'alimentation des clients du Québec et des transactions de point à point de notre clientèle. On n'aura jamais aucune difficulté à discuter avec vous, de vous fournir les données ou d'en discuter ici, mais dans la mesure où on peut le faire, dans un cadre référencé. Et ça, pour nous, c'est vraiment fondamental. Alors, c'était mes éléments finaux, je vous remercie beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie.

RÉPLIQUE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Mon confrère a apporté un élément nouveau, le dossier Wemindji, et je le sais puisque j'y étais. La décision de révision, dans le dossier Wemindji, effectivement, le régisseur de première instance,

maître Pepin, avait décidé de refuser la confidentialité de certains documents dont des schémas, je pense, et sa décision avait été renversée en révision pourquoi? Parce qu'Hydro-Québec Transport avait soutenu avoir été prise par surprise par cette décision puisqu'il n'y avait eu aucun débat devant le régisseur sur le sujet, et donc elle avait une expectative raisonnable de s'attendre à ce qu'il n'y ait pas de contestation, d'autant plus qu'à l'époque, et c'est mentionné dans la décision de révision, il était question d'une dossier à venir ultérieur qui n'est jamais venu, un dossier générique sur la question de la confidentialité des schémas. Ce dossier n'est jamais venu, mais à l'époque Hydro-Québec Transport alléguait qu'elle avait une expectative raisonnable de s'attendre à ce que de tels documents soient provisoirement confidentiels en attendant ce grand débat. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous remercie, Maître Neuman.

Me YVES FRÉCHETTE :

Juste pour compléter l'information, si vous me le permettez. Je fais comme maître Neuman là, j'ai pris mon ordinateur. Alors, pour une fois là je

vais être à la page. Alors, je vais vous lire la conclusion.

LA PRÉSIDENTE :

Allez-y.

Me YVES FRÉCHETTE :

Accueille la demande révision. Révoque la décision D-2017-017. Reconnaît et maintient la confidentialité des pièces, HQT-4,document 1, annexe, HQT-5, et caetera, qui étaient les schémas. Alors, je vous remercie, ça complète.

LA PRÉSIDENTE :

Bien noté. Merci. Bon. Écoutez, on va retourner en pause, je vous dirais dix (10) minutes. On va se retrouver ici avec une opinion ou un message du régisseur, une opinion du régisseur. Donc, il est deux heures moins dix (13 h 50), on est ici à deux heures (14 h).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

_____

(14 h 16)

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE L'AQCIE-CIFQ :

LA PRÉSIDENTE :

Je vais commencer avec la requête de l'AQCIE parce que d'autres intervenants ont ajouté des éléments à

la demande, mais commençons avec ce qui a été exprimé par l'AQCIE, dans sa requête déposée à la Régie le quinze (15) février dernier.

Donc, au paragraphe 19, l'AQCIE soumet que c'est dans l'intérêt public que la Régie décide, avant l'ouverture de l'audience du vingt-cinq (25) février, du caractère confidentiel des informations caviardées contenues aux documents produits au dossier sous pli confidentiel par le Transporteur et par les intervenants. Donc, écoutez, la Régie estime que, contrairement à l'AQCIE, que ce n'est pas dans l'intérêt public, ce n'est pas opportun de décider maintenant du caractère confidentiel de ces informations-là. La confidentialité est une question sérieuse qui implique les raisons de sécurité des réseaux. Oui, la transparence aussi. Dans ce cas-ci, la Régie estime que pour les raisons qui sont invoquées par le Transporteur dans ses affidavits, c'est-à-dire la sécurité du réseau, protection de la sécurité du réseau, il n'est pas prudent de procéder maintenant à décider par rapport au caractère confidentiel des informations.

En ce qui concerne donc le paragraphe 20, l'AQCIE ici fait une liste de tous les documents qu'elle considère qu'ils ne devraient pas être

caviardés, donc devraient être rendus publics. Sur cet aspect, sur cette demande, la Régie va maintenir sa décision exprimée dans sa décision D-2018-167, au paragraphe 74, et va se prononcer ultérieurement sur cette demande. C'est-à-dire en fin de dossier.

Ensuite, le paragraphe 21 et le paragraphe 22. Au paragraphe 21, l'AQCIE indique qu'à l'exception des coûts et des schémas d'écoulement de puissance ainsi que des schémas de liaison et des schémas unifilaires, les matières faisant l'objet de caviardage dans les documents produits au dossier devraient pouvoir être discutés en audiences sans restriction. De plus, à l'exception, encore une fois, des coûts et des schémas, des différents schémas, les participants devraient tous être mis, dans les meilleurs délais ou préférablement avant l'audience, en possession de l'intégralité des documents produits sous pli confidentiel.

Alors, sur cet aspect-là, j'ai une proposition où je vous accorderais partiellement là la demande, où je vous proposerais de vous mettre en possession ou de vous donner une copie des documents confidentiels à chacun d'entre vous qui

avez signé une entente de confidentialité, qui est trois sur quatre d'entre vous, des documents qui sont identifiés au paragraphe 20, ainsi que le document de NEMC 28 qui a été ajouté par la suite. Donc, ça vous permettrait de prendre connaissance des documents, de les consulter durant l'audience. Évidemment, les règles de consultation des documents confidentiels s'appliqueraient ici dans le sens que ces documents-là ne pourraient être consultés que par les individus qui ont signé des ententes de confidentialité. Ils devraient être remis à la fin de journée, essentiellement à la fin de chacune des journées, et ils devraient être consultés dans la salle ici. C'est les règles qui sont usuelles, applicables, usuellement appliquées à l'information confidentielle.

(14 h 21)

Donc, en ce qui a trait à la demande d'AHQ-ARQ qui nous dit qu'il y a plusieurs informations qui sont à certains endroits confidentielles et à d'autres endroits du domaine public. Est-ce que l'intervenant pourrait prendre un engagement qui serait soumis sous pli confidentiel, d'identifier les données qu'il retrouve à la foi dans le domaine public et à la fois de façon confidentielle. Et là,

on pourra demander à Hydro-Québec s'il y a des données qui sont publiques, si la demande de confidentialité est maintenue.

En ce qui a trait à la contestation de SÉ-AQLPA concernant la limite de transit, bon, il y a définitivement un débat en ce qui concerne la limite de transit. Il n'y a pas de référence spécifique dans les affidavits solennels concernant la limite de transit. Il ne semble pas y avoir de référence dans les schémas d'écoulement, de référence directe sur une limite de transit. Il y a des informations concernant les transits, mais non pas une limite de transit.

Dans la présentation, l'argumentation de maître Fréchette, il y a une distinction qui a été faite pour la première fois entre les limites de transit s'appliquant au réseau noble et les limites de transit s'appliquant au réseau dégradé.

Donc, à ce stade-ci, il apparaît à la Régie qu'il n'est pas prudent, que nous n'avons pas suffisamment d'informations pour être capable de porter un jugement sur la donnée de limites de transit. Et par ailleurs, au niveau d'une limite de transit générale qui n'avait pas été qualifiée de limite de transit s'appliquant au réseau noble, on

trouve dans la preuve un endroit où se chiffre-là est rendu public et à un autre endroit où ce chiffre-là est maintenu comme étant confidentiel.

Ça concerne la limite de transit, c'est au coeur de la contestation des intervenants. S'il était possible de nous expliquer d'abord la limite de transit s'appliquant au réseau dégradé, de justifier pourquoi cette limite-là devrait bénéficier d'un traitement confidentiel? Pourquoi la limite de transit du réseau noble, elle, non? Et donc à ce moment-là, est-ce qu'on pourrait traiter, est-ce que vous maintiendrez votre demande de garder confidentielle une limite de transit s'appliquant au réseau noble qui est ce qu'on avait compris là.

Autrement dit, on veut en ressortir, sortir de cette réflexion-là, de cette explication-là, et vous nous avez invités à demander un témoignage là si requis. Bien, il serait peut-être opportun puisse qu'il faut vider... Vous comprendrez que c'est préférable de vider cette question-là maintenant, de ne pas se retrouver avec une autre audience dans l'avenir où on va traiter encore de la confidentialité. Les témoins sont ici, les intervenants sont ici, donc de... Puis l'idée étant

à savoir, au bout de cette réflexion-là : est-ce qu'il n'y a pas des informations pour lesquelles vous pouvez retirer une certaine demande de confidentialité.

Par exemple, je vous donne l'exemple du nombre d'heures d'utilisation de l'automatisme qui est considéré comme confidentiel dans un certain document et qui est cité ouvertement par Transporteur dans sa réponse à la lettre du quatorze (14) février de la Régie et qui est cité dans la décision de la Régie aussi.

Donc, ça, c'est une circonstance, c'est un exemple où, bon, est-ce que ce chiffre-là doit... est confidentiel ou non? Est-ce que vous avez une demande de confidentialité à l'égard de ce chiffre-là?

S'il y a certaines circonstances, certains chiffres dans le contexte approprié, là, qui peuvent être du domaine public dans l'audience, ça pourrait faciliter la gestion de l'audience puis c'est aussi la transparence en général pour le public. Donc, si un témoignage d'un de vos experts est requis ici pour répondre à notre question concernant la limite de transit, est-ce que ce témoignage-là devra se faire en huis clos? Est-ce

qu'une mise en place d'un huis clos serait requis? Si oui, bien il faudrait prendre encore une autre pause. Comme vous le savez, les huis clos sont laborieux à mettre en place. Il y a une certaine organisation de la salle qui doit être faite. Maître Fréchette, est-ce que vous avez une réaction?

(14 h 26)

Me YVES FRÉCHETTE :

Est-ce que vous aviez complété la décision, Madame la Présidente?

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien. Me permettez-vous deux instants?

LA PRÉSIDENTE :

Oui. À Maître Cadrin? Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

Ce que j'allais vous proposer...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors, si vous êtes d'accord, vous nous direz si la démarche vous conviendrait. Alors, à l'heure où on en est, puis tout ça, je ne pense pas que ce soit

approprié de mettre en place un huis clos maintenant. Ce que je proposerais, c'est qu'on va débuter, évidemment, à l'heure qui est rendue, avec nos sténographes dont quinze heures est l'appel du thé, je présume. Alors, ce qu'on pourrait faire, il y a peut-être des formalités d'adoption de la preuve que je pourrais faire maintenant, installer des témoins assermentés, ça nous ferait déjà un bout de fait. Demain matin, on pourrait débuter avec la présentation de la preuve, toute la séquence qu'on avait envisagée pour la réponse à la demande de renseignements que vous nous avez envoyée. À partir du moment où l'interrogatoire en chef se clorait, je vous demanderais l'ouverture d'un huis clos et là, munis des notes sténographiques, on aurait les mots précis de votre décision. On répondrait directement par un témoignage d'un de nos témoins, un affiant, monsieur Delourme, vous allez le rencontrer sous peu. Alors, il pourra être en écho, et puis donner des justifications qui s'appliquent à l'égard du sujet, vous donner toutes les nuances sur la base d'un huis clos administré à ce moment-là. Et puis, ça permettrait à mes collègues, et puis peut-être aussi au procureur de la Régie, d'interroger, et

vous-même, si vous avez des questions spécifiques pour explorer le sujet, pour quelles sont les difficultés qu'on rencontre, quels sont les objectifs qu'on souhaite rencontrer. Peut-être que ce serait la meilleure des choses, alors comme ça, on aurait administré la preuve en chef, au moins pour la présentation, les réponses aux demandes de renseignements, puis une portion de réponses qu'on souhaite faire au mémoire des intervenants. Et par la suite, on prendrait une petite pause, on installerait le huis clos, on vous répondrait directement en interrogatoire en chef, munis des notes sténographiques. Je pourrai prendre vraiment la façon dont vous l'avez amené, avec vos mots précisément. Et puis comme ça, les gens du transporteur pourront s'exprimer à ce moment-là, assermentés devant vous, pourront répondre au questions des collègues. Ça me paraît être la façon la plus simple de faire ça maintenant.

LA PRÉSIDENTE :

Proposez-vous donc d'assermenter les témoins, puis de commencer, puis de commencer la présentation d'Hydro...

Me YVES FRÉCHETTE :

Bien, je pense qu'à cette heure-ci...

LA PRÉSIDENTE :

Il est trop tard.

Me YVES FRÉCHETTE :

Le temps de les installer... Moi, ce que je vous suggère, c'est de les assermenter, de faire la formalité d'adoption de la preuve, là. Puis je pense qu'on va être rendu à moins dix, quinze heures moins dix (14 h 50). Puis la présentation, si je la prends d'un seul continuum, Madame la Présidente, vous pouvez considérer que c'est un petit peu plus qu'une heure trente, quand on intègre ensemble la présentation principale qu'on va vous faire, les réponses aux demandes de renseignements que vous nous avez offertes, que vous nous avez transmises la semaine dernière. En plus de ça, on va prendre une période pour répondre de façon spécifique aux recommandations des intervenants, ainsi, comme ça, ils pourront, ils auront d'entrée de jeu la vision du transporteur à l'égard des recommandations, et la Régie aussi aura la vision directe du transporteur à l'égard des recommandations qu'ils font.

Alors, quand je regarde l'heure avancée, séquencer la présentation, ça m'apparaît difficile. La deuxième chose que vous pourriez me demander,

c'est : « Qu'en est-il de mon agenda? » avec la proposition qu'on vous fait. On ne peut pas bien, bien prendre... On est rendu à deux heures et demie (14 h 30), on ne peut pas changer ça aujourd'hui. Il est évident, je pense, qu'avec... Gardons le cap, ayons de l'espoir qu'on va être à l'intérieur de nos trois journées. C'est certain que l'élément le plus facilement reportable, et ce qui est toujours le cas ici, c'est le report des plaidoiries sous forme écrite. Alors, ce qui nous laisserait une demi-journée d'écart. Ce qui nous ramène quand même dans des plages plus gérables, si on travaille tous en commun pour faire des journées.

Donc, ma proposition, en écho à la vôtre, ce serait celle-ci : je comprends qu'on va recevoir, probablement en cours d'audience, les engagements que vous avez demandés à l'intervenant AHQ-ARQ, de faire le tri entre ce qu'il considère comme étant des données publiques et celles qu'il considère comme étant confidentielles. À ce moment-là, on l'examinera, puis on pourra vous renseigner. Alors, comme ça, à la toute fin du processus, vous aurez toute l'information disponible afin de rendre une décision complète sur le sujet. Puis au moins,

vous auriez eu le bénéfice, et mes collègues auront eu le bénéfice aussi d'avoir le point de vue du Transporteur sur la situation des limites de transit. Alors, si vous me permettez, je pense que ça m'apparaît la solution la plus saine à ce moment-ci pour administrer le processus.

(14 h 31)

LA PRÉSIDENTE :

Oui, donc on va avoir l'engagement de l'AHQ-ARQ mais peut-être que Hydro-Québec, vous pourriez déjà prendre un peu d'avance. Il y a le chiffre du nombre d'heures d'utilisation de l'automatisme.

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Il y a deux chiffres que la Régie a identifiés...

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui, c'est ça.

LA PRÉSIDENTE :

L'autre c'est la limite de transit en réseau noble, je crois.

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui, c'est ça.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, juste une réflexion là-dessus.

Me YVES FRÉCHETTE :

Bien, les gens l'ont entendu, moi aussi, alors...

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Parfait.

Me YVES FRÉCHETTE :

J'ai juste à aller retourner à mes notes puis...

LA PRÉSIDENTE :

Donc, écoutez, il y a mon conseiller spécial qui voulait peut-être ajouter un peu à la suggestion que j'avais faite.

Me PIERRE R. FORTIN :

Oui. Bien, c'était par rapport à l'engagement de l'AHQ-ARQ, simplement s'assurer de notre bonne compréhension à tous.

J'ai compris, à tort ou à raison, que la plaidoirie cite... dans sa plaidoirie, maître Cadrin nous réfère à des exemples comme aux pièces AHQ-ARQ-24 et 25, il donne certains exemples. A mon avis, les exemples c'est pour démontrer le principe de la question : est-ce que ça doit être public ou pas? Si je l'ai bien compris.

Il y a deux... il y a deux catégories de renseignement qu'on veut savoir, c'est les exemples que vous avez dans le domaine public pour étayer l'argumentaire selon lequel en principe, les

limites de transit ne devraient pas demeurées confidentielles, et le deuxième volet c'est : par rapport au dossier actuel spécifique, est-ce qu'il y a des données caviardées dans le présent dossier relativement aux limites de transit qui sont accessibles ailleurs dans le domaine public? Si oui, dans quel contexte parce que ça peut être important aussi de voir dans quel contexte

Donc, c'est pour ça qu'on a demandé que ce soit sous pli confidentiel, justement pour ne pas préjuger de ce qui sera fait avec cette information-là. Merci.

E-1 (AHQ-ARQ) Donner les exemples, auxquels l'AHQ-ARQ a référé dans ses représentations, dans le domaine public pour étayer l'argumentaire selon lequel les limites de transit ne devraient pas demeurées confidentielles, et par rapport au dossier actuel est-ce qu'il y a des données caviardées dans le présent dossier relativement aux limites de transit qui sont accessibles

ailleurs dans le domaine public et si oui, dans quel contexte? (Demandé par la Régie)

Me YVES FRÉCHETTE :

Moi, je trouve ça très intéressant, me permettez-vous?

Je pense qu'on va offrir un témoin sur ces aspects-là, peut-être que l'AHQ pourra à ce moment-là... monsieur Raymond est certainement capable de nous donner son point de vue. S'il faut administrer un huis clos à ce moment-là sur cet aspect-là, bien, il pourra nous faire part de ses visions. Moi, ça m'apparaît, encore une fois, les aspects les plus sains là pour administrer ça, que vous ayez la chance d'avoir les points de vue de tout le monde et puis les procureurs, à la toute fin, on vous offrira des plaidoiries puis vous pourrez délibérer amplement avec l'aide de votre équipe. Il n'y a pas de souci.

LA PRÉSIDENTE :

Bon. Merci de votre générosité.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Madame la Régisseur. Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA.

Comme vous le savez, nous avons choisi de ne pas signer d'engagement de confidentialité, donc, je me demande s'il y aurait deux choses qui pourraient peut-être être faites.

D'abord, en ce qui concerne l'engagement de l'AHQ-ARQ, il serait peut-être possible d'inviter cet intervenant à séparer... c'est-à-dire si c'est pour dire que telle information est publique puis de dire où elle est publique, il me semble que ce serait... cela en soi n'a pas à être confidentiel. Si c'est pour dire... pour parler du document... des documents dont la confidentialité est en... est en discussion, ça, je peux comprendre que cette partie-là soit confidentielle, mais si c'est pour énumérer les informations que AHQ-ARQ a identifiées dans des sources publiques, il nous semble que cette partie-là devrait elle-même être publique.

En ce qui concerne la possibilité d'un huis clos de la part de HQT demain, là encore, et je réfère même à la lettre de planification d'audiences de HQT, il nous semble qu'il pourrait être possible de traiter au niveau conceptuel des raisons pour lesquelles tel sujet d'information serait public ou serait confidentiel sans... sans mentionner de chiffres, sans mentionner quoi que ce

soit qui est sujet à débat de confidentialité.

Par exemple, en fait, ce que nous souhaiterions... En fait, le premier affidavit de l'affiant de confidentialité est public, donc, où l'affiant explique pourquoi... pourquoi il devrait y avoir confidentialité de ces documents, la plaidoirie de HQT un peu plus tôt aujourd'hui est publique, y compris les trois paragraphes de la page... les trois derniers paragraphes de la page 7 qui énonçaient la distinction entre le réseau noble et le réseau... le réseau dégradé, donc, il nous semble qu'il est possible de parler conceptuellement des choses d'une manière publique puis au pire, et là, c'est subsidiairement, il pourrait y avoir séparation du témoignage de l'affiant qui parlerait des concepts et s'il a quelque chose à ajouter confidentiellement en référant à quelque chose de sensible, on pourrait sortir à ce moment-là et on aimerait aussi pouvoir contre-interroger ce témoin. Donc, on ne voudrait pas être exclu de tout ce débat à la lé...

(14 h 36)

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce qu'il est trop tard pour signer une entente de confidentialité?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Il n'est pas trop tard, mais...

LA PRÉSIDENTE :

Ou c'est une question de principe ou...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bien. C'est une question de principe parce que, comme nous voulons garder notre capacité de dire publiquement telle ou telle chose sur le présent débat, sans que ça cause un malaise, sans qu'on se demande à ça : « Comment vous avez fait pour savoir ça? » C'est beaucoup plus clair si on ne signe... si on n'a pas accès aux documents confidentiels, comme ça, on est certain que tout ce qu'on pourra dire, on l'a trouvé dans l'information publique.

LA PRÉSIDENTE :

Bon. Je comprends très bien maintenant.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K.

LA PRÉSIDENTE :

C'est au Transporteur...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... de savoir là...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... s'il est capable de répondre à ces questions-là...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... en faisant une présentation publique là.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. Il nous semble qu'au moins, répondre à vos deux questions quant aux deux chiffres, il devrait pouvoir dire publiquement s'il pense que ces deux chiffres seraient publics ou ne le seraient pas. Au moins, il dit ça, puis je pense qu'il est capable d'expliquer, s'il maintient la confidentialité de ces deux chiffres, d'expliquer et de vous faire expliquer par un témoin pourquoi.

Me YVES FRÉCHETTE :

Il y a un terme qui commence par « D », que moi, je n'ai pas osé utiliser. Alors, c'est des choses qui ont été prononcées par vous deux là, qui est toujours très sensible. Alors, malheureusement, pour pouvoir... Puis je suis très conscient, je l'avais offert dans la lettre là, de parler des

concepts de façon générale, mais vous nous poussez collectivement là à aller plus loin, à nous expliquer. Et malheureusement, pour que monsieur Delourme puisse s'expliquer, vider, donner le point de vue du Transporteur à l'égard de ça, rattacher ça avec les démonstrations qui sont faites pour que tout le monde comprenne vraiment, au-delà des propos du procureur là, comprenne vraiment les problématiques, il n'y a pas cinquante-six (56) solutions.

Par la suite, bien, je comprends très bien maître Neuman, c'est un choix. Alors, s'il veut souscrire à l'engagement de confidentialité, ça va me faire très plaisir de le préparer pour lui et pour monsieur Fontaine, pour monsieur Deslauriers. Sinon, bien, malheureusement les règles sont celles qui nous gouvernent, Madame la Présidente, et soit le maintien de la confidentialité, et ce, jusqu'à ce que vous en ayez décidé en toute fin, j'ai compris à la décision finale. Alors, dans ces circonstances-là, malheureusement, je ne pense pas qu'on va pouvoir aller très loin seulement sur les débats conceptuels, Maître Neuman. Je suis désolé, mais...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, mais si c'était possible au moins subsidiairement qu'en partie, par exemple, pour que nous puissions contre-interroger monsieur Delourme. Euh... Ou même poser nos questions par écrit et on... Si jamais...

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est juste que je ne vois pas comment ça pourrait se faire, mais bon. Peut-être me permettez-vous de jaser avec maître Neuman, il pourra peut-être m'expliquer comment...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Bien si...

Me YVES FRÉCHETTE :

... comment il pourrait voir ça là.

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Oui.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Soyons novateurs là.

Me YVES FRÉCHETTE :

Je veux être accommodant là, je n'ai pas de soucis,

mais ça va être difficile, je sens que ça va être difficile.

LA PRÉSIDENTE :

Mais ça m'apparaît difficile de trouver une solution, mais qui sait.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, mais en posant nos questions par écrit, bon, on n'entendrait pas la réponse, éventuellement.

LA PRÉSIDENTE :

Oui, mais si...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Mais vous l'entendriez.

LA PRÉSIDENTE :

... l'écrit devient public...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bien non. Nous, nous poserons des questions par écrit.

Me YVES FRÉCHETTE :

Oui, mais si vous n'avez pas la réponse.

LA PRÉSIDENTE :

Si la réponse est du domaine confidentiel?

Me YVES FRÉCHETTE :

Si c'est confidentiel?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, mais peut-être que les questions qu'on

poserait vous aideraient à rendre une décision...

Me YVES FRÉCHETTE :

Altruiste, vous aussi là.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

... plus éclairée.

Me YVES FRÉCHETTE :

Écoutez. Je vais jaser avec maître Neuman deux minutes.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K.

Me YVES FRÉCHETTE :

Si vous me le permettez.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

Je pourrai vous donner le « score » des courses, demain matin.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. Ou on pourra en parler après parce que... après la suspension, après l'ajournement.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord.

Me YVES FRÉCHETTE :

Mais je tiens à vous dire, je tiens à vous assurer que si jamais la nuit portait conseil puis il

souhaitait souscrire à l'engagement...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

... je peux m'organiser pour le préparer rapidement.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. C'est plutôt l'inverse. Si on convient de quelque chose, ça me prendrait la nuit pour préparer les questions.

M. YVES DUFRESNE :

C'est bien. C'est bien.

LA PRÉSIDENTE :

Bon. Je vous remercie.

Me PIERRE PELLETIER :

Pierre Pelletier pour l'AQCIE-CIFQ. C'est une question d'intendance qui fait suite à l'évocation d'une solution par maître Fréchette à l'instant, puis il y a une question que j'avais posée plus tôt aujourd'hui à maître Fortin.

Maître Fréchette suggérait que, bien, au pire, si on n'est pas capable de finir avec les plaidoiries mercredi, bien, qu'on puisse plaider par écrit, ce qui moi, me conviendrait très, très bien. Mais j'ai besoin de savoir, puis je présume

que c'est la même chose pour certains autres témoins dans la salle, notamment qui viennent de l'extérieur, est-ce que, si on n'a pas fini mercredi, ça se poursuit jeudi et vendredi? Ou si à compter de jeudi là, on est sorti d'ici?

LA PRÉSIDENTE :

Bien. Écoutez, vendredi, je ne pensais pas que c'était du domaine du possible là, mais bon, peut-être que tout est possible. Je pense qu'envisager la possibilité que ça se poursuive jeudi, ça serait une bonne idée. Maintenant, les plaidoiries par écrit, si c'est une chose qui vous convient, vous, Maître Pelletier, n'avez pas de difficulté, c'est ce que vous avez exprimé. Si c'est le consensus qui se dégage, moi, je n'ai pas de difficulté avec ça. Donc, ça nous sauverait effectivement une demi-journée.

(14 h 41)

Qui sait comment le déroulement de l'audience va se faire dans les prochains journées? Peut-être que, après avoir vidé la question de la confidentialité, ça va rouler rondement. Et puis, peut-être qu'on va terminer mercredi après-midi, ou mercredi midi si on y va pour les plaidoiries par écrit. C'est possible que ça se poursuive jeudi, et

c'est possible que les plaidoiries se fassent par écrit. Maintenant, si vous me demandez une confirmation que ça va se poursuivre jeudi, je ne sais pas.

Me PIERRE PELLETIER :

Non, je voulais juste vérifier s'il était possible que ça se poursuive jeudi, ou pas. Je vais vous dire, c'est parce que...

LA PRÉSIDENTE :

C'est possible.

Me PIERRE PELLETIER :

Moi, j'avais prévu que mercredi au plus tard, cette affaire-là finisse. J'ai pris des engagements en conséquence. Si c'est pour pouvoir se poursuivre jeudi, bien, il va falloir que j'organise mes flûtes. C'est pour ça que je pose la question. En me disant que ça va être la même chose pour les témoins qui viennent de l'extérieur, dans le cas de NEMC, à tout le moins.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce qu'il y a des gens qui sont dans l'impossibilité, qui seraient dans l'impossibilité de venir jeudi? Question de billet d'avion, question de personnes qui viennent d'outremer...

Me PIERRE PELLETIER :

Bien, personnellement, j'ai ce genre de problème-là. Par contre, je peux toujours essayer de rechanger. Sauf que, pour changer, il faut que je le sache.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, vous aimeriez que je vous le dise tout de suite?

Me PIERRE PELLETIER :

Dès que ça sera possible, si vous constatiez que ce n'est pas possible jeudi, à ce moment-là, je saurai que mercredi c'est terminé, puis j'organiserai mes flûtes en conséquence, mais si ça reste possible que ça soit jeudi, moi je vais m'organiser pour rester disponible jeudi.

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Ça reste possible que ce soit jeudi.

Me PIERRE PELLETIER :

Bon.

LA PRÉSIDENTE :

C'est possible que ça déborde sur jeudi.

Me PIERRE PELLETIER :

Parfait. Je vous remercie.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, alors, Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA. Jeudi

après-midi, ça nous irait, mais pas jeudi matin. Il y a un empêchement.

LA PRÉSIDENTE :

Jeudi après-midi?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. O.K. Merci.

Me STEVE CADRIN :

Je me sens tout seul, je vais vous parler. Alors, Steve Cadrin de AHQ-ARQ. On va... Pour ce qui est de notre engagement, il n'y a pas de souci, on comprend. On va essayer de faire ça correctement, puis de répondre correctement, dans le fond, à vos attentes respectives dans ce qui a été exprimé tout à l'heure. Pas sûr qu'on va vous envoyer ça demain, là. Fait que je ne sais pas si Maître Fréchette parlait de commenter ça demain. J'espère que non, parce que nous aussi, il faut les faire, les engagements, et y répondre. Alors, ça ira peut-être à un petit peu plus tard. Même si j'ai entendu « ce soir », je ne vous manquerai pas vous autres aussi quand ça va être votre tour, fait que...

M. STÉPHANE VERRET :

C'est déjà fait.

Me STEVE CADRIN :

C'est vrai. Alors, blagues à part, donc, on va

faire notre possible pour que ce soit possible demain de vous remettre ça, évidemment. Demain, aussi, il faut commenter si on reportera le 4049 ou pas, soit dit en passant. Je ne sais pas si vous n'avez peut-être pas vu ça passer en courriel...

LA PRÉSIDENTE :

Je n'ai pas regardé mes courriels, mais bon.

Me STEVE CADRIN :

Bien, c'est ça. Du dix (10) au seize (16), « by the way », on est disponible au mois d'avril. Alors... Peut-être. Alors, je ne le sais pas encore. Alors, ceci étant dit, on va faire cet exercice-là, et on va vous revenir.

Pour ce qui est de Monsieur Raymond, la seule indisponibilité, ce serait jeudi après midi, qu'il ne pourrait pas être présent devant vous pour présenter sa preuve. Mais la façon dont on est séquencé, normalement, ça ne devrait pas être un enjeu. Mais je tiens à le mentionner, simplement pour ne pas... Si l'agenda nous pousse jusque là.

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Alors jeudi semble problématique, si je comprends bien.

Me STEVE CADRIN :

Bien, pas vraiment, dans le fond. C'est juste parce

que Monsieur Raymond ne pourrait pas être là dans l'après-midi. Alors, c'est tout simplement ça. Alors, on présume que...

LA PRÉSIDENTE :

Il faudrait faire des arrangements.

Me STEVE CADRIN :

Par ordre alphabétique, on pourrait passer...

LA PRÉSIDENTE :

D'accord.

Me STEVE CADRIN :

On aurait des bonnes chances de passer avant. Je dis ça sous toutes réserves. Et le dernier point, pendant que je suis là, devant vous, et qu'il nous reste une quinzaine de minutes, peut-être que ça nous aiderait tous à aller plus vite demain, dans la discussion de la preuve du Transporteur. Mais, est-ce que c'est possible d'avoir la présentation et format papier de la présentation qu'on allait faire aujourd'hui, mais qui peut-être sera faite demain, question de... Ça va nous avancer dans notre préparation, si c'était le cas. Parce que je pense que ce n'est pas déposé au SDÉ encore.

LA PRÉSIDENTE :

L'avoir ce soir, c'est ce que vous proposez?

Me STEVE CADRIN :

Bien, maintenant.

LA PRÉSIDENTE :

Maintenant?

Me STEVE CADRIN :

Oui, si c'est possible. J'imagine qu'elle est prête, parce qu'on allait la faire aujourd'hui, mais... ça serait gentil.

Me NICOLAS DUBÉ :

Bonjour, Nicolas Dubé pour NEMC. Simplement pour aviser la Régie que, pour ce qui est de mes clients, il y a des enjeux pour jeudi. Donc, si ça se poursuit jeudi, il faudrait peut-être que je voie avec d'autres intervenants si on peut intervertir de position pour absolument passer au plus tard dans la journée de mercredi. Pour ce qui est des plaidoiries écrites, je vais vous revenir demain par rapport à la position de ma cliente. Merci.

( 14 h 46)

LA PRÉSIDENTE :

D'accord. Donc la décision de poursuivre jeudi si le besoin est n'est pas prise, on va voir comment les choses vont être confirmées, la disponibilité des gens va être confirmée, puis comment ce que

l'audience va se dérouler, mais je pense que la possibilité de faire des plaidoiries écrites est de plus en plus évidente là. Alors, si vous aviez... pouviez planifier ça, c'est... vous le saurez maintenant.

En ce qui concerne donc la présentation, je ne sais pas, maître Fréchette si c'est possible pour vous de rendre cette présentation-là disponible maintenant ou si...

Me YVES FRÉCHETTE :

La valeur d'une présentation, c'est toujours la personne qui la rend...

LA PRÉSIDENTE :

D'accord.

Me YVES FRÉCHETTE :

... et est rendue parce que, bon, la présentation comme telle.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors, si vous préférez, si vous me...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

... si vous me demandez mon avis, la position du

Transporteur, c'est de vous l'offrir à tous en même temps, avec l'appui du témoignage...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

... comme il se doit. Encore une fois, pour peut-être meubler la journée maintenant qu'il nous reste quelques minutes, installer les témoins rapidement...

LA PRÉSIDENTE :

D'accord.

Me YVES FRÉCHETTE :

... les assermenter, au moins les formalités d'adoption de la preuve, rapidement passer sur les CV. Alors, demain on pourra commencer avec le corps de l'affaire. Tandis que, peut-être je vais leur demander... si vous êtes d'accord, je vais leur demander...

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

... de s'installer.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

Puis j'ai des petits éléments d'intendance à vous révéler pendant qu'ils s'installent.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

PREUVE DE HQT

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors, vous nous avez transmis la demande de renseignements la semaine dernière. Aimez-vous mieux cinq minutes ou ça va? Vous nous avez transmis la demande de renseignements la semaine dernière. Ça va peut-être bouger un peu là, Madame la Présidente. Aimez-vous mieux vous retirer cinq minutes? Je ne veux pas... Préférez-vous vous retirer?

LA PRÉSIDENTE :

Ça va bouger pourquoi?

Me YVES FRÉCHETTE :

Bien là, ils vont s'installer puis...

LA PRÉSIDENTE :

Non. Non.

Me YVES FRÉCHETTE :

Non. C'est comme vous préférez.

LA PRÉSIDENTE :

Je veux vous entendre, je suis en train de chercher

la demande de renseignements.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien. Excusez-moi. C'est bien?

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

Ça fait que, bon.

LA PRÉSIDENTE :

Je vous écoute.

Me YVES FRÉCHETTE :

Alors, vous nous avez transmis la semaine dernière une demande de renseignements, si je ne m'abuse, le dix-neuf (19). Elle est séquencée sur deux grands sujets dont le trois... il y a trois grandes questions dont la première concerne des aspects qui relèvent du bureau du contrôleur de TransÉnergie. Alors, cette réponse-là vous sera offerte par écrit. Alors, elle devrait être disponible demain. Alors, cette réponse-là vous sera offerte directement par écrit. On n'a pas de témoin du bureau du contrôleur sur le panel. Alors, si vous avez, suite à cette réponse-là, des questions ou des interrogations, alors on pourra y répondre probablement par écrit par la suite.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien. Et donc la séquence qui sera envisagée sera donc, dans un premier temps, de vous présenter dès demain la présentation globale du dossier qu'on a envisagé.

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me YVES FRÉCHETTE :

Ensuite de ça, de répondre aux demandes de renseignements que vous nous avez transmises oralement, soit les questions 2 et 3 qui concernaient vraiment là des matières liées au projet. Et par la suite, en troisième temps, on va aborder chacune des conclusions des mémoires pour vous offrir la position du Transporteur et les motifs qui sont sous-jacents à la position du Transporteur à l'égard de chacune de ces recommandations-là qui vous sont faites.

Alors, voici, c'est le point d'intendance que je voulais faire avec vous. Aussi vous indiquer que les curriculum vitae du panel ont été déposés vendredi dernier, donc vous avez accès à ça.

Alors, maintenant que les témoins sont

installés, alors vous aurez, si vous me permettez, Madame la Greffière, si vous pouviez les assermenter, s'il vous plaît.

---

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce vingt-cinquième (25e) jour du mois de février, ONT COMPARU :

ANDRÉ DAGENAIS, ingénieur, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, Montréal (Québec);

BENOÎT DELOURME, chef, Innovation technologique et évolution du réseau, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, Montréal (Québec);

LUC MATTEAU, ingénieur, Innovation technologique et évolution du réseau, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, Montréal (Québec);

WAHIBA SALHI, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins, 19e étage, Montréal (Québec);

LESQUELS, après avoir fait une affirmation solennelle, déposent et disent :

INTERROGÉS PAR Me YVES FRÉCHETTE :

Q. **[1]** Alors, maintenant, si vous me permettez, je vais procéder à la portion d'adoption de la preuve. Alors, je vais commencer avec madame Salhi, si vous me permettez, les dames d'abord.

(14 h 56)

Alors, la preuve déposée dans le dossier, en ce qui concerne les aspects réglementaires et tarifaires du projet a été préparée sous votre contrôle et vous l'adoptez comme étant votre témoignage?

Mme WAHIBA SALHI :

R. Oui.

Q. **[2]** Merci bien. Monsieur Matteau. La preuve déposée dans le dossier a été préparée sous votre contrôle et vous l'adoptez comme étant votre témoignage?

M. LUC MATTEAU :

R. Oui.

Q. **[3]** Merci. Monsieur Delourme. Alors, la preuve déposée dans le présent dossier a été préparée sous votre contrôle et vous l'adoptez comme étant votre témoignage?

M. BENOÎT DELOURME :

R. Oui.

Q. **[4]** Et Monsieur Dagenais. La même question. Alors,

la preuve dans le présent dossier a été préparée sous votre contrôle et vous l'adoptez comme étant votre témoignage?

M. ANDRÉ DAGENAIS :

R. Oui.

Q. **[5]** C'est bien. Simplement pour vous guider sur les sujets, puis si on avait pris une petite pause, alors je leur aurais remis leurs CV. Là, je vais le faire, si vous me le permettez maintenant. Juste rapidement pour vous cibler les personnes que vous avez devant vous et puis que vous soyez en mesure de comprendre ce que chacun va couvrir. Alors, Monsieur Dagenais va couvrir les aspects de l'analyse économique du projet. Alors, tout ce qui concerne les coûts, la valorisation, les pertes, et caetera, c'est monsieur Dagenais qui va... Évidemment, tous les membres du panel sont des gens compétents, mais on s'entend que monsieur Dagenais, ça sera sa principale tâche devant vous.

Monsieur Delourme, Monsieur Matteau, les deux vont s'entretenir avec vous de la planification des critères de conception, et caetera, des solutions retenues. Ça sera vraiment les aspects qui vont concerner leurs témoignages. Et madame Salhi, sur les aspects réglementaires

liés à la présentation du dossier, et caetera. Alors, ce sera les aspects qu'ils couvriront chacun. Je vous ai déjà fait part là de la séquence qu'on entreprendra demain pour la présentation de la preuve. Si vous me le permettez, rapidement, pour cibler également leur expérience professionnelle, à tour de rôle je vais leur poser une question qu'ils vous décrivent brièvement leurs formations et puis les tâches qu'ils occupent et puis leur expérience respective.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien?

LA PRÉSIDENTE :

Oui. Certainement. Merci.

Me YVES FRÉCHETTE :

Q. **[6]** Alors, Monsieur Dagenais, peut-être tout d'abord... Alors, je vous ai remis votre CV que l'on retrouve à la pièce HQT-4, document 1.1. Pourriez-vous brièvement nous faire part du poste que vous occupez et de votre expérience? Votre formation et votre expérience professionnelle.

R. Oui. Donc, je travaille depuis deux mille dix (2010) à TransÉnergie, pour Hydro-Québec

TransÉnergie. Donc, je suis ingénieur en électricité, à l'Université McGill. J'ai également une maîtrise en Génie électrique. Je travaille dans l'unité « Innovation technologique, évolution du réseau » depuis deux ans. Et auparavant, je travaillais à la planification des réseaux régionaux et j'ai également fait un saut en exploitation, donc aux stratégies d'exploitation. Donc, dans ce dossier-là, ma contribution c'est surtout sur le plan de l'analyse économique, effectivement, comme l'a exprimé monsieur Fréchette, maître Fréchette.

Q. **[7]** C'est bien. Ah! « Monsieur », c'est bon. Monsieur Delourme, maintenant. Alors, Monsieur Delourme, s'il vous plaît, les mêmes questions. Alors, nous faire part du poste que vous occupez à Hydro-Québec, de votre formation, votre expérience professionnelle.

M. BENOÎT DELOURME :

R. Oui. Donc, je suis le chef Innovation technologique, évolution du réseau, donc à la direction de la planification. Le rôle de mon unité est de s'assurer de la fiabilité du réseau 735 notamment. Et on est également en charge du raccordement de toutes les centrales, nouvelles

productions, les services point à point qui sont demandés, tout ce qui, en fait rentre dans la liste Oasis là, les aspects techniques reliés à ces raccordements sont traités dans mon équipe. Et donc, tous les choix de solutions sont élaborés dans mon équipe.

Et bien après, bien, évidemment, on va défendre ces dossiers dans ce forum et on fait également le suivi de la construction de ces projets en partenariat avec Hydro-Québec Équipements jusqu'à la mise en service des projets.

Alors, moi, personnellement, j'ai diplômé en deux mille (2000), en France. Et puis je travaille dans le domaine de l'énergie électrique dès lors. Alors, j'ai travaillé pour RTE, donc le Transporteur d'électricité, plutôt en R&D et depuis deux mille dix (2010), je travaille au service de TransÉnergie. D'abord, à l'orientation du réseau principal et depuis deux mille treize (2013) donc, je suis responsable de l'équipe qui s'occupe de ce que je vous ai décrit à l'instant. C'est ça.

Q. **[8]** C'est bien. Alors, Monsieur Matteau maintenant. Le CV de monsieur Delourme se retrouve à HQT-4, document 1.2. Alors Monsieur Matteau, maintenant, mêmes questions, les fonctions que vous occupez,

votre formation professionnelle et votre expérience.

M. LUC MATTEAU :

R. Donc, mon poste actuel... Donc, je suis ingénieur chargé d'équipes pour les études dans l'unité de monsieur Delourme. Donc, j'ai une formation en Génie électrique, donc je travaille à la planification...

Q. **[9]** Je pense qu'il y a deux micros d'ouverts, j'entends une petite rétro. C'est bon. Merci.

R. Donc, je travaille à la planification du réseau principal jusqu'à deux mille six (2006) et...

Q. **[10]** Oui. Ça complète.

R. Je suis à l'emploi d'Hydro-Québec depuis deux mille quatre (2004.

(14 h 56)

Q. **[11]** C'est bien. Madame Salhi, maintenant, s'il vous plaît, très rapidement, votre formation professionnelle et votre poste occupé à Hydro-Québec.

Mme WAHIBA SALHI :

R. Je suis la plus jeune recrue chez Hydro-Québec comparativement à mes collègues, ça fait... ça va faire bientôt deux ans que je suis chef affaires réglementaires et tarifaires à TransÉnergie,

auparavant, j'ai travaillé une dizaine d'années chez anciennement Gaz Métro, nouvellement Énergir, en tarification puis en approvisionnement gazier.

Q. **[12]** Alors, voilà, ça complète les formalités de base que je souhaitais accomplir, Madame la Présidente. Alors, demain matin, d'entrée de jeu, avec la présentation, on se lance avec le dossier tel que vous connaissez déjà. Alors, vous avez un panel tout d'ingénieurs alors qui sera prêt et assermenté, les formalités seront accomplies et demain, on débute d'entrée de jeu.

Dernier commentaire, je pense que moi, je suis très confiant qu'en deux jours, en déplaçant les plaidoiries par écrit, en deux jours, si on s'y met tous, on aura certainement la chance de compléter. Je suis confiant.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Donc, on va ajourner pour la journée, on va se retrouver demain matin à neuf heures (09 h 00) ici.

Me YVES FRÉCHETTE :

C'est bien.

LA PRÉSIDENTE :

Alors...

Me YVES FRÉCHETTE :

A demain.

LA PRÉSIDENTE :

... bonne soirée. A demain.

FIN DE L'AUDIENCE

---

SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies par moi au moyen du sténomasque, le tout conformément à la Loi.

ET J'AI SIGNE:

_____

Sténographe officiel. 200569-7